

AVIS DE L'ARES

N° 2019-01 DU 22 JANVIER 2019

Avant-projet de décret organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis – Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Études des Communications Sociales de la Haute École Galilée à l'Université libre de Bruxelles

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 12 décembre 2018 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sous le bénéfice de l'urgence sur l'avant-projet de décret organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis – Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Études des Communications Sociales de la Haute École Galilée à l'Université libre de Bruxelles ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée sur la base de l'article 21, alinéa 2, *in fine* du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'ARES, en sa séance du 18 décembre 2018, a décidé de convoquer une réunion du Conseil d'administration le 22 janvier 2019 afin de traiter ce point lors de cette séance rapprochée ;

Considérant les remarques et observations des Chambres thématiques et les diverses contributions qui lui ont été adressées ;

L'ARES formule à l'endroit de l'avant-projet de décret organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis – Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Études des Communications Sociales de la Haute École Galilée à l'Université libre de Bruxelles l'avis suivant.

AVIS

L'ARES émet les remarques et les propositions qui suivent à l'endroit de l'avant-projet de décret organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis – Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Études des Communications Sociales de la Haute École Galilée à l'Université libre de Bruxelles.

01. ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION ET POSITIONS

De manière générale, l'ARES constate la volonté des acteurs concernés de faire aboutir les deux projets contenus dans le dispositif de l'avant-projet de décret soumis à son examen, à savoir la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles d'une part, et l'intégration de l'Institut des hautes études des communications sociales de la Haute école Galilée à l'Université libre de Bruxelles d'autre part (ci-après « les deux projets »).

L'ARES les soutient dans leurs démarches.

01.1 / INTERDÉPENDANCE ET CONCOMITANCE DES DEUX PROJETS

L'avant-projet de décret consacre une interdépendance et une concomitance entre les deux projets. Pour certains membres de l'ARES, celle-ci ne se justifie pas, les deux mécanismes étant d'ailleurs juridiquement différents. Les mêmes font remarquer que les préparatifs des projets n'ont d'ailleurs pas été entamés au même moment sur le terrain et qu'il ne serait donc pas logique que l'un vienne éventuellement freiner ou retarder l'autre.

Pour d'autres membres de l'ARES, au contraire, l'interdépendance et la concomitance des deux projets sont nécessaires pour garantir l'équilibre au sein du paysage de l'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et plus particulièrement au sein du Pôle académique de Bruxelles. Ils estiment que si l'un des deux projets est décrété et/ou entre en vigueur avant l'autre, il existe un risque sérieux que le deuxième ne se réalise pas, ce qui pour eux mettrait à mal ledit équilibre actuel.

01.2 / PRISE D'EFFET ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES DEUX PROJETS

L'article 40 de l'avant-projet de décret prévoit une entrée en vigueur à la rentrée académique 2019-2020. Pour l'ARES, ceci paraît irréaliste pour ce qui concerne l'intégration de la catégorie sociale (Institut des hautes études des communications sociales) de la Haute école Galilée à l'Université libre de Bruxelles. La date d'entrée en vigueur devrait donc être reportée à l'année académique 2020-2021 pour laisser aux acteurs concernés le temps nécessaire pour mener une concertation large et sereine, notamment avec les représentants des travailleurs et les représentants des étudiants, et conclure les conventions *ad hoc* préalables.

Ce point est étroitement lié au point précédent sur l'interdépendance et la concomitance des deux projets car les membres de l'ARES qui prônent cette interdépendance et cette concomitance des deux projets demandent, *de facto*, que l'entrée en vigueur des deux soit reportée à l'année académique 2020-2021.

A contrario, les membres estimant que les deux projets n'ont aucune raison (notamment légale) d'être liés, considèrent dès lors que rien n'empêche que l'un prenne effet à partir de l'année académique 2019-2020 et l'autre, à partir de l'année suivante. Ils proposent dans pareil cas, par exemple, que l'article 40 du décret en projet prévoie des dates d'entrée en vigueur différentes le cas échéant.

01.3 / ORDRE DES OPÉRATIONS LÉGALES

Plusieurs membres de l'ARES ne sont pas favorables à l'ordre des opérations légales à effectuer défini par le décret en projet, à savoir d'abord prévoir la fusion et l'intégration par décret, puis demander aux acteurs concernés de réaliser les conventions *ad hoc*, et enfin de faire approuver les propositions de fusion et d'intégration par le Gouvernement (articles 3 et 21). Ils s'interrogent d'ailleurs sur le devenir du dispositif si un accord ne peut être trouvé et si aucune convention n'est signée, par exemple entre la Haute école Galilée et l'Université libre de Bruxelles. Ils voudraient que l'ordre des opérations soit inversé et que les conventions soient d'abord négociées et établies par les acteurs en présence, puis seulement viennent être confirmées par un dispositif décrétoal, comme c'est d'ailleurs prévu par certaines dispositions particulières en la matière concernant notamment les hautes écoles.

D'autres membres contestent cette lecture, arguant que plusieurs dossiers de fusions/intégrations ont été traités de cette manière par le passé et qu'il est au contraire nécessaire d'avoir un cadre décrétoal clair, confirmant le soutien du Gouvernement et du Parlement, à un projet de fusion/intégration avant de conclure les conventions, ceci notamment pour ne pas risquer d'avoir mené tout ce travail pour rien.

Les représentants des étudiants demandent par ailleurs que les conventions à conclure dans le cadre des deux projets, d'une part contiennent nécessairement une série d'éléments particuliers (implantations et répartition des étudiants par cursus et par domaines d'études, composition du pouvoir organisateur, avis des organes concertés, avantages pédagogiques et financiers) et, d'autre part, soient concertés avec les étudiants lorsque le Gouvernement sera amené à les réceptionner et à les approuver. Les représentants des établissements d'enseignement supérieur ne peuvent souscrire à ces deux demandes car, d'une part, il est d'ores et déjà prévu que les représentants des étudiants soient concertés officiellement sur le terrain dans le cadre de l'établissement des conventions susvisées et, d'autre part, parce qu'il n'y a pas lieu que le Gouvernement rouvre une quelconque concertation entre la réception des conventions et leur approbation par ses soins. Des membres rappellent d'ailleurs qu'un tel passage par une approbation *ex post* des conventions par le Gouvernement n'était pas prévu par le passé (notamment sous l'égide du décret dit « de Bologne ») dans le cadre d'opérations de même nature.

01.4 / DISPOSITIF RELATIF AUX CODIPLÔMATIONS FUTURES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

L'avant-projet de décret prévoit, en son article 2, un dispositif général relatif aux codiplômations futures qui, en substance, exige d'un établissement d'enseignement supérieur, désireux de codiplômer avec une université dont le siège social n'est pas situé dans son pôle académique, d'informer l'université dont le siège social est, lui, situé dans son pôle académique, ceci de manière à permettre à cette dernière de participer elle aussi à ladite codiplômation si elle le souhaite et si la négociation en ce sens entre partenaires potentiels aboutit.

Sur la forme, il conviendrait de vérifier quels types d'établissements d'enseignement supérieur sont visés par le dispositif car il semble que la portée de celui-ci diffère selon que l'on se réfère à l'article de l'avant-projet de décret lui-même ou à son commentaire.

Certains membres de l'ARES rejettent ce dispositif, estimant notamment qu'il est contraire aux principes de liberté d'association et d'enseignement. Ils préconisent plutôt d'entamer cette phase d'information préalable dans le cadre des « déclarations d'intention » qui sont déjà prévues par l'ARES pour les demandes d'habilitations futures. D'autres membres, au contraire, soutiennent ce mécanisme qui permet selon eux de réduire les concurrences inutiles entre établissements d'enseignement supérieur et, tout en rappelant qu'il s'agit à ce stade d'une simple obligation de moyen (c'est-à-dire « informer et, le cas échéant, négocier avec l'université dont le siège social est situé dans le pôle académique ») et non pas d'une obligation de résultat (qui reviendrait à « codiplômer nécessairement et obligatoirement ensemble à trois partenaires ou plus », ce qui n'est pas le cas), voudraient même le voir renforcé.

Dans ce sens, des membres de l'ARES demandent à ce que le délai de la période d'information-négociation avec l'université dont le siège social est situé dans le pôle académique soit expressément allongé à trois mois (au lieu d'un mois comme actuellement prévu dans le dispositif en projet), ceci afin de permettre aux acteurs concernés de se concerter sereinement et dans le respect des calendriers de leurs instances décisionnelles respectives.

Enfin, des membres insistent pour que l'entrée en vigueur de ce dispositif ne s'applique pas rétroactivement aux projets déjà en cours, par exemple les futures alliances et codiplômations en matière de formation initiale des enseignants.

01.5 / PERTE D'HABILITATIONS, OBLIGATION DE CODIPLOMATION ET MORATOIRE EN CAS DE FUSION

Le projet de décret prévoit, en ses articles 5, §1er, 6, 19 et 40, alinéa 2, que la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles entraînera pour l'Université catholique de Louvain une obligation de codiplômation avec l'Université libre de Bruxelles pour quatre habilitations concernant des masters de spécialisation, un moratoire de cinq années durant lesquelles l'Université catholique de Louvain ne pourra pas organiser de nouveaux programmes d'études sur le territoire bruxellois, et le maintien, à titre transitoire, de l'organisation matérielle du master en études européennes sur l'arrondissement de Nivelles exclusivement.

Des membres de l'ARES contestent ce principe de devoir codiplômer et/ou de risquer de se voir retirer des habilitations ainsi que de voir imposer un moratoire pour de nouvelles habilitations à un établissement d'enseignement supérieur du seul fait qu'il résulte d'une fusion. Ils rappellent que ce principe n'a jamais été appliqué par le passé dans des cas de figure analogues et il leur apparaît ici comme excessif.

Pour d'autres membres de l'ARES au contraire, le nombre d'habilitations ainsi organisées en codiplômation, voire retirées à l'Université catholique de Louvain, devrait être plus élevé encore et la durée du moratoire allongée davantage, eu égard à la concurrence qui va, selon eux, s'accroître sur le Pôle académique bruxellois, ainsi qu'en raison du financement en enveloppes fermées et aux moyens limités octroyés actuellement pour l'enseignement supérieur.

Des membres rappellent par ailleurs que l'Université catholique de Louvain détient actuellement cinq cohabilitations conditionnelles avec l'IHECS sur Bruxelles (cf. Annexe III. 4 du décret Paysage). L'avant-projet de décret prévoit, dans le cas d'une intégration de l'IHECS à l'ULB, que ces cinq habilitations se

transforment en des cohabitations conditionnelles entre l'Université catholique de Louvain et l'ULB. Pour eux, d'autres scénarios que celui-là sont bien sûr possibles, mais ceux-ci devraient bien évidemment faire l'objet d'un échange préalable entre les acteurs concernés, dans le respect de tous les acteurs, et en particulier des étudiants, et dans l'intérêt de la qualité et de la diversité de l'offre de formation en journalisme et communication en Fédération Wallonie-Bruxelles. .

Enfin, l'Université libre de Bruxelles rappelle qu'elle a, avec l'Institut des hautes études des communications sociales, mis à profit la perspective de l'intégration pour adapter et réaménager, de manière rationnelle et cohérente, le tableau des habilitations des études en communication sociale qui seraient désormais les habilitations exclusives de l'Université libre de Bruxelles. Ceci correspond à un effort de réduction de la concurrence de l'ordre de 31 %. Or, l'avant-projet soumis à l'examen de l'ARES ne tient aucun compte de cette adaptation, et se borne à retranscrire l'intitulé des anciennes habilitations de la HEG (IHECS) censées être attribuées à l'ULB par l'effet du décret. L'Université libre de Bruxelles insiste donc pour que le Gouvernement intègre ce réaménagement (dont le détail se trouve dans l'annexe à cet avis de l'ARES fournie par l'Université libre de Bruxelles) dans son texte décretaal.

01.6 / FINANCEMENT

Il est relevé par certains membres de l'ARES que le dispositif en projet n'offre aucun incitant financier à la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles. Au contraire même, puisque le mécanisme général des « nombres plafonds » est appliqué sans nuance à l'Université catholique de Louvain, telle qu'issue de la fusion. Dans le même temps, les mêmes constatent que l'intégration de l'Institut des hautes études des communications sociales de la haute école Galilée à l'Université libre de Bruxelles est financièrement soutenue dans le projet de décret, notamment en son article 37 qui détermine un mécanisme qui n'a, selon eux, jamais été appliqué dans le passé. *A contrario*, d'autres membres relèvent qu'il ne s'agit pas de soutien financier ici, mais bien de mécanismes nécessaires pour permettre l'intégration d'un établissement supérieur d'une forme d'enseignement dans une autre sans impacter les autres établissements ou les étudiants (par exemple, au vu des différences dans le financement relatif aux droits d'inscription des étudiants ou dans la compensation « gratuité » pour les étudiants qui en bénéficient, les mécanismes n'étant pas les mêmes pour les hautes écoles et pour les universités), et ajoutent que des mécanismes du type de l'article 37 ont, selon eux, déjà existés par le passé.

Certains représentants des hautes écoles dénoncent par ailleurs non seulement la manière non justifiée à leurs yeux pour établir la proportion de la part fixe qui devrait être transférée vers l'Université libre de Bruxelles (article 36), mais aussi le principe même de transférer une partie de la part fixe du financement d'une haute école vers une université en cas d'intégration. Ceci revient à diminuer *de facto* l'enveloppe fermée du financement des hautes écoles, ce qui n'est pas acceptable pour eux. Pour d'autres membres, ce transfert apparait, au contraire tout à fait logique, étant donné que c'est tout l'Institut des hautes études des communications sociales qui rejoindra l'Université libre de Bruxelles. Ne pas procéder de la sorte impacterait injustement l'enveloppe fermée du financement des universités.

Enfin, il semblerait que le dispositif en projet ne prévoit rien à ce stade pour les budgets sociaux des établissements concernés. Il conviendrait de vérifier s'il n'y a pas lieu de préciser là aussi une disposition *ad hoc*.

01.7 / MÉCANISME INCITANT À LA FUSION ENTRE HAUTES ÉCOLES

Les représentants des hautes écoles soutiennent le mécanisme incitant à la fusion tel que prévu à l'article 38 du décret en projet pour autant qu'il s'agisse bien de montants additionnels, pérennes, indexés et cumulatifs. Certains membres s'interrogent toutefois sur le mécanisme en ce qu'il impose que deux hautes écoles doivent être « de même caractère » pour fusionner, et par conséquent, pour obtenir le financement additionnel. Dans ce cadre, ils rappellent notamment le cas de figure d'une haute école qui peut être l'unique établissement d'enseignement supérieur de ce type au sein de son réseau d'enseignement.

Il convient donc pour eux de supprimer cette référence au « caractère » et l'inégalité de traitement qu'elle provoquerait entre une fusion intra-caractère qui générerait un incitant financier et une fusion inter-caractères qui n'en générerait pas.

Des représentants des universités rappellent le nécessaire refinancement de l'enseignement supérieur à poursuivre et renforcer dans les années qui viennent. Si le mécanisme en projet génère des moyens additionnels à l'enseignement supérieur, ils demandent que ces moyens nouveaux ne soient pas réservés exclusivement aux hautes écoles, particulièrement s'ils sont cumulatifs en cas de fusions « en cascade » entre hautes écoles.

01.8 / AVENIR DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE TYPE LONG AU SEIN DES HAUTES ÉCOLES

Certains membres de l'ARES relèvent que le projet d'intégration de l'Institut des hautes études des communications sociales de la Haute école Galilée à l'Université libre de Bruxelles repose une nouvelle fois la question de l'avenir de l'enseignement supérieur de type long au sein des hautes écoles.

Ils s'inquiètent de ces situations d'intégration successives d'instituts et de catégories de hautes écoles à l'université qui, à terme, n'augure pas de perspectives positives pour les hautes écoles.

02. REMARQUES LÉGISTIQUES COMPLÉMENTAIRES

Il conviendrait d'utiliser la seule appellation reconnue par l'article 10, 2° du décret, à savoir, l'Université catholique de Louvain. La même remarque est valable pour tous les autres établissements visés par l'avant-projet. Par ailleurs, concernant l'utilisation du terme « UCL », il n'est pas nécessairement opportun dans la mesure où cet acronyme n'est vraisemblablement pas celui qui sera retenu par l'institution résultant de la fusion.

De plus, il est rappelé par certains membres que la personnalité juridique de l'Université catholique de Louvain ne disparaît pas du seul fait de la fusion, contrairement à ce que laissent sous-entendre certains articles de l'avant-projet de décret. La volonté des acteurs de la fusion est bien que l'entité légale actuelle « Université catholique de Louvain » demeure, et ce, dans le respect de la loi du 12 août 1911 accordant la personnalité civile à l'« Université Catholique de Louvain »¹.

02.1 / LIBELLÉ DE L'AVANT-PROJET

Si le terme de fusion correspond bel et bien à une réalité juridique, le terme d'intégration par contre ne recouvre aucune signification juridique. À cet égard, des membres de l'ARES estiment qu'il serait opportun de définir décrétalement un cadre juridique clair de ce qu'il convient d'entendre par « *fusion d'établissements d'enseignement supérieur* » et par « *intégration d'un établissement d'enseignement supérieur, ou de partie de celui-ci, au sein d'un autre établissement d'enseignement supérieur* ».

02.2 / TITRE PREMIER DE L'AVANT-PROJET – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

02.2.1 / ARTICLE 1^{ER} DE L'AVANT-PROJET : DÉFINITIONS

- » L'avant-projet de décret prévoit un article 1^{er}, inséré au sein d'un Chapitre 1^{er} intitulé « *définitions* », lui-même inséré dans un Titre 1^{er} « *Dispositions générales* ». Cet article entend « définir » un certain nombre de termes, pour l'application du décret. Au sens strict, il ne s'agit cependant pas tout à fait de « définitions » dès lors que l'article ne fait que renvoyer au libellé complet, soit de textes légaux ou décrétaux, soit d'établissements d'enseignement supérieur.
- » **Remarques légistiques :**
 - » Au vu de l'objectif poursuivi, qui est de « *définir les dispositions législatives mobilisées ainsi que les entités concernées par le présent projet* ». Le libellé du chapitre est sans doute mal choisi. Il conviendrait de lui préférer les termes « *Champ d'application* ».
 - » Au 8°, une coquille est présente : « *Institut des Hautes Études des **communicatoins*** ».

¹ Loi du 12 août 1911 accordant la personnalité civile à l'« Université Catholique de Louvain - Katholieke Universiteit te Leuven », à l'« Université libre de Bruxelles » et à la « Vrije Universiteit Brussel », et autorisant l'« Université Catholique de Louvain – Katholieke Universiteit te Leuven » à créer une université de langue française et une université de langue néerlandaise, *M.B.*, 21-22 août 1911.

02. 2.2 / ARTICLE 2 DE L'AVANT-PROJET : CODIPLÔMATION

- » L'article 2 de l'avant-projet insère trois nouveaux alinéas à l'article 82, § 3, du décret du 7 novembre 2013, libellés comme suit :

« Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur A membre d'un des 5 pôles visés à l'article 62 souhaite participer à un programme en codiplômation avec une Université B dont le siège social ne se situe pas dans le même pôle que l'établissement demandeur, il en informe l'Université C qui a son siège social dans le même pôle que l'établissement demandeur.

Dans le mois qui suit l'information faite à l'Université C, celle-ci peut participer à cette codiplômation, pour le même nombre ECTS et aux mêmes conditions financières que l'Université B.

En cas d'accord entre les parties, un projet de convention de codiplômation est établi et joint à la demande d'habilitation conditionnelle introduite conformément à l'article 86. En cas d'absence d'accord entre les parties, la demande d'habilitation conditionnelle peut être introduite conformément à l'article 86. Elle est, dans ce cas, accompagnée d'une note motivée exposant les raisons ayant conduit à la demande finale d'habilitation ».

D'après le commentaire des articles, l'objectif de cette insertion est de prévoir un mécanisme d'information de l'université du pôle dont relève(nt) la ou les haute(s) école(s) souhaitant codiplômé avec une université ne relevant pas de ce pôle. Il poursuit en précisant qu'un accord doit être trouvé entre les différents partenaires, à défaut de quoi, le projet initial se poursuit et doit être accompagné d'une note précisant à l'ARES les raisons pour lesquelles l'université ne relevant pas du même pôle ne participe pas au projet de codiplômation.

» Remarques légistiques :

- » À titre liminaire, il convient de souligner que l'insertion de dispositions relatives à la codiplômation dans un avant-projet de décret dont le titre définit le champ d'application comme étant la fusion/absorption entre trois universités et une haute école paraît curieuse. Soit le législateur vise, dans cet article, à régler le sort de codiplômation entre EES fusionnant ou intégrant/étant intégrés, soit cela a une portée plus générale et vise bien toutes les codiplômations. Compte tenu de la structure de l'avant-projet de décret, cette modification pourrait être abordée au sein du chapitre III du même Titre, entre les articles 17 et 18 de l'avant-projet.

- » Dans la mesure où le chapitre Ier (renommé « Champ d'application ») ne comporte plus qu'un article, le « Chapitre 1^{er}. Définitions » peut être supprimé et le « Titre Ier. Dispositions générales » peut être renommé : « Titre I^{er}. Champ d'application ».

- » Pour faciliter la compréhension et l'application de la disposition, il est suggéré le libellé suivant :

*« Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur **[A]** membre d'un des 5 pôles visés à l'article 62 souhaite participer à un programme en codiplômation avec une université **[B]** dont le siège social ne se situe pas **[sur]** le même pôle que l'établissement demandeur, il en informe l'université **[C]** qui a son siège social dans le même pôle que l'établissement demandeur.*

*Dans le mois qui suit l'information faite à l'université **[concernée]**, celle-ci peut **[manifeste son intention de]** participer à cette codiplômation, pour le même **[pourcentage d'activités d'apprentissage]** et **[en vertu des mêmes règles de redistribution des recettes et de répartitions des dépenses]**.*

*En cas d'accord entre les parties, un projet de convention de codiplômation est établi et joint à la demande d'habilitation conditionnelle introduite conformément à l'article **[87, alinéa 1^{er}]**. En*

[l'absence] d'accord entre les [trois] parties, la demande d'habilitation conditionnelle peut être introduite conformément à l'article 86[, § 2]. Elle est, dans ce cas, accompagnée d'une note motivée exposant les raisons ayant conduit à la demande finale d'habilitation ».

- » Le texte semble donner l'initiative de la participation à un programme de codiplômation à « *tout établissement d'enseignement supérieur* » alors que l'intention semble, au contraire, de limiter la portée de l'article à l'hypothèse d'une ou de plusieurs hautes écoles souhaitant codiplômer avec une université relevant d'un autre pôle. Les écoles supérieures des arts et les universités sont-elles ou non concernées par l'initiative ?
- » Enfin, le commentaire des articles prévoit que « *Ce dispositif n'est applicable que pour les nouvelles habilitations présentées à l'ARES à partir de l'année académique 2019-2020* ». Il s'agit d'une disposition du texte qui pourrait être intégrée telle quelle dans l'article.

02.3 / TITRE II DE L'AVANT-PROJET – FUSION ENTRE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN ET L'UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS – BRUXELLES

02. 3.1 / ARTICLE 3 DE L'AVANT-PROJET : PRINCIPE ET MODALITÉS

- » L'article 3 de l'avant-projet pose le principe décretaal de la fusion entre l'UCL et l'USLB.
- » **Remarques légistiques :**
 - » Il est à souligner que les établissements en présence sont des établissements *en* Communauté française, donc subsidiés par celle-ci, sans toutefois être des établissements *de* la Communauté française (tels que l'UMons ou l'ULiège). À cet égard, le décret « Bologne » du 31 mars 2004 n'imposait cette « *autorisation* » que lorsque les institutions voulant fusionner étaient des établissements *de* la Communauté française².

02. 3.2 / ARTICLE 4 DE L'AVANT-PROJET : PROPOSITION DE FUSION

- » L'article 4 de l'avant-projet précise le contenu de ce qui doit être transmis au Gouvernement.

02. 3.3 / ARTICLE 5 DE L'AVANT-PROJET : HABILITATIONS

- » L'article 5 de l'avant-projet contient une contradiction. Il est précisé que « *les habilitations reconnues en vertu des dispositions du décret du 7 novembre 2013 à l'USLB sont reprises par l'Institution universitaire résultant de la fusion à l'exception [de 4] habilitations* » et que « *les habilitations accordées à la-USLB dans le cadre de cohabilitations conditionnelles pour les cursus menant aux grades académiques de master en stratégie et analyse de la communication interactive et collaborative et master de spécialisation en études de genre sont reprises exclusivement par l'UCL* ».
- » S'il est acquis que la personnalité juridique de l'Institution universitaire dont parle l'avant-projet de décret sera celle de l'Université catholique de Louvain et dans la mesure où le commentaire des articles précise

² Décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, *M.B.*, 18 juin 2004, art. 108.

expressément que les quatre habilitations en cause deviennent, par le biais de l'article 19, des habilitations conditionnelles [co]organisées par l'UCL (ou l'institut qui résulte de la fusion) et l'ULB, l'article 5, § 1^{er} pourrait être réécrit tel quel :

« Les habilitations reconnues en vertu des dispositions du décret du 7 novembre 2013 à l'USLB sont reprises par l'Institution universitaire résultant de la fusion.

Par exception à l'alinéa précédent, les habilitations suivantes, organisées par l'USLB, deviennent des habilitations conditionnelles au sens de l'article 87 du décret du 7 novembre 2013, organisées par l'Université catholique de Louvain et l'Université libre de Bruxelles :

1° master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier ;

2° master de spécialisation en droit de l'Homme ;

3° master de spécialisation en gestion des risques financiers ;

4° master de spécialisation en analyse interdisciplinaire de la construction européenne ».

02. 3.4 / ARTICLE 6 DE L'AVANT-PROJET : GEL DES DEMANDES D'HABILITATION

» L'article 6 contient une coquille :

« Durant les cinq années académiques qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, l'Université issue de la fusion entre l'UCL et l'USLB ne peut se voir habilitée à organiser de nouveaux programmes d'études sur le territoire administratif de Bruxelles-Capitale dans les domaines visés à l'article 83, § 1^{er}, 1°, 3° à 7° et 9° du décret du 7 novembre 201[3] ».

02. 3.5 / ARTICLE 7 DE L'AVANT-PROJET : CALCUL DE LA MOYENNE QUADRIENNALE

» L'article 7 prévoit que, « pour le calcul de la moyenne quadriennale de l'Université résultant de la fusion entre l'UCL et l'USLB, en application de l'article 29, § 5, de la loi du 27 juillet 1971, les étudiants finançables inscrits à l'UCL et à l'USLB lors des années académiques précédant l'année de la fusion sont additionnés par groupe d'étude tels que visés à l'article 28 de la même loi, à l'exception des étudiants inscrits dans des cursus liés à des habilitations supprimées suite à la fusion entre l'UCL et l'USLB qui ne sont pas pris en compte. Ces sommes d'étudiants par groupe d'étude sont plafonnées en application de l'article 30 de la même loi, sur base des nombres plafonds par groupe d'étude prévus à l'article 32 de la même loi ».

» L'article devrait être lu en parallèle avec les articles 32 et 33 de l'avant-projet.

02. 3.6 / ARTICLE 8 DE L'AVANT-PROJET : LOI DE FINANCEMENT – TOILETTAGE

» L'article 8 a pour but de supprimer les mots « l'université Saint-Louis – Bruxelles » de l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions.

» L'article 38, al. 1^{er} devrait être modifié de la même manière en supprimant de la disposition les mots « , aux "Facultés universitaires St-Louis à Bruxelles, ».

02. 3.7 / ARTICLE 9 DE L'AVANT-PROJET : LOI DE FINANCEMENT – MONTANTS ET POURCENTAGES

- » L'article 9 a pour but d'adapter les montants et les pourcentages à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions.

02. 3.8 / ARTICLE 10 DE L'AVANT-PROJET : LOI DE FINANCEMENT – TOILETTAGE

- » L'article 10 a pour but d'adapter l'article 32, § 2 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions, subséquemment à la modification de l'article 25 de la même loi.
- » L'attention est attirée sur le fait qu'à aucun endroit dans le texte, l'acronyme « UCL » n'apparaît. C'est bien l' « *Université catholique de Louvain* » qui apparaît.

02. 3.9 / ARTICLE 11 DE L'AVANT-PROJET : LOI DE FINANCEMENT – ADAPTATION DE L'ACRONYME « UCL »

- » L'article 11 a pour but d'adapter un certain nombre d'articles contenus dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions, afin de supprimer l'acronyme « UCL » par l'acronyme qui sera retenu par l'Université issue de la fusion.
- » Comme mentionné, à titre préliminaire (cfr. *supra*, point 02), la volonté des acteurs de la fusion est que l'entité légale actuelle « Université catholique de Louvain » demeure.
- » Cet article montre la difficulté de couler, *au sein d'un même texte*, à la fois le *principe* de la fusion et les *conséquences* de celle-ci. Un tel article (comme d'autres) pourrait, légistiquement parlant, apparaître dans un texte postérieur.
- » L'attention est à nouveau attirée sur le fait qu'à aucun endroit dans le texte, l'acronyme « UCL » n'apparaît. C'est bien l' « *Université catholique de Louvain* » qui apparaît.

02. 3.10 / ARTICLE 12 DE L'AVANT-PROJET : LOI DE FINANCEMENT – ADAPTATION DE L'ACRONYME « UCL » ET TOILETTAGE

- » L'article 12 a pour but d'adapter l'article 45, § 1^{er}, al. 2 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions, afin de modifier le pourcentage revenant à l'institution résultant de la fusion.
- » Les remarques contenues *supra* (02.3.9/) sont également formulées à l'endroit de cet article.
- » On remarque également la volonté de toiletter le texte pour supprimer les mots « 8° *les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles : 1,04 %*; » et les mots « 9° *les Facultés universitaires catholiques de Mons : 1,01 %*. ». Il pourrait être fait de même pour d'autres passages du texte :
 - » Le 6° de l'article mentionne encore « *les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur : 6,84 %*; ». Il serait peut-être judicieux de remplacer le *littera* par la mention suivante « 6° *L'Université de Namur : 6,84 %*; », et de procéder de la même manière pour l'article 38, al. 1^{er}.

02. 3.11 / ARTICLE 14 DE L'AVANT-PROJET : DÉCRET PAYSAGE – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ARES

- » L'article 14 a pour but d'adapter la composition du Conseil d'administration de l'ARES afin de tenir compte de la fusion.
- » L'adéquation du a) et du d) pose question. Le a) a pour but de réduire le nombre de membres de 29 à 28. Le d), lui, a pour objectif d'ajouter un nouveau membre au Conseil d'administration, en insérant un 8° à l'article. De deux choses l'une : soit il y a effectivement ajout, et donc le a) n'a plus d'objet ; soit, il n'y a pas ajout et le a) doit être maintenu et pas le d).
- » Légalement, est-ce que modifier par voie *décétale* la composition des organes de gestion du F.R.S.-F.N.R.S., fondation d'utilité publique, est réellement la manière la plus adéquate de procéder ? En effet, le F.R.S.-F.N.R.S. pourrait prendre toute mesure utile pour rendre cette disposition effective en regard de ses statuts.

02. 3.12 / ARTICLE 18 DE L'AVANT-PROJET : MODIFICATIONS DE L'ANNEXE « HABILITATIONS DES UNIVERSITÉS »

- » L'article 18 a pour but d'adapter l'annexe III.1 du décret du 7 novembre 2013.
- » Le bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques, pour lequel l'Université Saint-Louis est habilitée, n'est pas reprise. *Quid ?*
- » Au litera 13° :
 - » La ligne remplacée n'est pas correcte et doit être remplacée par la ligne suivante :

9	B					Bachelier : ingénieur de gestion	62	25 53	21	53	92	21
---	---	--	--	--	--	----------------------------------	----	----------	----	----	----	----

- » la ligne remplaçant n'est pas correcte et doit être remplacée par la ligne suivante :

9	B					Bachelier : ingénieur de gestion	62	25 21 53	21	53	92	
---	---	--	--	--	--	----------------------------------	----	----------------	----	----	----	--

02. 3.13 / ARTICLE 19 DE L'AVANT-PROJET : MODIFICATIONS DE L'ANNEXE « COHABILITATIONS CONDITIONNELLES »

- » L'attention est attirée sur le fait que le Gouvernement est en train de modifier via plusieurs avant-projets de décret différents, et de manière concomitante, les présentes annexes. Il convient d'assurer le phasage de l'ensemble pour maintenir la cohérence de celles-ci.
- » L'article 19 a pour but d'adapter l'annexe III.4 du décret du 7 novembre 2013.

02.4 / TITRE III DE L'AVANT-PROJET – INTÉGRATION DE L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DES COMMUNICATIONS SOCIALES DE LA HAUTE ÉCOLE GALILÉE À L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

02.4.1 / ARTICLE 20 DE L'AVANT-PROJET : CONVENTION D'INTÉGRATION

- » L'article 20 prévoit le mécanisme d'intégration au moyen d'une convention préalable.
- » L'article interroge en ce qu'il mentionne, dans sa seconde phrase, un « avis » devant être pris en compte dans les trente jours de la demande d'un (autre ?) « avis », alors que la première phrase ne mentionne rien qu'une convention devant être établie par les autorités compétentes des deux établissements concernés.

02.4.2 / ARTICLE 21 DE L'AVANT-PROJET : CONVENTION D'INTÉGRATION

- » L'article 21, similaire à l'article 3, prévoit une approbation du Gouvernement de la convention d'intégration.

02.4.3 / ARTICLE 22 DE L'AVANT-PROJET : PROPOSITION DE FUSION

- » L'article 22 de l'avant-projet précise le contenu de ce qui doit être transmis au Gouvernement.

02.4.4 / ARTICLE 23 DE L'AVANT-PROJET : ORGANISATION DES ÉTUDES ULB – IHECS

- » L'article 23 de l'avant-projet précise les modalités de transfert des habilitations de l'IHECS vers l'ULB.
- » Le paragraphe 3 est davantage une disposition transitoire. Il conviendrait que cette disposition soit insérée au sein du chapitre II du Titre IV.
- » Trois éléments, au moins, peuvent poser question dans l'application :
 - » Il convient d'attirer l'attention sur le fait que l'échéance fixée « *endéans les quatre ans* » est théoriquement de nature à créer une insécurité juridique pour les étudiants qui, à cette échéance, ne seraient ni diplômés ni même inscrits en année diplômante tout en étant finançables (pour les non finançables, la possibilité pour l'EES de refuser l'inscription est évidemment une piste même si, du point de vue des étudiants concernés, elle pose question également).
 - » Le libellé « *par les étudiants finançables ayant validé au moins 45 crédits du cursus* » est contradictoire au regard des dispositions contenues au sein du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études. D'une part, la condition d'avoir acquis au moins 45 crédits a été supprimée et remplacée par la condition d'avoir acquis au moins 75% du programme annuel et, d'autre part, il ne s'agit pas de la seule hypothèse de finançabilité.
 - » Enfin, le mot « *dernière* » année académique mérite d'être supprimée pour éviter que l'on pense qu'il s'agisse de l'année diplômante. Ceci restreignant du même coup la portée de la disposition.

02. 4.5 / ARTICLE 24 DE L'AVANT-PROJET : MODIFICATIONS DE L'ANNEXE « GRADES »

- » L'attention est attirée sur le fait que le Gouvernement est en train de modifier via plusieurs avant-projets de décret différents, et de manière concomitante, les présentes annexes. Il convient d'assurer le phasage de l'ensemble pour maintenir la cohérence de celles-ci.

02. 4.6 / ARTICLE 25 DE L'AVANT-PROJET : MODIFICATIONS DES ANNEXES « HABILITATIONS DES UNIVERSITÉS » ET « HABILITATIONS CONDITIONNELLES »

- » Dans la mesure où l'article 18, 2° de l'avant-projet de décret prévoit de supprimer, au sein de l'annexe III.1. du décret du 7 novembre 2013, la colonne « USL-B », il convient de supprimer également ladite colonne au sein de l'article 25.
- » Un trait apparaît partout au sein de la colonne 4. Il convient de supprimer ces traits.
- » Au literal 3° :
 - » La ligne insérée n'est pas correcte, il s'agit du « Master en communication – management d'événements ». Il convient de supprimer la majuscule au mot management.

02. 4.7 / ARTICLE 26 DE L'AVANT-PROJET : MODIFICATIONS DE L'ANNEXE « HABILITATIONS DES HAUTES ÉCOLES »

- » L'attention est attirée sur le fait que le Gouvernement est en train de modifier via plusieurs avant-projets de décret différents, et de manière concomitante, les présentes annexes. Il convient d'assurer le phasage de l'ensemble pour maintenir la cohérence de celles-ci.

02. 4.8 / ARTICLE 27 DE L'AVANT-PROJET : INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS HEG - ULB

- » L'article 27 de l'avant-projet précise les modalités de transfert des inscriptions des étudiants de l'IHECS vers l'ULB.
- » L'article est davantage une disposition transitoire. Il conviendrait que cette disposition soit insérée au sein du chapitre II du Titre IV.
- » L'article est ventilé en trois cas de figure :
 - » 1^{er} cas de figure : vu le libellé du paragraphe 2 de l'article, on suppose que l'alinéa 1^{er} vise uniquement les étudiants qui s'inscrivent pour la première fois à l'IHECS à la date d'entrée en vigueur de l'intégration. Ceux-ci sont réputés être (exclusivement) inscrits à l'ULB.
 - » 2^{ème} cas de figure : l'alinéa 2 vise les étudiants inscrits, précédemment à l'entrée en vigueur de l'intégration, dans l'un des cursus dont l'habilitation est transférée à l'ULB. Ceux-ci *peuvent* s'inscrire auprès de l'ULB pour autant qu'ils aient acquis ou valorisé au moins 45 crédits au sein d'un cycle d'études. On en déduit par conséquent que les étudiants ayant acquis ou valorisé moins de 45 crédits dans le cursus visé *ne le peuvent pas*. Ces étudiants restent donc inscrits à l'IHECS alors que celle-ci a été intégrée, du fait qu'ils n'aient pas acquis le seuil des 45 crédits.

- » 3^{ème} cas de figure : l’alinéa 3 vise les étudiants porteurs du grade académique de bachelier en communication appliquée, lesquels ont d’office et sans restriction, accès à l’ensemble des cycles de master des cursus organisés par l’ULB dans le domaine visé à l’article 83, § 1^{er}, 5^o du décret du 7 novembre 2013, à savoir : le domaine « information et communication ».

Il convient à cet égard de parler de « *type long universitaire* » et non de « *type universitaire long* » de l’ULB.

02. 4.9 / ARTICLE 28 DE L’AVANT-PROJET : ULB EMPLOYEUR

- » Au sens de la loi du 3 juillet 1978, les conditions de travail reprennent, notamment, le temps de travail, le régime de congés,... ainsi que la rémunération et les éventuels avantages extra-légaux. C’est donc de manière superfétatoire, que le §1^{er} de l’article 28 vise « *les conditions de travail ET de leur rémunération* ». Il serait peut-être plus adéquat d’écrire « *vise les conditions de travail dont, notamment, leur rémunération.* ».

02. 4.10 / ARTICLE 31 DE L’AVANT-PROJET : MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES LIÉES À LA CONVENTION (PATRIMOINE, DROITS ET OBLIGATIONS)

- » L’article précise que « *la convention visée aux articles 22 à 24* » doit prévoir un certain nombre de modalités supplémentaires relatives au transfert de patrimoine, des droits et obligations. La convention est visée à l’article 22 uniquement, les articles 23 traitant de l’organisation des études et l’article 24 modifiant l’annexe II du décret du 7 novembre 2013.
- » Deux coquilles :
 - » Alinéa 1^{er} - les modalités [...] dans lesquelles l’Université libre de Bruxelles [...].
 - » Alinéa 1^{er} - les modalités [...] dans lesquelles les créances [...].

02. 4.11 / ARTICLE 38 DE L’AVANT-PROJET : INCITANT FINANCIER À LA FUSION ENTRE HAUTES ÉCOLES

- » Cet article contient une coquille : « *Si, dans les trois années qui suivent l’entrée en vigueur du présent décret, une Hautes Ecoles fusionne...* ».
- » La nécessité d’appartenir au même « caractère » pose question. Il peut paraître difficile de justifier, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, que le financement additionnel soit refusé si les hautes écoles souhaitant fusionner ne sont pas de « *même caractère* ».
- » *Quid* si une haute école n’a pas la possibilité de fusionner avec une autre haute école de même caractère car elle serait seule à être de ce même caractère ?

02.5 / TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

02. 5.1 / ARTICLE 39 DE L'AVANT-PROJET : DISPOSITIONS ABROGATOIRES

- » L'article fait référence au décret du 2 juin 2006. S'agit-il bien du décret établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales ? Il conviendrait de vérifier la référence.

02. 5.2 / ARTICLE 40 DE L'AVANT-PROJET : ENTRÉE EN VIGUEUR

- » La disposition pose question : comment un décret peut-il entrer en vigueur et imposer, avant cette entrée en vigueur, un certain nombre d'éléments, notamment le fait que les conventions devraient être finalisées pour le 1^{er} juin 2019 ?

03. TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES

- 01.** Courrier du chef du cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias du 12 décembre 2018.
- 02.** Avant-projet de décret, exposé des motifs et commentaires des articles.
- 03.** Courrier de l'IHECS du 19 décembre 2018.
- 04.** Courrier de la Haute école Galilée du 19 décembre 2018.
- 05.** Communiqué des représentants du personnel de l'IHECS du 15 janvier 2019.
- 06.** Position de l'ULB du 11 janvier 2019 et annexes.
- 07.** Position de l'UCLouvain et de l'Université Saint-Louis du 16 janvier 2019.
- 08.** Courriel du 17 janvier 2019 d'Agnès Namurois représentant la CSC-CNE du secteur des universités subventionnées.
- 09.** Position de la CGSP-E et le SEL- SETCA du 17 janvier 2019.
- 010.** Position de l'Unécof du 17 janvier 2019.
- 011.** Position de la FEF du 17 janvier 2019.
- 012.** Position du SeGEC du 10 janvier 2019.
- 013.** Position du CEHEG du 14 novembre 2018.



ARES
Monsieur Jean-Pierre HANSEN
Président
Monsieur Julien NICAISE
Administrateur
Rue Royale, 180
1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 DEC. 2018

N/Réf. : 2018/JCM/TP/XH/mo/c07-1212

Objet : Avant-projet de décret organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales de la Haute Ecole Galilée à l'Université Libre de Bruxelles

Monsieur le Président,
Monsieur l'Administrateur,

En application de l'article 21, alinéa 2 in fine, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études, je vous invite à bien vouloir émettre à destination du Gouvernement un avis sous le bénéfice de l'urgence sur l'avant-projet de décret ci-annexé.

L'urgence est motivée par la nécessité de fixer un cadre législatif aux demandes de l'UCL et de l'USLB, d'une part, ainsi que de l'IHECS et de l'ULB, d'autre part. Compte tenu de la proximité de la fin de la législature, et de ce que les établissements suscités souhaitent finaliser les opérations de fusion et d'intégration pour l'année académique 2019-2020, il convient d'accorder à cet avant-projet le bénéfice de l'urgence

Mon collaborateur, Monsieur Xavier HUBINON (02/801.74.16. - xavier.hubinon@gov.cfwb.be) reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Monsieur l'Administrateur, en l'expression de mes meilleures salutations.

Toni PELOSATO

Chef de Cabinet

+Annexes

**Avant-projet de décret organisant la fusion entre
l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-
Louis-Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des
Hautes Etudes des Communications Sociales de la Haute
Ecole Galilée à l'Université Libre de Bruxelles**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur ;

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret, dont la teneur suit :

Titre I^{er} – Dispositions générales

Chapitre 1^{er} – Définitions

Article 1^{er}. – Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

- 1° « loi du 27 juillet 1971 » : la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée ;
- 2° « loi du 24 juillet 1987 » : la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, telle que modifiée ;
- 3° « décret du 9 septembre 1996 » : le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié ;
- 4° « décret du 2 juin 2006 » : le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales, tel que modifié ;
- 5° « décret du 7 novembre 2013 » : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié ;
- 6° « HEG » : la Haute Ecole Galilée ;
- 7° « IHECS » : l'Institut des Hautes Études des communications sociales, catégorie sociale (communication et journalisme) de la Haute Ecole Galilée ;

- 8° « asbl IHECS-EJB » : l'asbl « Institut des Hautes Etudes des communicatoinis sociales – Ecole de Journalisme de Bruxelles », encadrant notamment les activités de formation continue de l'IHECS academy ;
- 9° « ULB » : l'Université Libre de Bruxelles ;
- 10° « UCL » : l'Université Catholique de Louvain ;
- 11° « USLB » : l'Université Saint-Louis-Bruxelles.

Art. 2. L'article 82, §3, du décret du 7 novembre 2013, est complété par de nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur A membre d'un des 5 pôles visés à l'article 62 souhaite participer à un programme en codiplomation avec une Université B dont le siège social ne se situe pas dans le même pôle que l'établissement demandeur, il en informe l'Université C qui a son siège social dans le même pôle que l'établissement demandeur.

Dans le mois qui suit l'information faite à l'Université C, celle-ci peut participer à cette codiplomation, pour le même nombre d'ECTS et aux mêmes conditions financières que l'Université B.

En cas d'accord entre les parties, un projet de convention de codiplomation est établi et joint à la demande d'habilitation conditionnelle introduite conformément à l'article 86. En cas d'absence d'accord entre les parties, la demande d'habilitation conditionnelle peut être introduite conformément à l'article 86. Elle est, dans ce cas, accompagnée d'une note motivée exposant les raisons ayant conduit à la demande finale d'habilitation.

Titre II – De la fusion entre l'Université Catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Art. 3.- §1^{er}. L'UCL et l'USLB appartenant toutes deux à la zone académique interpoles visée à l'article 65, 2° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études peuvent fusionner entre elles moyennant l'accord du Gouvernement.

La proposition de fusion entre l'UCL et l'USLB est établie par les autorités académiques des deux universités concernées dans le respect des procédures préalables de concertation internes.

§ 2. Les autorités académiques de l'UCL et de l'USLB transmettent la proposition de fusion des deux institutions au Gouvernement pour approbation dans les deux mois de sa réception.

A défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, la proposition est réputée approuvée.

Art.4.- La proposition de fusion des deux universités transmise au Gouvernement comprend :

- 1° la dénomination retenue de l'Université issue de la fusion entre l'UCL et l'USLB ;
- 2° la détermination de la nature juridique de la nouvelle université au moment de sa création et les projets de statuts y afférents ;
- 3° la composition et les compétences des organes décisionnels et de consultation ;
- 4° l'ensemble des conventions passées entre les deux universités concernées par le présent décret relatives à la transmission des droits et obligation de l'Université issue de la fusion entre l'UCL et l'USLB ;
- 5° les avantages financiers et pédagogiques.

Art.5.- § 1^{er}. Les habilitations reconnues en vertu des dispositions du décret du 7 novembre 2013 à l'USLB sont reprises par l'Institution universitaire résultant de la fusion à l'exception des habilitations suivantes :

- 1° master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier ;
- 2° master de spécialisation en droit de l'Homme ;
- 3° master de spécialisation en gestion des risques financiers ;
- 4° master de spécialisation en analyse interdisciplinaire de la construction européenne.

§ 2. Les habilitations accordées à la l'USLB dans le cadre de cohabilitations conditionnelles pour les cursus menant aux grades académiques de master en stratégie et analyse de la communication interactive et collaborative et master de spécialisation en études de genre sont reprises exclusivement par l'UCL.

Art. 6. – Durant les cinq années académiques qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, l'Université issue de la fusion entre l'UCL et l'USLB ne peut se voir habilitée à organiser de nouveaux programmes d'études sur le territoire administratif de Bruxelles-Capitale dans les domaines visés à l'article 83, § 1^{er}, 1°, 3° à 7° et 9° du décret du 7 novembre 2011.

Art. 7.- Pour le calcul de la moyenne quadriennale de l'Université résultant de la fusion entre l'UCL et l'USLB, en application de l'article 29, § 5, de la loi du 27 juillet 1971, les étudiants finançables inscrits à l'UCL et à l'USLB lors des années académiques précédant l'année de la fusion sont additionnés par groupe d'étude tels que visés à l'article 28 de la même loi, à l'exception des étudiants inscrits dans des cursus liés à des habilitations supprimées suite à la fusion entre l'UCL et l'USLB qui ne sont pas pris en compte. Ces sommes d'étudiants par groupe d'étude sont plafonnées en application de l'article 30 de la même loi, sur base des nombres plafonds par groupe d'étude prévus à l'article 32 de la même loi.

Chapitre 2 : Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 8.- A l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les mots « l'université Saint-Louis - Bruxelles » sont abrogés.

Art. 9.- A l'article 29 de la même loi les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 3, le mot « h) » est abrogé ;

2° au § 4bis, alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « UCL : 30,38 % » sont remplacés par les mots « UCL : 32,94% » ;

b) les mots « Université Saint-Louis - Bruxelles : 2,56 %. » sont abrogés.

3° au §5bis les modifications suivantes sont apportées :

a) A l'alinéa 1^{er} les modifications suivantes sont apportées :

- les mots « 199.292.000 euros » sont remplacés par les mots « 212.856.000 euros »

- les mots « Université Saint-Louis - Bruxelles : 13.564.000 euros. » sont abrogés.

b) A l'alinéa 3 les modifications suivantes sont apportées :

- les mots « 559.000 euros » sont remplacés par les mots « 3.280.000 euros » ;

- les mots « Université Saint-Louis - Bruxelles : 2.721.000 euros » sont abrogés.

Art. 10.- A l'article 32, § 2, de la même loi, les mots « d) à h) » sont remplacés par les mots « d) à g) ».

Art. 11.- Aux articles 25, alinéa 1^{er}, article 29, § 4bis et § 5bis, alinéa 1 et 3, article 34, alinéa 5, 1°, article 38, alinéa 1^{er} et article 45, §1^{er}, alinéa 2, de la même loi, les mots « UCL » sont chaque fois remplacés par la dénomination retenue de l'Université issue de la fusion entre l'UCL et l'USLB.

Art.12.- A l'article 45, §1^{er}, alinéa 2, de la même loi les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « l'UCL : 29,36 % » sont remplacés par les mots « l'UCL : 31,41% » ;
- b) le 8^o est abrogé ;
- c) le 9^o est abrogé.

Chapitre 3 : Modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 13.- Dans l'article 10 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les mots « 6^o L'Université Saint-Louis-Bruxelles » sont abrogés.

Art. 14.- Dans l'article 28, §1^{er} du même décret les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 1^{er}, le mot « 29 » est remplacé par le mot « 28 » ;
- b) à l'alinéa 1^{er} les mots « visés au 2^o ci-dessous » sont remplacés par les mots « visés aux 2^o et 8^o ci-dessous » ;
- c) au 2^o le mot « six » est remplacé par le mot « cinq » ;
- d) l'alinéa 1^{er} est complété par ce qui suit : « 8^o le secrétaire général du F.R.S.-FNRS » ;
- e) l'alinéa 3 est complété par les mots « Le suppléant du secrétaire général du F.R.S.-FNRS est désigné par le FNRS. » ;
- f) à l'alinéa 4 les mots « visés aux 1^o, 2^o et 7^o » sont remplacés par les mots « visés aux 1^o, 2^o, 7^o et 8^o ».

Art. 15. – L'article 33 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Il est membre du conseil d'administration du F.R.S. – F.N.R.S ».

Art. 16. – Dans l'article 34 du même décret, le 4^o est abrogé.

Art. 17.- Dans l'article 57, alinéa 2 du même décret les mots « Il est coprésidé par les Recteurs des Universités qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle » sont remplacés par les mots « Il est présidé par le Recteur de l'Université qui a son siège social sur le territoire du Pôle ».

Art. 18.- Dans l'annexe III.1. du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o dans la légende de l'annexe, les mots « USL-B : Université Saint-Louis – Bruxelles » sont abrogés ;
- 2^o la colonne intitulé « USL-B » est abrogée.
- 3^o la ligne :

1	B					Bachelier en philosophie	62	25	21		92
---	---	--	--	--	--	--------------------------	----	----	----	--	----

Est remplacée par la ligne :

1	B					Bachelier en philosophie	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	--------------------------	----	----------	----	--	----

4° la ligne

3	B					Bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale	62	25	21		92
---	---	--	--	--	--	-----------------------------------------------------------------------------	----	----	----	--	----

Est remplacée par la ligne :

3	B					Bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	-----------------------------------------------------------------------------	----	----------	----	--	----

5° la ligne

3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientations germaniques	62	25	21		92
---	---	--	--	--	--	--------------------------------------------------------------------	----	----	----	--	----

Est remplacée par la ligne :

3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientations germaniques	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	--------------------------------------------------------------------	----	----------	----	--	----

6° la ligne

3	B					Bachelier en traduction et interprétation	62		21	53	
---	---	--	--	--	--	-------------------------------------------	----	--	----	----	--

Est remplacée par la ligne :

3	B					Bachelier en traduction et interprétation	62	21	21	53	
---	---	--	--	--	--	-------------------------------------------	----	----	----	----	--

7° la ligne :

4	B					Bachelier en histoire	62	25	21		92
---	---	--	--	--	--	--------------------------	----	----	----	--	----

Est remplacée par la ligne :

4	B					Bachelier en histoire	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	--------------------------	----	----------	----	--	----

8° la ligne

5	B					Bachelier en information et communication	62	25	21	53	92
---	---	--	--	--	--	----------------------------------------------	----	----	----	----	----

Est remplacée par la ligne :

5	B					Bachelier en information et communication	62	25 21	21	53	92
---	---	--	--	--	--	----------------------------------------------	----	----------	----	----	----

9° la ligne

6	B					Bachelier en sciences politiques, orientation générale	62	25 53	21		92
---	---	--	--	--	--	--------------------------------------------------------------	----	----------	----	--	----

Est remplacée par la ligne :

6	B					Bachelier en sciences politiques, orientation générale	62	25 53 21	21		92
---	---	--	--	--	--	--------------------------------------------------------------	----	----------------	----	--	----

10° la ligne

6			M			Master en études européennes	62	25	21		
---	--	--	---	--	--	---------------------------------	----	----	----	--	--

Est remplacée par la ligne :

6			M			Master en études européennes	62	25 21	21		
---	--	--	---	--	--	---------------------------------	----	----------	----	--	--

11° la ligne

6	B					Bachelier en sociologie et anthropologie	62	25	21		92
---	---	--	--	--	--	------------------------------------------	----	----	----	--	----

Est remplacée par la ligne :

6	B					Bachelier en sociologie et anthropologie	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	------------------------------------------	----	----------	----	--	----

12° la ligne :

7	B					Bachelier en droit	62	25	21		92
---	---	--	--	--	--	--------------------	----	----	----	--	----

Est remplacée par la ligne :

7	B					Bachelier en droit	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	--------------------	----	----------	----	--	----

13° la ligne :

9	B					Bachelier en ingénieur de gestion	62	25	21	53	92
---	---	--	--	--	--	-----------------------------------	----	----	----	----	----

Est remplacée par la ligne :

9	B					Bachelier en histoire	62	25 21	21	53	92
---	---	--	--	--	--	-----------------------	----	----------	----	----	----

14° la ligne :

9	B					Bachelier en sciences économiques et de gestion	62	25	21	53	92
---	---	--	--	--	--	-------------------------------------------------	----	----	----	----	----

Est remplacée par la ligne :

9	B					Bachelier en sciences économiques et de	62	25 21	21	53	92
---	---	--	--	--	--	-----------------------------------------	----	----------	----	----	----

								gestion						
--	--	--	--	--	--	--	--	---------	--	--	--	--	--	--

Art. 19. - Dans l'annexe III.4. du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° la ligne

5	S	HE+U						M	Master en stratégie et analyse de la communication interactive et collaborative	HE ICHEC - ISC- ISFSC, USL-B	21
---	---	------	--	--	--	--	--	---	---------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	----

Est remplacée par la ligne

5	S	HE+U						M	Master en stratégie et analyse de la communication interactive et collaborative	HE ICHEC - ISC- ISFSC, UCL	21
---	---	------	--	--	--	--	--	---	---------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	----

2° la ligne

6		U						MS	Master de spécialisation en analyse interdisciplinaire de la construction européenne	UCL, ULB	21
---	--	---	--	--	--	--	--	----	--------------------------------------------------------------------------------------	----------	----

Est insérée entre les lignes

6		U					B		Bachelier en sciences humaines et sociales	UMons, ULB	52
---	--	---	--	--	--	--	---	--	--------------------------------------------	------------	----

Et

6		U						MS	Master de spécialisation en études de genre	UCL, ULB, USL-B, ULg, UNamur, UMons	21, 25, 53, 62, 92
---	--	---	--	--	--	--	--	----	---------------------------------------------	-------------------------------------	--------------------

3° la ligne

6		U						MS	Master de spécialisation en études de	UCL, ULB,	21, 25,
---	--	---	--	--	--	--	--	----	---------------------------------------	-----------	---------

										genre	USL-B, ULg, UNamur, UMons	53, 62, 92
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-------	------------------------------------	------------------

Est remplacée par la ligne

6		U							MS	Master de spécialisation en études de genre	UCL, ULB, ULg, UNamur, UMons	21, 25, 53, 62, 92
---	--	---	--	--	--	--	--	--	----	---------------------------------------------	------------------------------------------	--------------------------------

4° les lignes

7		U							MS	Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier	UCL, ULB	21
---	--	---	--	--	--	--	--	--	----	---------------------------------------------------------------------------------	----------	----

Et

7		U							MS	Master de spécialisation en droits de l'homme	UCL, ULB	21
---	--	---	--	--	--	--	--	--	----	-----------------------------------------------	----------	----

Sont insérées entre les lignes

7		U					B			Bachelier en droit	ULB, UMons	53
---	--	---	--	--	--	--	---	--	--	--------------------	---------------	----

Et

9	E	HE	B							Bachelier en commerce et développement	HE2B, HEFF	21
---	---	----	---	--	--	--	--	--	--	----------------------------------------	---------------	----

5° la ligne

9	E								MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers	ULB, UCL	21
---	---	--	--	--	--	--	--	--	----	------------------------------------------------------------	----------	----

Est insérée entre les lignes

9	E	HE+U						M		Master en gestion de l'entreprise	HE ICHEC-	21,25
---	---	------	--	--	--	--	--	---	--	-----------------------------------	--------------	-------

- 6° les modalités financières encadrant le rédéploiement d'une partie de l'enseignement actuellement dispensé par l'IHECS et l'ULB sur le site Reyers/Médiapark ;
- 7° les modalités selon lesquels les dispositions relatives aux points 1 à 6 du présent article pourront éventuellement évoluer ou être adaptées après l'intégration.

Chapitre 2 – Organisation des études

Art. 23. – §1^{er}. L'organisation des études menant aux grades académiques de bachelier en communication appliquée et de master en presse information est reprise exclusivement par l'ULB.

Les titres et diplômes y afférents seront délivrés par l'ULB.

§ 2. Les habilitations accordées à la HEG dans le cadre de cohabilitations conditionnelles pour les cursus menant aux grades académiques de master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente, master en communication appliquée spécialisée – éducation aux médias ; master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale, master en communication appliquée spécialisée – relations publiques et master en presse et information spécialisées sont reprises exclusivement par l'ULB.

§ 3. Les habilitations de la HEG abrogées par le présent chapitre subsistent et sont transférées à titre transitoire à l'ULB dans la stricte mesure nécessaire à l'achèvement endéans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret, des cursus de Bachelier et de Master entamés à la HEG par les étudiants finançables ayant validé au moins 45 crédits du cursus en question à la fin de la dernière année académique précédent l'intégration de l'IHECS à l'ULB.

Art. 24. - Dans l'annexe II du décret du 7 novembre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° la ligne

5	HE				B					Bachelier en communication appliquée
---	----	--	--	--	---	--	--	--	--	--------------------------------------

Est remplacée par la ligne

5	U				B					Bachelier en communication
---	---	--	--	--	---	--	--	--	--	----------------------------

										appliquée
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-----------

2° la ligne

5	HE					M				Master en communication appliquée – animation socioculturelle et éducation permanente
---	----	--	--	--	--	---	--	--	--	---------------------------------------------------------------------------------------

Est remplacée par la ligne

5	U					M				Master en communication appliquée – animation socioculturelle et éducation permanente
---	---	--	--	--	--	---	--	--	--	---------------------------------------------------------------------------------------

3° la ligne

5	HE + U					M				Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente
---	--------	--	--	--	--	---	--	--	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------

Est remplacée par la ligne

5	U					M				Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente
---	---	--	--	--	--	---	--	--	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------

4° la ligne

5	HE + U					M				Master en communication appliquée spécialisée – éducation aux
---	--------	--	--	--	--	---	--	--	--	---------------------------------------------------------------

										médias
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--------

Est remplacée par la ligne

5	U						M			Master en communication appliquée spécialisée – éducation aux médias
---	---	--	--	--	--	--	---	--	--	----------------------------------------------------------------------

5° la ligne

5	HE						M			Master en communication appliquée – publicité et communication commerciale
---	----	--	--	--	--	--	---	--	--	----------------------------------------------------------------------------

Est remplacée par la ligne

5	U						M			Master en communication appliquée – publicité et communication commerciale
---	---	--	--	--	--	--	---	--	--	----------------------------------------------------------------------------

6° la ligne

5	HE + U						M			Master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale
---	--------	--	--	--	--	--	---	--	--	----------------------------------------------------------------------------------------

Est remplacée par la ligne

5	U						M			Master en communication appliquée spécialisée – publicité et
---	---	--	--	--	--	--	---	--	--	--------------------------------------------------------------

										communication commerciale
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------

7° la ligne

5	HE					M				Master en communication appliquée – relations publiques
---	----	--	--	--	--	---	--	--	--	---------------------------------------------------------

Est remplacée par la ligne

5	U					M				Master en communication appliquée – relations publiques
---	---	--	--	--	--	---	--	--	--	---------------------------------------------------------

8° la ligne

5	HE + U					M				Master en communication appliquée spécialisée – relations publiques
---	--------	--	--	--	--	---	--	--	--	---------------------------------------------------------------------

Est remplacée par la ligne

5	U					M				Master en communication appliquée spécialisée – relations publiques
---	---	--	--	--	--	---	--	--	--	---------------------------------------------------------------------

9° la ligne

5	HE + U					M				Master en communication – management d'événements
---	--------	--	--	--	--	---	--	--	--	---------------------------------------------------

Est remplacée par la ligne

5	U					M				Master en communication – management
---	---	--	--	--	--	---	--	--	--	--------------------------------------

2° La ligne

5		M	-		Master en communication	62	25	21			
							53				

Est remplacée par la ligne

5		M	-		Master en communication	62	25				
							53				

3° La ligne

5		M	-		Master en communication – Management d'événements			21			
---	--	---	---	--	---------------------------------------------------	--	--	----	--	--	--

Est insérée entre la ligne

5		M	-		Master en communication	62	25				
							53				

Et la ligne

5		M	-		Master en communication multilingue	62	25	21			
---	--	---	---	--	-------------------------------------	----	----	----	--	--	--

4°. La ligne

5		M			Master en presse et information			21			
---	--	---	--	--	---------------------------------	--	--	----	--	--	--

Est insérée entre les lignes

5			M		Master en sciences et technologies de l'information et de la communication	62	25	21			
								52			

et

6			M					Master en gestion de ressources humaines	62	25	21			
										53				

§ 2. A l'annexe III.4. du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° La ligne

5	S	HE+U						M		Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente	HEG, UCL, ULB	21, 25
---	---	------	--	--	--	--	--	---	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------	-----------

Est remplacée par la ligne

5	S	U						M		Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente	UCL, ULB	21, 25
---	---	---	--	--	--	--	--	---	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	-----------

2° La ligne

5	S	HE+U						M		Master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale	HEG, UCL, ULB	21, 25
---	---	------	--	--	--	--	--	---	--	----------------------------------------------------------------------------------------	------------------	-----------

Est remplacée par la ligne

5	S	U						M		Master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale	UCL, ULB	21, 25
---	---	---	--	--	--	--	--	---	--	----------------------------------------------------------------------------------------	----------	-----------

3° La ligne

5	S	HE+U						M		Master en communication appliquée spécialisée – relations publiques	HEG, UCL, ULB	21, 25
---	---	------	--	--	--	--	--	---	--	---------------------------------------------------------------------	------------------	-----------

Est remplacée par la ligne

Sans préjudice de leur possibilité de refuser ce transfert en vertu de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les membres des personnels contractuels de la HEG dont l'objet du contrat est directement lié à l'IHECS et qui ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française deviennent employés de l'ULB, à due concurrence de leur charge correspondante avec le maintien de leurs conditions de travail et de leur rémunération.

§ 2. Les membres du personnel visés au paragraphe 1^{er} restent soumis aux dispositions légales et réglementaires qui, au moment de leur transfert, leur sont applicables en tant que membres du personnel de la HEG. Les modifications apportées ultérieurement à ces dispositions leur sont également applicables. Ils conservent leur qualité de membres du personnel de l'enseignement non universitaire, leur grade, leur ancienneté, leur charge, leur possibilité d'évolution de carrière et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle, ainsi que leur statut social et leur droit à la pension à charge du Trésor public.

§ 3. La convention visée aux articles 20 à 22 prévoit les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel issus de la HEG et à leur représentation dans les organes de l'ULB, ainsi que le cadre d'extinction.

Conformément à l'article 15 *bis* de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, ladite convention est soumise, préalablement à sa signature, à la négociation avec les délégations syndicales en ce qui concerne les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel issus de la HEG.

§ 4. Une liste nominative des membres du personnel, tant statutaires que contractuels, transférés, ventilée en personnel enseignant, scientifique, administratif, technique et ouvrier, établie de commun accord entre la HEG, l'ULB, est jointe à la convention.

Art. 29. – Les autorités compétentes de l'ULB exercent à l'égard des membres du personnel transférés les compétences qui, dans la loi ou le décret, sont attribuées aux autorités des hautes écoles.

Art. 30. – Lorsque l'emploi qu'occupait un des membres du personnel statutaire du cadre d'extinction est déclaré vacant et qu'il ne peut y être pourvu par changement de fonction, extension de charge ou engagement complémentaire d'un autre membre du personnel statutaire du cadre d'extinction, il est, le cas échéant, pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables au personnel des universités.

Chapitre 4 – Patrimoine, droits et obligations

Art. 31. La convention visée aux articles 22 à 24 prévoit au moins :

- les modalités, conditions et limites dans lesquelles L'ULB succède à l'actif et au passif ainsi qu'aux droits et obligations de la HEG ou de son pouvoir organisateur liées aux activités de l'IHECS.
- les modalités, conditions et limites dans lesquelles Les créances et obligations fondées sur les contrats en cours à la date de l'intégration de l'IHECS à l'ULB et liées aux activités de l'IHECS, dûment répertoriées, sont cédées et transférées au patrimoine de l'ULB.
- les modalités, conditions et limites du transfert à l'ULB de la jouissance et de l'entretien de biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'IHECS par la HEG et par l'asbl IHECS.

Une liste de ces biens ainsi que des créances et obligations est jointe à cette convention.

Chapitre 5 – Financement

Art. 32.- §1er À partir de l'année budgétaire qui suit l'entrée en vigueur du présent décret, un montant correspondant à la somme de la partie variable du financement des étudiants inscrits dans les habilitations visées à l'article 23, §2, du présent décret, et de 28% de la partie de la partie fixe de la HEG, est transféré de la HEG à l'ULB.

Le montant relatif à la partie variable transférée à l'ULB est le produit des facteurs suivants :

- a) la moyenne, sur les trois années académiques qui précèdent l'entrée en vigueur du présent décret, du nombre d'étudiants de la HEG inscrits dans les habilitations visées à l'article 23, §2, du présent décret ;
- b) le montant du financement moyen par unités de charge d'enseignement pour les Hautes écoles pour l'année budgétaire qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 2. À partir de l'année budgétaire qui suit l'entrée en vigueur du présent décret, les étudiants de la HEG inscrits dans les habilitations visées à l'article 23, §2, ne sont plus pris en compte pour la répartition de la partie variable du financement des hautes écoles.

Art. 33.- Lors de l'application de la révision de la partie fixe prévue à l'article 25, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1971, il sera tenu compte des

étudiants inscrits dans les habilitations visées à l'article 2, qu'ils aient été inscrits dans la HEG ou à l'ULB.

Art. 34.- Dans la loi du 27 juillet 1971, il est inséré un article 35 rédigé comme suit :

« Article 35.- §1er Sans préjudice des articles 29 à 34 et 36 de la présente loi, à partir de l'année budgétaire suivant l'entrée en vigueur du décret du XX organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales de la Haute Ecole Galilée à l'Université Libre de Bruxelles, un montant calculé en vertu de l'article 32 du décret précité est ajouté à l'allocation de fonctionnement de l'Université libre de Bruxelles. À partir de l'année budgétaire suivante, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues à l'article 29, §4, de la présente loi.

§2. Pour le calcul de la moyenne quadriennale de l'ULB en application de l'article 29, §5, de la présente loi, le nombre d'étudiants du groupe A de l'ULB pour les trois années académiques qui précèdent l'entrée en vigueur du décret du XX organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales de la Haute Ecole Galilée à l'Université Libre de Bruxelles est augmenté de la moyenne, sur les trois années académiques précédant l'entrée en vigueur de ce même décret, du nombre d'étudiants inscrits dans les habilitations de la Haute Ecole Galilée visées à l'article 23, §2, de ce même décret.

§3. À partir de la deuxième année budgétaire suivant l'entrée en vigueur du décret du XX organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales de la Haute Ecole Galilée à l'Université Libre de Bruxelles, le nombre d'étudiants du groupe A de l'ULB en application des articles 28 et 29bis est réduit, avant application des articles 30 et 32, d'un nombre égal à la moyenne, sur les trois années académiques précédant l'entrée en vigueur du décret du xxx précité, du nombre d'étudiants inscrits dans les habilitations de la Haute Ecole Galilée visées à l'article 23, §2, de ce même décret ».

Art. 35.- L'article 9 du décret du 9 septembre 1996, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« À partir de l'année budgétaire qui suit l'entrée en vigueur du décret du XX organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales de la Haute Ecole Galilée à l'Université Libre de Bruxelles, le montant obtenu en vertu des alinéas précédents est réduit d'un montant calculé en vertu de l'article 32, §1^{er}, du décret précité. »

Art. 36.- L'article 13, §1^{er}, du décret du 9 septembre 1996 précité est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« À partir de l'année budgétaire qui suit l'entrée en vigueur du décret du XX organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales de la Haute Ecole Galilée à l'Université Libre de Bruxelles, la clé de répartition de la partie fixe de la Haute école Galilée est diminuée de 28%. »

Art. 37- À partir de l'année budgétaire durant laquelle le présent décret entre en vigueur et jusqu'en 2025, une subvention de 250.000 euros est accordée à l'ULB afin de compenser la réduction des droits d'inscription qui étaient appliqués pour les étudiants de l'IHECS, et le plafonnement de ces droits au montant du minerval universitaire.

Art. 38 – Si, dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, une Hautes Ecoles fusionne avec une Haute Ecole du même caractère, un financement additionnel de 1 million d'euros est alloué à l'entité résultant de la fusion.

Titre IV – Dispositions finales

Chapitre 1^{er} – Dispositions abrogatoires

Art. 39 - Dans le décret du 2 juin 2006, les articles 85 à 89, formant les sous-sections I à V de la section II au chapitre VI du titre II, ainsi que les annexes F 13 à F 18 bis correspondantes, sont abrogés.

Chapitre 2 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 40 – Les conventions devant être finalisées pour le 1^{er} juin 2019, le présent décret entre en vigueur à la rentrée académique 2019-2020.

A titre transitoire, l'organisation du master en études européennes sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, tel que visé à l'article 18, 10°, continue à être organisé matériellement tel qu'il est organisé au cours de l'année académique 2018-2019.

Avant-projet de décret organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales de la Haute Ecole Galilée à l'Université Libre de Bruxelles

Exposé des motifs

L'Université catholique de Louvain (UCL) et l'Université Saint-Louis-Bruxelles (USL-B) ont manifesté leur intention de fusionner. Le 18 mai 2017, le conseil d'administration de l'UCL et l'assemblée générale de l'USL-B ont voté en faveur du projet de fusion de leurs deux institutions.

L'Université libre de Bruxelles (ULB) et l'Institut des Hautes Études des Communications Sociales (IHECS), issu de la Haute Ecole Galilée (HEG), ont, de leur côté, décidé d'entamer des discussions afin d'intégrer l'IHECS au sein de l'ULB, au sein d'une grande faculté de communication.

De telles opérations ne sont pas proscrites au regard de la législation en vigueur. Néanmoins, elles ne peuvent s'envisager uniquement à travers les angles de la liberté d'association consacrée par l'article 27 et de la liberté d'enseignement reconnue par l'article 24 de la Constitution.

En effet, dès lors que ces projets ont des implications quant à l'organisation de notre enseignement supérieur, notamment en matière d'habilitation, d'équilibre de l'offre d'enseignement au sein des différents pôles académiques, mais également en termes de contingentement de la concurrence entre établissements, un dispositif décretal est nécessaire.

Le décret Bologne du 31 mars 2004 comportait un certain nombre de dispositions destinées à favoriser la coopération entre les universités. Il était prévu que les fusions éventuelles s'opéraient selon plusieurs modalités : absorption d'une institution par une autre, constitution d'une institution nouvelle à partir de la fusion de deux ou plusieurs universités existantes.

Le décret « paysage » ne comporte plus de dispositions relatives aux fusions, ni aux intégrations. Il en résulte qu'actuellement aucune disposition décretale relative à l'Enseignement supérieur ne régleme la problématique liée aux fusions des universités et au transfert des habilitations entre les universités. Une intervention du législateur est donc nécessaire pour régler la question des habilitations de l'USL-B et de l'IHECS.

Ainsi, si la personnalité juridique de l'USL-B venait à disparaître, ses habilitations n'existeraient plus et l'entité issue de la fusion ne pourrait pas s'en prévaloir pour organiser, sur l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, les études préalablement organisées par l'USL-B. Le décret « paysage » dispose en effet en son article 86 que l'habilitation est accordée ou retirée par décret.

Le décret « Paysage » étant le fruit d'un large processus participatif avec tous les acteurs de l'enseignement supérieur, qui en constitue l'équilibre, il convient de

ne modifier cette législation qu'avec des mains tremblantes, pour reprendre l'expression de Montesquieu.

Le présent projet de décret vise à faire droit à ces demandes de fusion et d'intégration tout en veillant à maintenir l'équilibre entre les différents intérêts particuliers des établissements d'enseignement supérieur qu'a réalisé le décret « paysage ».

Il s'inscrit dès lors dans la philosophie tracée par le décret « paysage », celle d'un renforcement et d'un développement des synergies et des collaborations entre établissements d'enseignement supérieur, à mille lieues de concurrences stériles et coûteuses que la Fédération Wallonie-Bruxelles ne peut et ne doit plus se permettre.

Il s'inspire des dispositions existantes en matière de fusions et de transfert entre Hautes Ecoles contenues dans le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ; de même que du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université ainsi que du décret du 11 avril 2014 finalisant le transfert des études de traduction et interprétation à l'université.

Ces fusions auront par ailleurs des conséquences sur l'ensemble des institutions, puisque le financement des universités et des hautes écoles consiste en la répartition d'une enveloppe fermée. De plus, l'éventualité de fusions n'est pas prévue par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, ce qui implique l'intervention du législateur pour déterminer les modifications à apporter.

Dans le cas de la fusion entre l'UCL et l'USLB, les composantes de financement respectives sont additionnées afin de déterminer le financement de l'entité résultant de la fusion. Toutefois, pour la partie variable du financement universitaire, qui est réparti au prorata des moyennes sur les quatre dernières années académiques des nombres pondérés d'étudiants, la disposition existante des « nombres plafonds » implique que la partie variable de l'entité résultant de la fusion sera inférieure à la somme des parties variables de l'UCL et de l'USLB. Les « nombres plafonds » impliquent en effet que le poids de chaque étudiant au-delà d'un « nombre plafond » est réduit de 15% afin de freiner la concurrence entre universités dans la course à l'étudiant.

Dans le cas de la fusion entre l'ULB et l'IHECS, la partie du financement de la HEG qui revenait à l'IHECS est transférée à l'ULB. Toute chose restant égale, ce transfert n'a pas d'impact sur les autres Hautes écoles, même si le financement global alloué aux Hautes écoles diminue. De même, le transfert de ce financement à l'ULB n'a aucun impact sur les autres universités, car il est spécifiquement alloué à l'ULB en-dehors des mécanismes classiques de financement des universités. En effet, le financement moyen par étudiant en Haute école est inférieur à celui à l'université. Dès lors, il est souhaitable de maintenir temporairement ce financement transféré en-dehors des mécanismes classiques de financement des universités afin de ne pas pénaliser les autres universités. En effet, dans le cas contraire, le financement universitaire des étudiants transféré de la HEG vers l'ULB dépasserait le financement transféré de la HEG. Toutefois, comme ce fut le cas à l'occasion de la réforme du financement

universitaire en 2016 pour les divers compléments financiers spécifiques alloués à différentes universités (complément HEC pour l'ULiège et compléments pour les écoles d'architecture), ce financement spécifique devrait être reversé dans l'enveloppe globale de financement des universités lors de la révision des clés de répartition de la partie fixe en 2026.

Avant-projet de décret organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint- Louis-Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales de la Haute Ecole Galilée à l'Université Libre de Bruxelles

Commentaire des articles

Titre I^{er} – Dispositions générales

Chapitre 1^{er} – Définitions

Article 1^{er} - L'objet de cet article est de définir les dispositions législatives mobilisées ainsi que les entités concernées par le présent projet.

Article 2 – Ces alinéas insérés à l'article 82, § 3, du décret « Paysage » imposent aux établissements souhaitant instaurer une codiplomation, alors même qu'ils n'appartiennent pas aux mêmes pôles, d'en avertir l'université du pôle dont relève la ou les haute.s école.s souhaitant codiplomer avec une université située hors du pôle afin de l'associer au projet.

Le dispositif prévoit que si, suite aux discussions, aucun accord n'est trouvé, le projet de codiplomation entre A et B pourra être poursuivi et devra être accompagné d'une note motivée destinée à l'ARES et exposant les raisons objectives ayant entraînés l'absence du partenaire C dans le projet final.

Ce dispositif n'est applicable que pour les nouvelles habilitations présentées à l'ARES à partir de l'année académique 2019-2020.

Titre II – De la fusion entre l'Université Catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 3 – Cet article offre la possibilité à l'UCL et à l'USLB de fusionner, moyennant une approbation du Gouvernement, laquelle intervient dans les deux mois de la réception par le Gouvernement de la proposition établie par les deux institutions susmentionnées.

Une fois le délai de deux mois écoulés, et à défaut d'une décision par le Gouvernement, la fusion est réputée approuvée.

Article 4 – La proposition de fusion visée à l'article 3 doit porter sur divers éléments, à savoir la dénomination de la future institution résultant de la fusion, la nature juridique de cette dernière, la composition et les compétences de ses organes décisionnels et de consultation, l'ensemble des conventions liant les deux universités concernées ainsi que les divers avantages financiers et pédagogiques.

Article 5 – L'ensemble des habilitations reconnues à l'USLB sont transférées à l'institution résultant de la fusion, à l'exception de quatre masters de spécialisation.

Les masters de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier, en droit de l'Homme, en gestion des risques financiers ainsi qu'en analyse interdisciplinaire de la construction européenne deviennent, par le biais de l'article 19 du présent décret, des habilitations conditionnelles, organisées par l'UCL (ou l'institution qui résulte de la fusion) et l'ULB sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette modification a pour but d'aligner les modalités de fusion de l'UCL et de l'USLB à l'un des objectifs cardinaux de la réforme « Paysage », à savoir l'optimisation de l'offre de formation.

Enfin, les habilitations conditionnelles préexistantes, accordées à l'USLB, sont reprises par l'UCL.

Art. 6 – Dans le souci de ne pas nourrir la concurrence entre établissements sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, l'établissement résultant de la fusion entre l'UCL et l'USLB ne pourra se voir accordée de nouvelles habilitations dans les domaines suivants, et ce, durant 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du décret :

- Philosophie ;
- Langues, lettres et traductologie ;
- Histoire, histoire de l'art et archéologie ;
- Information et communication ;
- Sciences politiques et sociales ;
- Sciences juridiques ;
- Sciences économiques et de gestion.

Art. 7 – Pour le calcul de la partie variable du financement de l'université résultant de la fusion entre l'UCL et l'USLB, cet article prévoit le principe selon lequel les nombres d'étudiants de chacune des deux institutions sont additionnés, à l'exclusion des étudiants qui étaient inscrits dans des habilitations supprimées suite à la fusion et qui ne sont pas pris en compte, pour chaque année de la moyenne quadriennale visée à l'article 29, §5, de la loi de 1971.

Ce principe prévoit également que les nombres plafonds appliqués aux groupes d'étudiants A, B et C sont appliqués aux nombres résultant de l'addition des étudiants de l'UCL et de l'USLB pour chaque année de la moyenne quadriennale.

Chapitre 2 : Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 8 – Cet article procède à un ajustement légistique, résultant de la fusion de l'UCL et de l'USLB.

Art. 9 – Cet article supprime les occurrences des mots « Université Saint-Louis - Bruxelles » de la Loi de 71 et additionne les clés de répartition la partie fixe pour l'UCL et de l'USBL pour fixer la nouvelle clé de répartition de l'université résultant de la fusion. Au 3^o, cet article additionne également les montants des planchers du mécanisme de sécurité adopté en 2016 suite à la réforme du financement universitaire (une université ne peut jamais obtenir moins que son financement plancher).

Art. 10 – Cet article procède à un ajustement légistique, résultant de la fusion de l'UCL et de l'USLB.

Art. 11 – Cet article procède à un ajustement légistique, résultant de la fusion de l'UCL et de l'USLB.

Art.12 - Cet article additionne les financements alloués précédemment à l'UCL et l'USBL pour leurs infrastructures immobilières afin de fixer ce même financement pour l'université résultant de la fusion.

Chapitre 3 : Modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 13.- Cet article procède à un ajustement légistique, résultant de la fusion de l'UCL et de l'USLB.

Art. 14.- Cette disposition vise à modifier la composition du Conseil d'administration de l'ARES suite à une fusion entre l'USL-B et l'UCL. En outre, le secrétaire général du F.R.S.-FNRS fait son apparition dans les membres de ce conseil.

Pour le surplus, cet article procède à un ajustement légistique, résultant de la fusion de l'UCL et de l'USLB.

Art. 15. – Cette disposition précise que l'administrateur de l'ARES est membre du conseil d'administration du F.R.S. – F.N.R.S.

Art. 16. – En conséquence de l'article 14, le secrétaire générale du F.R.S. – F.N.R.S. n'est plus membre avec voix consultative du Conseil d'administration de l'ARES.

Art. 17 - Cet article procède à un ajustement légistique, résultant de la fusion de l'UCL et de l'USLB.

Art. 18 - L'objet de cet article est de modifier l'annexe III.1. du décret « Paysage », afin de prendre acte du fait que les habilitations exclusives ressortant à l'USLB sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale seront exercées par l'UCL ou l'institution résultant de la fusion, sans préjudice des habilitations déjà reconnues aux autres universités.

Art. 19 - Il est renvoyé au commentaire de l'article 5.

Titre III – De l'intégration de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales de la Haute Ecole Galilée à l'Université Libre de Bruxelles

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 20 à 22 - Ces articles offrent une assise légale à l'intégration de l'IHECS au sein de l'ULB, laquelle fera l'objet d'une convention ces institutions.

Celle-ci devra, sans préjudice de la prérogative des parties d'y insérer d'autres éléments, porter sur les modalités d'utilisation du label « IHECS », l'organisation facultaire qui résultera de cette intégration, les activités de recherche, les partenariats internationaux, les activités de formation de l'IHECS academy ainsi que l'apprentissage par projet.

Chapitre 2 – Organisation des études

Art. 23 – L'organisation des études de bachelier en communication appliquée et master en presse et information de la HEG est reprise par l'ULB.

Les habilitations conditionnelles préexistantes, sont quant à elles accordées à la HEG (IHECS), sont reprises par l'ULB.

Art. 24 à 26 – Ces dispositions viennent modifier les annexes II, III.1., III.2. et III.4. du décret « Paysage », afin de prendre en compte le basculement d’habilitations exclusives de la HEG vers l’ULB. De même, certaines habilitations n’étant pas transférées, telles que le master en communication appliquée – animation socioculturelle et éducation permanente, ces habilitations sont abrogées.

Dans le même sens, certaines habilitations n’appartiennent plus à l’annexe III.2., Habilitations des Hautes Ecoles, mais à l’annexe III.1., Habilitations des Universités.

Enfin, une série d’habilitations conditionnelles doivent être modifiées au sein de l’annexe III.4. afin de prendre en compte l’intégration de l’IHECS au sein de l’ULB.

Art. 27 – A la date de l’intégration de l’IHECS au sein de l’ULB, les étudiants inscrits auprès de l’IHECS seront automatiquement considérés comme des étudiants régulièrement inscrits au sein de l’ULB. Il en va de cette manière tant pour les étudiants en cours de cursus que pour les primo-inscrits.

Enfin, afin de ne pas instaurer de discrimination entre les étudiants ayant entamé un cursus de bachelier en communication appliquée au sein de l’IHECS au moment de l’intégration, et les diplômés du bachelier en communication appliquée de l’IHECS, ces derniers sont reconnus dans leur droit d’accès aux cycles de master des cursus organisés par l’ULB dans le domaine « Information et communication », sans conditions supplémentaires que celles exigées pour les étudiants de l’ULB.

Chapitre 3 – Membres du personnel

Art. 28 à 30 - Le personnel de la HEG associé aux études reprises est également transféré à l’ULB, mais conserve intégralement son statut.

En matière de traitement, de charges sociales et de droit à la pension, le statut est également intégralement préservé.

Lorsqu’un membre du personnel est affecté à titre partiel à la catégorie IHECS, il est transféré à due concurrence.

Toutefois, la convention peut prévoir d’autres modalités acceptées par toutes les parties, notamment pour privilégier le transfert des personnes visées pour la totalité de leur charge au sein de la haute école.

Le transfert fait l’objet d’une convention négociée entre toutes les parties.

Le personnel concerné, quelle que soit sa catégorie, constitue un cadre d'extinction, mais conserve ses capacités d'évolution au sein de ce cadre.

Chapitre 4 – Patrimoine, droits et obligations

Art. 31. Cet article vise, entre autres, les conventions adoptées ou en voie de l'être, relatives au pôle Mediapark sur le site Reyers.

Chapitre 5 – Financement

Art. 32.- Le §1^{er} de cet article prévoit le transfert à l'ULB des parties fixe et variable du financement de la HEG relatives au financement des étudiants inscrits dans les habilitations transférées à l'ULB.

Le §2 de cet article prévoit de ne plus tenir compte, dans le calcul de la partie variable de la HEG, des étudiants inscrits dans les habilitations transférées à l'ULB.

Art. 33.- En prévision de la révision, en 2026, des clés de répartition de la partie fixe du financement universitaire, cet article prévoit le principe selon lequel les étudiants qui étaient inscrits dans les habilitations transférées à l'ULB avant ce transfert devront être considérés comme ayant été inscrits à l'ULB.

Art. 34.- Cet article insère un article 35 dans la Loi de 1971. Le §1^{er} prévoit, à partir de l'année budgétaire qui suit l'entrée en vigueur du décret relatif à la fusion, d'ajouter à l'allocation de fonctionnement de l'ULB le montant du financement transféré par la HEG.

Les §§2 et 3 prévoient la modification du calcul de la partie variable du financement de l'ULB afin d'éviter de financer deux fois les étudiants de l'IHECS transférés à l'ULB (une fois via l'allocation spécifique prévue au §1^{er}, et une deuxième fois via les mécanismes classiques de financement des universités).

Le §2 prévoit, pour le calcul de la clé de répartition de la partie variable du financement de l'ULB, l'ajout sur la période de lissage de cette clé des étudiants de l'IHECS lorsqu'ils étaient inscrits à la HEG.

Le §3, quant à lui, prévoit de retirer les étudiants inscrits dans les habilitations transférées à l'ULB à partir de la première année budgétaire au cours de laquelle ils intègrent le calcul du financement classique des universités (c'est-à-dire la deuxième année budgétaire suivant l'entrée en vigueur de la fusion).

Ainsi, si le projet de fusion est approuvé par le Gouvernement dans le courant de l'année T, la fusion entre en vigueur à la rentrée académique T/T+1, et le transfert du financement spécifique à l'ULB débute pour l'année budgétaire T+1.

Les mécanismes classiques de financement des universités impliquent, pour le calcul de la partie variable T+1, de tenir compte des étudiants inscrits au cours de l'année académique T-1/T et des trois précédentes. Les étudiants de l'IHECS ne sont donc pas encore pris en compte dans le calcul de la partie variable en T+1.

Ceux-ci intègrent le calcul de la partie variable de l'ULB pour l'année budgétaire T+2 (qui tient compte des étudiants inscrits lors des années académiques T/T+1 et des trois précédentes).

Dès lors, à partir de l'année budgétaire T+2, la deuxième année budgétaire suivant l'entrée en vigueur de la fusion, il convient, d'une part, de soustraire les étudiants de l'IHECS dans le calcul de la clé de répartition de la partie variable de l'ULB (puisqu'ils sont financés par ailleurs par un financement spécifique) et à la fois ajouter ces étudiants sur les trois années précédentes de la période de lissage pour éviter que la moyenne quadriennale ne réduise leur poids.

Art. 35.- Cet article diminue le montant total du financement des Hautes écoles du montant transféré par la HEG à l'ULG. Cette diminution est supportée, toutes autres choses restant égales, par la HEG, vu les modifications apportées par l'article 32, §2 (suppression des étudiants inscrits à l'IHECS dans le calcul de la partie variable du financement de la HEG) et par l'article 36 (diminution de la partie fixe de la HEG).

Art. 36.- Cet article diminue la proportion de partie fixe allouée à la HEG afin que, toute chose restant égale, la diminution de l'enveloppe de financement des Hautes écoles n'impacte que la HEG.

Art. 37- Cet article vise à octroyer à titre transitoire à l'ULB les moyens qui compensent la réduction du minerval des étudiants à l'IHECS, qui dépassait le minerval universitaire de 835 euros.

Art. 38.- Cet article n'appelle pas de commentaire.

Titre IV – Dispositions finales

Chapitre 1^{er} – Dispositions abrogatoires

Art. 39.- Cet article n'appelle pas de commentaire.

Chapitre 2 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 40.- Le présent décret entre en vigueur à la rentrée académique 2019-2020.

En ce qui concerne le master en études européennes organisé avant l'entrée en vigueur du présent décret par l'USLB, ce dernier s'organisant exclusivement sur le site de Louvain-La-Neuve, cet article prévoit que l'organisation du master en études européennes restera organisé, à titre transitoire, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, selon les mêmes modalités que lors de l'année académique 2018-2019.

Jive
!

Monsieur le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, des Médias et de la Recherche scientifique

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'ARES
cc. Monsieur le Recteur de l'ULB

ARES
21 DEC. 2018
Dossier n°

Le 19 décembre 2018.

Monsieur le Ministre,

Monsieur le Président,

Le Gouvernement vient de saisir l'ARES d'une demande d'avis *en urgence* sur un « Avant-projet de décret organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales de la Haute Ecole Galilée à l'Université Libre de Bruxelles ».

Notre institution, pour sa part, est très désireuse d'aboutir après négociation avec l'Université à une intégration dans une nouvelle faculté pluraliste de l'ULB qui constituerait une « Faculté de Communication et de Journalisme – IHECS » sur le site Reyers. La négociation et la consultation des organes et corps académiques, administratifs et étudiants doivent établir les paramètres qui assureront le succès de ce beau projet.

D'après les informations qui nous reviennent, il semblerait que l'urgence ait été motivée notamment en ce que « *les établissements (...) souhaitent finaliser les opérations (...) d'intégration pour l'année académique 2019-2020* ».

Nous voudrions porter à votre connaissance que cette affirmation repose sur une mécompréhension des attentes de l'ULB et de l'IHECS par le Gouvernement.

Le communiqué de presse conjoint du 14 décembre 2018 de l'ULB et de l'IHECS, intitulé « Un pas décisif vers la création d'une grande école de Journalisme et de Communication IHECS-ULB » l'explique clairement :

« Mais l'entrée en vigueur prévue dans l'actuel avant-projet ne tient pas compte des délais raisonnables souhaités par les autorités de l'IHECS et de l'ULB, leur personnel et leurs corps étudiants. »

Si il a été reconnu qu'il fallait repousser à 2020 l'entrée en vigueur du décret sur la formation initiale des enseignants, qui est sur le métier depuis des années, on voit mal pourquoi il en serait autrement ici. D'autant que, si le projet pédagogique est mûr entre l'IHECS et l'ULB, il reste encore à finaliser les conventions qui y sont prévues et à se concerter avec les représentants du personnel et des étudiant-e-s, ce qui ne peut se faire qu'une fois le cadre du décret connu. »

↳

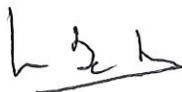
L'IHECS, la Haute école Galilée et l'ULB ont clairement fait savoir au Gouvernement qu'elles n'envisageaient tout simplement **pas** une entrée en vigueur du décret avant la rentrée académique 2020-2021.

Il n'est simplement pas possible de boucler ne fût-ce que les aspects pédagogiques – définition et cahiers de charges des cours, etc. – pour la rentrée 2019. Sans compter sur les modifications structurelles devant être définies, approuvées par les différentes instances de gouvernance des trois institutions, après consultations des membres du personnel et des étudiants.

La motivation avancée par le Gouvernement étant factuellement erronée, nous prions donc respectueusement M. le Ministre de retirer l'urgence assortissant la demande du Gouvernement et pour autant que de besoin, M. le Président du Conseil d'administration d'inviter son conseil à ne pas faire droit à la demande d'avis selon la procédure d'urgence du Gouvernement et à rendre son avis au terme de la procédure ordinaire.

Par ailleurs, sans préjudice de notre volonté d'aboutir, le texte en question suscite de notre part des réserves importantes, ainsi qu'il vous sera expliqué dans un courrier ultérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.



Luc de MEYER

Directeur de l'IHECS



Jean-François RASKIN

Administrateur général IHECS

JNC / Jucwote.



Monsieur Jean-Pierre HANSEN,
Président de l'ARES
Monsieur Julien NICAISE
Administrateur
Rue Royale, 180
1000 Bruxelles

Bruxelles, le 19 décembre 2018

Monsieur le Président,
Monsieur l'Administrateur,

Le texte de l'avant-projet de décret organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales de la Haute Ecole Galilée à l'Université Libre de Bruxelles tel qu'il est parvenu à la HEG suite au passage en première lecture lors du Gouvernement du 12 décembre 2018 soulève à ce stade un certain nombre de désaccords de la part de la HE Galilée.

Votre conseil d'administration de ce mardi 18 décembre ayant été saisi de la demande d'avis du gouvernement en extrême urgence, il nous est apparu important de vous faire part de l'avis de notre pouvoir organisateur.

L'AG de la HE réunie ce mardi 18 décembre s'est positionnée sur les éléments repris ci-dessous.

1. Article 2 : modalités des codiplômations

Il semble adéquat de compléter la formulation de l'article 2 existant par l'ajout du dernier alinéa du commentaire : « ce dispositif n'est applicable que pour les nouvelles habilitations présentées à l'ARES à partir de l'année académique 2019-2020. ».

2. Article 40 : date d'entrée en vigueur : 14 septembre 2019

L'intégration de l'IHECS à l'ULB ne pourrait intervenir qu'à la rentrée académique 2020-2021 afin de permettre de rédiger les conventions dans un délai plus réaliste, de procéder aux consultations nécessaires et de réaliser l'implémentation du contenu des conventions de manière structurée et réfléchie en respectant les engagements que nous avons vis-à-vis de notre personnel et de nos étudiants.

Un communiqué commun, rédigé par l'Ihecs et l'ULB, adressé aux étudiants et aux membres du personnel de la catégorie sociale, va dans ce sens.

La date d'entrée en vigueur du décret prévue à l'article 40 est donc intenable.

3. Articles 20: date d'établissement de la convention au plus tard pour le 1^{er} mars 2019

La HE Galilée tient à préciser qu'il est matériellement impossible d'établir dans ce laps de temps la convention souhaitée traitant, outre les lignes rouges spécifiques à l'IHECS, du transfert des membres du personnel avec notamment l'établissement d'un cadre d'extinction, du patrimoine et de la reprise des droits et obligations.

La date du 1 mars 2019 ne respecte pas le principe du délai raisonnable pour la constitution de documents et conventions engageant l'avenir à long terme de chacune des parties prenantes. On aperçoit mal, ou trop bien, les conséquences du non-respect de ce délai. Passé celui-ci, l'intégration de l'IHECS à l'ULB ne serait plus possible. Telle n'est pas l'intention des composantes de la HEG. Nous voulons que la liberté de négociation entre les pouvoirs organisateurs soit assurée dans un calendrier réaliste.

Qui plus est la deuxième phrase de cet Art. 20. – § 1^{er} « Pour être pris en compte cet avis est rendu dans les trente jours de la demande d'avis aux autorités. » est incompréhensible.

4. Articles 23 à 26 : Intitulés des nouvelles habilitations

Les titres des nouvelles habilitations ne sont pas conformes à ce qui a été souhaité et transmis au Cabinet. Ce sont toujours les anciennes appellations qui figurent dans le texte.

5. Article 36 : diminution de la partie fixe du financement de la Haute Ecole Galilée

Le transfert d'une partie de la partie fixe du financement de la HE Galilée vers l'ULB ne satisfait pas les autorités de la HE.

Il a été convenu par les autorités de la Haute Ecole que le transfert des moyens financiers serait de 17% de la part historique et forfaitaire (devenue aujourd'hui la part fixe du financement suite à l'adoption le 28 novembre 2018 du décret relatif à la réforme du financement des Hautes Ecoles).

Ce pourcentage est basé sur des données objectivées qui assure le maintien de la viabilité de la HE Galilée en cas de départ de sa catégorie sociale. Ce consensus a été transmis au Cabinet du Ministre Marcourt.

Il est aujourd'hui question dans l'APD d'un transfert financier de la partie fixe bien supérieur au 17% puisqu'il fait état d'un pourcentage de 28%.

6. Articles 20 et 40 : conditionnement de l'effectivité des conventions pour l'entrée en vigueur du décret.

L'article 20, selon le commentaire des articles, offre une assise légale à l'intégration de l'IHECS à l'ULB en l'absence de dispositions générales qui permettrait le transfert, l'intégration ou la fusion de tout ou partie d'une Haute Ecole vers l'Université.

Cette intégration doit se concrétiser au travers de conventions.

L'article 40 fait naître une insécurité juridique dans la mesure où il est présenté comme acquis que les conventions seront finalisées pour le 1^{er} juin 2019 et que cette finalisation entraîne de jure une entrée en vigueur du décret et donc de l'intégration de l'IHECS à l'ULB à la rentrée 2019-2020 ainsi que les conséquences financières prévues aux articles 32, 35 et 36 du projet de décret pour la HEG.

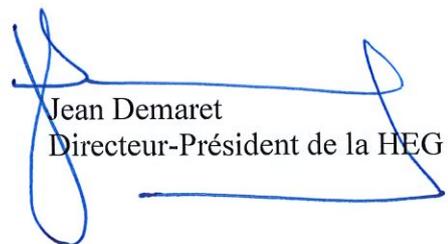
Il est donc nécessaire de préciser clairement dans le commentaire du décret que la non-adoption des conventions spécifiques prévues empêcherait le décret de produire ses effets. Même si cela revêt un caractère d'évidence, notamment parce que, le Gouvernement ne pourra pas approuver les conventions, cette précision est nécessaire pour garantir la liberté d'association, les dispositions légales propres à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ainsi que les statuts de la HEG.

Nous souhaitons que ces différents éléments soient pris en considération et fassent partie de l'avis remis par l'ARES auprès du Gouvernement. Nous vous en remercions.

Veillez croire, Monsieur le Président et Monsieur l'Administrateur, en l'expression de nos meilleures salutations.



Denis Grimberghs
Président de l'ASBL HEG



Jean Demaret
Directeur-Président de la HEG

L'IHECS à l'ULB : une question de temps...

L'IHECS qui fusionne avec l'ULB, c'est le rapprochement de deux institutions bruxelloises. Le David qui s'allie au Goliath en quelque sorte. Le petit institut de communication devenu grand qui cherche à grandir encore et à s'allier à l'université. L'ULB qui souhaite enrichir sa formation par l'expertise développée en 60 ans à l'IHECS. Cette fusion ne se fait pas pour des raisons économiques, ni par nécessité, c'est un choix délibéré des deux parties pour lequel nous voulons rester maîtres du temps !

Pour une fois, les acteurs autant politiques que de terrain semblent être d'accord sur la même chose : St-Louis fusionne avec l'UCL et l'IHECS avec l'ULB. D'une part, une entente confessionnelle et d'autre part, une entente bruxelloise. Malheureusement, le jeu politique est en train de bouleverser le processus serein qui animait depuis quelques mois les discussions entre l'IHECS, la HEG et l'ULB. Voici le sens que nous aimerions faire passer auprès des décideurs, notre volonté, l'essence du projet. Celui-ci semble avoir été réduit à un enjeu d'égo, de piliers, de protectionnisme de réseaux, de chasse gardée, bref des enjeux qui annihilent toute vision constructive et pédagogique.

Retour en arrière

L'IHECS est une institution belge. Debout depuis 60 ans, elle est née à Tournai, a vécu son enfance à Mons et s'est épanouie à Bruxelles. Des changements, elle en a connus. Evoluer de façon permanente, c'est son *modus vivendi*. Du type court, elle est passée au type long et organise maintenant six masters. Elle a grandi en nombre et en notoriété, elle compte une centaine de partenaires internationaux qui accueillent ses étudiants. Sa réputation dans le monde médiatique belge n'est plus à faire. Offrant déjà un diplôme de niveau universitaire, pourquoi rejoint-elle donc l'ULB ? Par sens, par envie, par défi... certainement pas par nécessité.

Du gagnant-gagnant

Le diplôme universitaire qu'offre l'ULB sera d'avantage valorisant pour les étudiants, l'accès à la recherche les poussera vers le haut, la recherche appliquée pourra être développée, les partenaires extérieurs seront encore plus nombreux. De son côté, l'ULB va accroître sa formation actuelle grâce au savoir-faire de l'IHECS, à son modèle de communication appliquée, à son expertise de la pratique des médias, à sa formation axée autour de trois piliers : les cours généraux, les langues, les médias. Elle gagnera aussi une place dans le futur Media Park de Reyers dans lequel l'IHECS s'est déjà inscrit. Cette fusion ne fait pas peur dans l'enceinte de la rue de l'Étuve, elle est souhaitée calme et sensée. Elle est également souhaitée entourée de conventions qui garantissent la pérennité du modèle ihecsien, la pérennité de l'emploi des enseignants, que ce soient ceux de l'ULB ou de l'IHECS, la création de nouveaux programmes toujours plus proches de la modernité et construits pour permettre aux étudiants de gagner au change. Toutefois, il faut du temps pour que les cultures d'entreprise se rejoignent, s'entendent, se comprennent et s'acceptent. Le libre examen qui tend la main au libre confessionnel, avouons-le, ce n'est pas habituel en Belgique. Le temps et la bonne volonté peuvent permettre de passer au-dessus de cela si tous les acteurs sont convaincus que l'avancement se fait pour un mieux. A l'IHECS, les enseignants se réjouissent d'une autre approche pédagogique, même si des craintes légitimes peuvent se faire ressentir. Ils se posent déjà des questions pour adapter leur pédagogie à ce nouveau modèle, ils souhaitent rencontrer les autorités et les collègues de l'ULB. Mais la construction du savoir et du savoir-faire demande du temps, du calme, de la réflexion et le politique semble vouloir en priver les acteurs de terrain. Ce rythme de croisière se transforme alors en descente

infernale et en peur de devoir tout organiser en trois mois et vider ainsi le projet de sa substance de base. Dans quel but ? Afin d'accrocher une médaille au revers d'un costume de politicien ?

Messieurs les dirigeants, dites-le nous ! Dans quel but ? Dans l'intérêt de qui ? Ni celui du personnel, ni celui des étudiants, ni celui du niveau d'excellence souhaité par la Fédération Wallonie - Bruxelles. Ne faut-il pas revenir à des principes de base et prévoir avant d'agir ? Des principes tels que : écrire des conventions avant un décret ou laisser le temps nécessaire pour mettre en place un chantier aussi important. Si l'UCL souhaite englober St-Louis rapidement, qu'elle le fasse, nous ne voulons pas y être associés. Dans le secteur de la construction, c'est connu, l'urgence ne peut aboutir qu'à des vices. Or, nous voulons un partenariat construit sur des fondations saines. L'IHECS entend prendre son avenir en main et ne souhaite pas qu'on le brade.

Son personnel tient à vous le faire savoir.

Georg BRANDT, administrateur représentant du personnel, délégué syndical CSC-E

Luca COPETTI, administrateur représentant du personnel

Laurence VINCENT, représentante du personnel au CE, déléguée syndicale CSC-E

Bruxelles, le 15 janvier 2019

Position de l'ULB sur l' «avant-projet de décret organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales de la Haute Ecole Galilée à l'Université Libre de Bruxelles », dans sa version actuelle soumise à l'ARES

L'ULB a depuis l'annonce unilatérale du projet d'absorption de l'USL-B par l'UCL exprimé sa désapprobation et son inquiétude devant ce qui conduit à une modification radicale du paysage du pôle bruxellois dans le sens d'une augmentation de la concurrence et du gaspillage des rares moyens financiers des Universités.

Beaucoup a été dit et il ne s'agit pas ici de revenir sur les arguments de fond sinon pour souligner que le contraste entre les deux parties du texte d'APD qui est présenté à l'avis de l'ARES aujourd'hui illustre les critiques d'hier. Respect de l'esprit et de la lettre du décret paysage dans le sens d'une diminution de la concurrence, amélioration de la coopération géographique et diminution radicale du nombre d'habilitations pour le projet IHECS-ULB, ignorance des messages du décret par l'augmentation de la concurrence sur l'arrondissement de Bruxelles-capitale et demande de maintenir toutes les anciennes habilitations pour le projet d'absorption de l'USL-B par l'UCL.

Tout a été dit sur le fond et l'ULB se réjouit que l'avant-projet de décret, dont le texte est ici soumis à l'avis de l'ARES, inscrive légalement, dans le paysage de l'enseignement supérieur, l'ambitieux projet qu'elle élabore avec l'IHECS en vue de l'intégration de celui-ci à l'Université et de la réorganisation de l'offre d'enseignement dans le domaine de l'information et la communication.

L'ULB formule toutefois quatre critiques essentielles sur l'avant-projet et propose, sur ces différents points, les alternatives décrites ci-dessous.

1. L'interdépendance des deux projets d'intégration organisés par le texte et la nécessaire concomitance de leur mise en œuvre lors de la rentrée de l'année académique 2020-2021

Dans la version de l'avant-projet soumise à l'Ares, l'entrée en vigueur du décret est réglée de la manière suivante (art.40) :

« Les conventions devant être finalisées pour le 30 juin 2019, le présent décret entre en vigueur à la rentrée académique 2019-2020(...) ».

Le projet de commentaire de l'article se contente d'en répéter les termes.

L'article 21, § 1^{er} de l'avant-projet impose en outre à l'ULB et à la HEG de rédiger leur convention d'intégration pour le 1^{er} mars 2019.

Outre qu'elles fixent des délais intenable pour la finalisation du projet d'intégration de l'IHECS à l'ULB, les dispositions précitées semblent dissocier les deux projets et permettre la mise en œuvre de la fusion de l'UCL et de l'USLB sans-ou avant-que le projet d'intégration de l'IHECS à l'ULB puisse être réalisé. Elles ne l'excluent en tout cas pas clairement.

Pour l'ULB, il est indispensable de subordonner l'entrée en vigueur du décret à la finalisation concomitante des deux projets d'intégration prévus par le texte. Qu'ils soient organisés par un seul et même décret montre déjà à suffisance le lien qui les unit. La volonté du législateur de

veiller à maintenir l'équilibre entre les institutions sur Bruxelles sera déjà très difficile à rencontrer, mais elle ne le sera certainement pas sans un dispositif ferme de lien entre les deux projets regroupés dans l'actuel APD.

En outre, l'entrée en vigueur de l'ensemble du texte ne pourrait en aucun cas être fixée avant la rentrée de l'année académique 2020-2021, et la finalisation des conventions nécessaires avant la fin de l'année civile 2019 et ce pour des raisons objectives d'organisation.

Il faut se souvenir, de manière générale, que le décret n'a pas pour objet de simplement entériner des projets d'intégration dont les parties auraient été libres de décider seules le contenu et le calendrier.

Le législateur décréte a en effet la haute main sur le régime institutionnel et géographique des répartitions des habilitations des universités et des hautes écoles, qui est fonction d'équilibres déterminés en concertation avec l'ensemble des acteurs et des partenaires institutionnels de l'enseignement supérieur.

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études a ainsi adopté une logique claire, articulée autour de pôles académiques régionaux, prévenant la concurrence entre établissements au prix d'équilibres géographiques délicats, ménagés après de longues et patientes consultations.

La constitutionnalité et la légitimité de cette approche a été validée par la Cour constitutionnelle dans des termes sans ambiguïté (C.C., arrêt n° 2016/053 du 21 avril 2016, B.72)

La stricte interdépendance des deux projets d'intégration visés par le décret en projet n'est qu'une application de ces principes

Le délai visé à l'article 21, § 1^{er}, de l'avant-projet doit être reporté au 31 décembre 2019, en lieu et place du 1^{er} mars 2019.

L'article 40 devrait être adapté dans les termes suivants ;

« Le présent décret entre en vigueur à la rentrée académique qui suit l'approbation par le Gouvernement de la proposition de fusion visée aux articles 3 et 4 et de la convention visée aux articles 22 à 24 ou, à défaut, à la rentrée académique qui suit l'expiration des délais visées aux articles 3, § 2, alinéa 1^{er} et 21, alinéa 2 » (cette deuxième partie vise l'hypothèse de l'absence d'approbation du gouvernement dans les délais impartis).

2. L'adaptation du tableau des habilitations transférées à l'ULB

L'ULB et l'IHECS avaient mis à profit la perspective de l'intégration pour adapter et réaménager, de manière rationnelle et cohérente, le tableau des habilitations des études en communication sociale qui seraient désormais les habilitations exclusives de l'ULB.

Ces propositions avaient été transmises au Ministre Marcourt dans un courrier signé en commun par l'IHECS et l'ULB et nous regrettons que le temps ait manqué pour intégrer ces propositions dans l'APD avant sa soumission à l'ARES (voir annexe 1). Le tableau figurant en annexe expose synthétiquement le réaménagement ainsi réalisé (voir annexe 2).

L'avant-projet soumis à l'ARES ne tient aucun compte de cette adaptation, et se borne à retranscrire l'intitulé des anciennes habilitations de la HEG (IHECS) censées être attribuées à l'ULB par l'effet du décret.

Qui plus est, le texte comporte des erreurs et des lacunes :

- les masters en 60 crédits en communication sociale passent sous habilitation universitaire (annexe II), sont retirés à la HEG (annexe III,2) mais ne sont réattribués à aucune université (annexe III, 1) ...

-dès lors que les tableaux ne reprennent pas les nouveaux intitulés proposés par l'ULB et l'IHECS, l'actuel article 23, § 3, qui évoque le transfert transitoire des habilitations HEG abrogées à l'ULB est extrêmement équivoque- puisqu'en réalité, seul le BA en communication appliquée est concerné . En effet, l'ULB ne reprend pas les masters 60 – inorganisés à ce jour- et les autres masters demeurent, dans le texte, sous le régime des cohabilitations conditionnelles (sauf le management d'événements, du fait qu'il s'agissait d'une codiplomation ULB-HEG).

L'ULB insiste donc pour que soit substitué au chapitre 2 du titre III de l'avant-projet de décret soumis à l'ARES, le texte du chapitre 2 se trouvant en annexe 4.

3. A propos des nouvelles habilitations attribuées à l'UCL sur le territoire de Bruxelles-capitale (21)

L' APD sous sa forme actuelle n'examine et ne réduit en rien la concurrence entre institutions universitaires sur le territoire de Bruxelles-capitale, en contradiction avec la lettre et l'esprit du décret paysage. Elle installe en outre une iniquité entre les efforts de rationalisation des habilitations effectués entre l'IHECS et l'ULB (diminution de 31% des habilitations actuelles) et l'attribution pure et simple à l'UCL des même habilitations que celles disparaissant suite à la dissolution de l'ancienne USL-B. Les demandes de l'ULB et l'ensemble de son argumentation montrant que l'ULB subit dès lors un préjudice sont développés dans l'annexe 3.

4. La clarification des conditions d'obtention d'un incitant financier à la fusion de Hautes Ecoles

Dans l'avant-projet de décret soumis à l'ARES figure un article 38 rédigé comme il suit ;

Art. 38 – Si, dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, une Haute Ecole fusionne avec une Haute Ecole du même caractère, un financement additionnel de 1 million d'euros est alloué à l'entité résultant de la fusion.

Il est impossible de savoir, à la lecture du texte, ce que les auteurs du projet ont à l'esprit, en l'absence de toute précision dans le commentaire de l'article,

Le « caractère » d'une Haute Ecole ne renvoie à aucune terminologie légale connue. Vise-t-on les domaines d'enseignement, la nature juridique des institutions, les « réseaux » ?

En tout cas, si le texte vise les réseaux, on ne voit pas pourquoi il ne le dit pas explicitement, puisque la notion est légalement définie par l'article 50 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles:

« Section 3 - Réseau

Article 50. (...) Ces réseaux sont les suivants:

1° le réseau de la Communauté française qui comprend les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française;

2° le réseau de l'enseignement officiel subventionné qui comprend les Hautes Ecoles organisées par les provinces, les communes, les associations de communes ou toutes autres personnes morales de droit public;

3° le réseau de l'enseignement libre subventionné qui comprend les Hautes Ecoles organisées par des personnes privées.

La disposition du même décret relative aux fusions entre Hautes Ecoles se réfère elle-aussi explicitement aux « réseaux » :

Article 61. - § 1er. Les Hautes Ecoles d'une même zone ou de zones contiguës peuvent fusionner entre elles moyennant l'accord du Gouvernement. Dans le cas où les Hautes Ecoles qui fusionnent relèvent de réseaux différents, les autorités des Hautes Ecoles optent pour l'appartenance de la nouvelle Haute Ecole à l'un des réseaux dont relevaient les Hautes Ecoles avant leur fusion.

§ 2. Les Hautes Ecoles peuvent décider du transfert d'une catégorie, d'une section ou d'une sous-section d'une Haute Ecole, ci-après « Haute Ecole cédante » vers l'autre Haute Ecole, ci-après la « Haute Ecole cessionnaire ». L'implantation de la catégorie, d'une section ou d'une sous-section doit être située dans la zone de la Haute Ecole cessionnaire ».

La restriction du financement additionnel aux seules fusions entre Hautes Ecoles de “même caractère”, quoi qu'on entende par-là (domaine d'études, nature juridique, réseau), devrait être justifiée au regard du principe constitutionnel d'égalité.

Il en va en particulier ainsi si la disposition entend encourager la fusion d'institutions de même réseau, puisqu'aussi bien, comme on le lit ci-dessus, la fusion entre Hautes Ecoles de réseaux différents est légalement possible et expressément organisée.

De prime abord, il semble cependant extrêmement difficile de justifier constitutionnellement la limitation de l'allocation d'un incitant financier à des fusions décrites spécifiquement, sans y englober l'ensemble des fusions telles qu'elles sont autorisées par l'article 61 précité du décret du 5 août 1995.

Il n'y a même pas de raison objective, semble-t-il, d'exclure du bénéfice du financement additionnel les transferts de catégorie, de section ou de sous-section visés par la même disposition - sauf à adapter éventuellement le montant du financement dans ce cas.

On pourrait proposer, pour lever toute équivoque et sécuriser juridiquement le dispositif, le texte suivant.

« Art. 38 – (§ 1^{er}). Toute fusion entre Hautes Ecoles conforme aux articles 61 et suivants du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, et réalisée dans les trois ans de l'entrée en vigueur du présent décret, donne droit à un financement additionnel d'un million d'euros pour l'entité issue de la fusion.

(§ 2. Tout transfert de catégorie, de section ou de sous-section d'une Haute Ecole à une autre conforme aux article 61 et suivants du du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et réalisé dans les trois ans de l'entrée en vigueur du présent décret, donne droit à un financement additionnel pour la

Haute Ecole cessionnaire. Le montant de ce financement correspond à la somme obtenue en multipliant un million par une fraction où le numérateur est égal au nombre d'étudiants régulièrement inscrits transférés à la Haute Ecole cessionnaire et le dénominateur est égal au nombre d'étudiants régulièrement inscrits à la Haute Ecole cédante dans l'année académique précédant le transfert) ».

Néanmoins, étant donné que la mesure, telle que décrite semble permettre des financements multiples et récurrents, on peut légitimement se demander si il s'agit bien là d'une priorité budgétaire. En effet, les fusions multiples et successives pourraient conduire à un coût additionnel de plusieurs millions, voire, pour l'ensemble de la communauté française, à une dizaine de millions. Or, les données objectives encore synthétisées dans le memorandum du Cref indiquent bien l'état de sous-financement des Universités, auxquels une enveloppe de cette ampleur, si elle est effectivement disponible, devrait être prioritairement affectée.

5. Le droit de l'ULB à une part du financement de la HEG

5.1 Le législateur a prévu, pour soutenir les difficultés inhérentes à l'intégration d'une catégorie de haute école dans l'université, de maintenir pendant une période transitoire l'équivalent du complément de droit d'inscription perçu actuellement par l'IHECS et qui ne sera plus réclamé aux étudiants une fois intégrés à l'Université, compensant ainsi la différence des droits d'inscription en HE et à l'Université. Le mode de calcul proposé ne correspond cependant pas à l'objectif annoncé et nous proposons une procédure qui permettra effectivement de maintenir constant cette partie du financement actuel de l'IHECS.

Art. 37- À partir de l'année budgétaire durant laquelle le présent décret entre en vigueur et jusqu'en 2025, une subvention est octroyée afin de compenser la réduction des droits d'inscription qui étaient appliqués pour les étudiants de l'IHECS, et le plafonnement de ces droits au montant du minerval universitaire. Cette subvention est calculée comme la somme des éléments suivants:

- *la moyenne, sur les trois années académiques qui précèdent l'entrée en vigueur du présent décret, du nombre d'étudiants de la HEG inscrits dans les habilitations visées à l'article 23, §2, du présent décret en année diplômante (3ème année de bachelier et 2ème année de master) fois le différentiel de droits d'inscriptions à savoir 264,47€ (1099,47€-835€);*
- *la moyenne, sur les trois années académiques qui précèdent l'entrée en vigueur du présent décret, du nombre d'étudiants de la HEG inscrits dans les habilitations visées à l'article 23, §2, du présent décret dans une année non-diplômante fois le différentiel de droits d'inscriptions à savoir 160,03€ (995,03€-835€);*

5.2 L'ULB estime avoir droit, du fait de la reprise des coûts et charges de la catégorie sociale (IHECS), à une part de la partie fixe du financement de la HEG correspondant au minimum à 39,18 %. La justification de cette demande est détaillée dans la note figurant en annexe 5.

Les dispositions du Chapitre 5 du Titre III de l'avant-projet devraient être adaptées en conséquences.

11 janvier 2019
Yvon ENGLERT,
Recteur de l'ULB.

ANNEXES

Annexe 1 : lettre commune de l'ULB et de l'IHECS adressée au Ministre Marcourt avec la liste des habilitations adaptées en vue de l'intégration et le texte de l'avant-projet de décret adapté en conséquence

Annexe 2 : note sur l'adaptation des habilitations ULB-IHECS et liste des habilitations adaptées en vue de l'intégration, avec tableau de correspondance

Annexe 3 : note sur les nouvelles habilitations de l'UCL sur l'arrondissement de Bruxelles-capitale (21)

Annexe 4: projet de Chapitre 2 du Titre III réécrit proposé par l'ULB en remplacement du texte actuel

Annexe 5 : note sur l'attribution d'une part de la partie fixe du financement de la HEG à l'ULB

Annexe 1

Courrier au Ministre Marcourt



A l'attention de Monsieur Jean-Claude Marcourt,
Vice-Président du Gouvernement
de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et des Médias

Concerne : Projet d'intégration IHECS-ULB

Bruxelles, le 5 novembre 2018

Monsieur le Ministre,

Nous vous adressons ce courrier dans le cadre des discussions en cours entre l'ULB et l'IHECS en vue de la création d'une faculté de journalisme et de communication ULB-IHECS.

Notre projet d'intégration s'inscrit bien entendu dans la vision de la réforme Paysage et donc dans le contexte des pôles. Nous sommes tout à fait conscients de la nécessité pour notre projet commun de créer une situation permettant de rationaliser l'offre d'enseignement au sein du pôle bruxellois.

Nous avons donc travaillé dans ce sens avec nos équipes et sommes en mesure, à ce stade, de vous faire part de l'état de nos réflexions déjà bien avancées.
Nous souhaitons, grâce au mouvement d'intégration, diminuer significativement le nombre d'habilitations détenues aujourd'hui par nos deux institutions tout en proposant aux étudiantes et aux étudiants une offre de formation tout aussi riche et encore plus qualitative, profitant des forces et des qualités de chaque partie.

Nous voudrions donc vous proposer de faire passer le nombre de nos habilitations de 16 actuellement à 11 une fois la nouvelle faculté créée.

Bien entendu, ce processus de rationalisation doit s'accompagner de changements d'intitulés pour plusieurs des habilitations existantes.

Nous vous prions de bien vouloir trouver, en annexe du présent courrier, notre proposition de modification, en espérant que celle-ci vous convaincra de la qualité et du sérieux du projet auxquels nos équipes ont travaillé avec détermination ces derniers mois.

En vous priant de croire à l'expression de nos sentiments les plus respectueux,

Yvon Englert

Jean-François Raskin

Habilitations domaine 5 IHECS-ULB Situation initiale – 16 habilitations	Habilitations domaine 5 IHECS-ULB Situation projetée – 11 habilitations
Bachelier en communication appliquée (IHECS)	Bachelier en information et communication
Bachelier en information et communication (ULB)	
Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente (IHECS)	Master en communication culturelle et action sociale
Master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale (IHECS)	Master en communication marketing et publicitaire
Master en communication appliquée spécialisée – relations publiques (IHECS-ULB)	Master en communication corporate et relations publiques
	Master en communication politique, publique et lobbying
Master en communication - management d'événements (IHECS-ULB)	Master en management d'événements
Master en communication appliquée spécialisée – éducation aux médias (IHECS-UCL)	Master en éducation aux médias (devient ULB-UCL)
Master en presse et information spécialisées (IHECS-UCL)	Master en journalisme
Master en journalisme (ULB)	
Master en communication multilingue (ULB)	Master en communication multilingue
Master en sciences et technologies de l'information et de la communication (ULB)	Master en sciences et technologies de l'information et de la communication
Master en presse et information (M60 IHECS)	Master de spécialisation en journalisme
Master en communication appliquée – animation socioculturelle et éducation permanente (M60 IHECS)	
Master en communication appliquée – publicité et communication commerciale (M60 IHECS)	
Master en communication appliquée – relations publiques (M60 IHECS)	
Master en communication (ULB)	

Annexe 2.

Note : Habilitations IHECS-ULB

Les habilitations actuellement attribuées à l'ULB dans le domaine 5, Information et communication et reprises au point 1 de l'annexe III (Habilitations des Universités) du Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (D. 28-06-2018 - M.B. 26-07-2018 en vigueur au 01 janvier 2019) sont au nombre de 5 sur l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale (arrondissement 21). L'extrait de l'annexe est repris ci-dessous.

III. 1. Habilitations des Universités

Légende												
ULg : Université de Liège												
UCL : Université catholique de Louvain												
ULB : Université libre de Bruxelles												
UMons : Université de Mons												
UNamur : Université de Namur												
USL-B : Université Saint-Louis - Bruxelles												
Malt : master en alternance												
Voir la légende de l'annexe II pour le surplus.												
Domaine	TL					Habilitations L'habilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	ULg	UCL	ULB	UMons	UNamur	USL-B
	B180	M60	M120	2e cycle 180	MS							

5	B					Bachelier en information et communication	62	25 53	21	53	92	21
5		M	-			Master en information et communication	62	25 53				
5			M			Master en journalisme	62	25 53	21			
5			M			Master en communication	62	25 53	21			
5			M			Master en communication multilingue	62	25	21			
5			M			Master en sciences et technologies de l'information et de la communication	62	25	52	21		

Les habilitations actuellement attribuées à la section IHECS de la HEG dans le domaine 5, Information et communication et reprises au point 2 de l'annexe III (Habilitations des Hautes Ecoles) du Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (D. 28-06-2018 - M.B. 26-07-2018 en vigueur au 01 janvier 2019) sont au nombre de 5 sur l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale (arrondissement 21). L'extrait de l'annexe est repris ci-dessous.

III. 2. Habilitations des Hautes Ecoles

Légende	
HEPL : Haute Ecole de la Province de Liège	S : Sociale
HELHa : Haute Ecole Louvain en Hainaut	E : Economique
HEPHC : Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet	Pe : Pédagogique
HELdV : Haute Ecole Léonard de Vinci	A : Agronomique
HELMo : Haute Ecole libre mosane	T : Technique
HENaLux : Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg	Pa : Paramédicale
HEG : Haute Ecole Galilée	Aa : Arts appliqués
EPHEC : Haute Ecole Ephec	
HEH : Haute Ecole en Hainaut	Balt : bachelier en alternance
HECh : Haute Ecole Charlemagne	Malt : master en alternance
HE ICHEC-ISC-ISFSC : Haute Ecole «Groupe ICHEC - ISC Saint-Louis - ISFSC»	
HEFF : Haute Ecole Francisco Ferrer	Voira la légende de l'annexe II pour le surplus.
HE2B : Haute Ecole Bruxelles – Brabant	
HEAJ : Haute Ecole Albert Jacquard	
HELB : Haute Ecole libre de Bruxelles - Ilya Prigogine	
HERS : Haute Ecole Robert Schuman	
HEVL : Haute Ecole de la Ville de Liège	
HELdB : Haute Ecole Lucia de Brouckère	
HEPN : Haute Ecole de la Province de Namur	

Domaine	Catégorie	TC			TL			Habilitations L'habilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	HEPL	HELHa	HEPHC	HELdV	HELMHo	HENaLux	HEG	EPHEC	HEH	HECh	HE ICHEC-Saint-Louis-ISESC	HEFF	HE2B	HEAJ	HELB	HERS	HEVL	HELdB	HEPN
		B180	B240	BS	B180	M60	M120																				
5	S	B					Bachelier : bibliothécaire-documentaliste	62					92									21					
5	S	B					Bachelier en communication	62	57	52								21									
5	S	B					Bachelier en écriture multimédia	62		52								21									
5	S			BS			Bachelier de spécialisation en gestion des ressources documentaires multimédia						92														
5	S				B		Bachelier en communication appliquée							21													
5	S					M	M	Master en communication appliquée – animation socioculturelle et éducation permanente						21													
5	S					M	M	Master en communication appliquée – publicité et communication commerciale						21													
5	S					M	M	Master en communication appliquée – relations publiques						21													
5	S					M	M	Master en presse et information						21													

De plus, les habilitations de codiplômations conditionnelles actuellement attribuées à la section IHECS de la HEG dans le domaine 5, Information et communication et reprises au point 4 de l'annexe III (Habilitations conditionnelles) du Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (D. 28-06-2018 - M.B. 26-07-2018 en vigueur au 01 janvier 2019) sont au nombre de 6 sur l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale (arrondissement 21). L'extrait de l'annexe est repris ci-dessous.

Les établissements auxquels ces habilitations ont été élargies sont également indiqués. Il est à noter que 5 de ces habilitations sont également attribuées sur l'arrondissement administratif de Nivelles (arrondissement 25).

III. 4. Cohabilitations conditionnelles

Légende											
Voir la légende de l'annexe II et des tableaux précédents de la présente annexe.											
Domaine	Catégorie	Forme d'enseignement	TC			TL			Habitations L'habilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	EES Partenaires	Arrondissements
			B180	B240	BS	B180	M120	MS			
5	S	HE+U					M		Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	S	HE+U					M		Master en communication appliquée spécialisée – éducation aux médias	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	S	HE+U					M		Master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	S	HE+U					M		Master en communication appliquée spécialisée – relations publiques	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	S	HE+U					M		Master en communication - management d'événements	HEG, ULB	21
5	S	HE+U					M		Master en presse et information spécialisées	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	S	HE+U					M		Master en stratégie et analyse de la communication interactive et collaborative	HE ICHEC-ISC-ISFSC, USL-B	21

Quatre de ces habilitations conditionnelles (ASEP, PUB, RP et Presse) proviennent de l'élargissement d'habilitations existantes attribuées à la catégorie sociale IHECS de la Haute Ecole Galilée. Les « anciennes habilitations originelles » sont en effet reprises dans le Décret établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales (D. 02-06-2006 M.B. 21-09-2006) :

Sous-section II. - De la section Communication appliquée - Animation socioculturelle et éducation permanente

Article 86. - La section «Communication appliquée - Animation socioculturelle et éducation permanente» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de «Master en communication appliquée - Animation socioculturelle et éducation permanente» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-14 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le grade académique de «Master en communication appliquée spécialisée - Animation socioculturelle et éducation permanente» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-18 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section III. - De la section Presse et information

Article 87. - La section «Presse et information» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de «Master en presse et information» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-15 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le grade académique de «Master en presse et information spécialisées» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées



conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-19 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section IV. - De la section Communication appliquée - Publicité et communication commerciale

Article 88. - La section «Communication appliquée - Publicité et communication commerciale» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de «Master en communication appliquée - Publicité et communication commerciale» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-16 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le grade académique de «Master en communication appliquée spécialisée - Publicité et communication commerciale» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-20 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section V. - De la section Communication appliquée - Relations publiques

Article 89. - La section «Communication appliquée - Relations publiques» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de «Master en communication appliquée - Relations publiques» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-17 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le grade académique de «Master en communication appliquée spécialisée - Relations publiques» est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-21 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

L'habilitation initiale du master en communication appliquée – éducation aux médias apparaît dans la modification de 2012 du précédent décret :

Insérée par D. 25-10-2012

Sous-section IIbis. - De la section Communication appliquée - Education aux médias

Article 86bis. - La section « Communication appliquée - Education aux médias » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de « Master en communication appliquée spécialisée - Education aux médias » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-18bis au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Toutes les habilitations conditionnelles sont soumises aux conventions de codiplômation conclues entre les établissements codiplômant. A l'heure actuelle, 4 de ces conventions ont été signées, 2 entre l'HEG et l'UCL pour les programmes des masters en communication appliquée spécialisée – éducation aux médias (EM) et en presse et information spécialisées (Presse) et 2 entre l'HEG et l'ULB pour les programmes des masters en communication – management d'événements (Management) et en communication appliquée – Relations publiques (RP). La Haute Ecole est l'établissement de référence dans les 4 cas. Trois conventions (EM, Presse et RP) sont valables pour une durée de 5 années renouvelable prenant cours le 14 septembre 2015.

Chacune des parties peut, mettre fin à la convention par lettre recommandée adressée à l'autre partie, avant le 31 octobre de l'année académique qui précède, soit avant le 31 octobre 2019, sans que cela ne porte préjudice aux étudiants engagés dans le programme d'études. La première période de 5 ans des codiplômations conditionnelles mentionnées ci-dessus prend fin le 14 septembre 2020.

La convention concernant l'organisation du master en communication – management d'événements accordée à la catégorie sociale IHECS et à l'ULB a été conclue pour une durée de 5 ans prenant cours le 14 septembre 2017.

Ces conventions de co-organisation, destinées à l'époque à assurer un ancrage universitaire aux formations de l'IHECS n'ont plus de raison d'être à partir du moment où l'IHECS devient elle-même universitaire. Elles disparaissent dans notre proposition ci-dessous.

Le nombre total des habilitations dans le domaine 5 accordées à l'ULB et à l'IHECS est donc actuellement de 16. En vue de l'intégration de l'IHECS à l'ULB, il est proposé de revoir l'offre d'enseignement dans le domaine 5 sur l'arrondissement 21 réduisant ainsi le nombre d'habilitations à 11. Cette réduction concertée entre les deux établissements, s'accompagne d'un toilettage et d'une simplification des grades académiques qui seront délivrés afin de permettre un meilleur ancrage de l'offre d'enseignement de l'IHECS dans une institution universitaire. Ceci nécessite donc également une modification de l'annexe II (Liste des grades académiques délivrés à l'issue d'études supérieures de plein exercice) du Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Le tableau suivant reprend l'ensemble des simplifications ou modifications proposées sur l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

SITUATION ACTUELLE		→	APRÈS INTÉGRATION	
IHECS	Bachelier en Communication appliquée	X		
ULB	Bachelier en Information et Communication		ULB Bachelier en Information et Communication	Suppression d'une habilitation
IHECS ULB UCL	Master en Communication appliquée spécialisée — Animation socioculturelle et éducation permanente	≈	ULB Master en Communication sociale et culturelle	Simplification de l'intitulé
IHECS ULB UCL	Master en Communication appliquée spécialisée — Publicité et communication commerciale	≈	ULB Master en Communication marketing et publicitaire	Simplification de l'intitulé
IHECS ULB UCL	Master en Communication appliquée spécialisée — Relations publiques	≈	ULB Master en Communication corporate et relations publiques	Simplification de l'intitulé
ULB	Master en Communication, finalité Communication politique et lobbying	≈	ULB Master en Communication politique, publique et lobbying	Simplification de l'intitulé
IHECS ULB	Master en Communication — Management d'événements	≈	ULB Master en Management d'événements	Simplification de l'intitulé
IHECS ULB UCL	Master en Communication appliquée spécialisée — Éducation aux médias	≈	ULB Master en Éducation aux médias	Simplification de l'intitulé
IHECS ULB UCL	Master en Presse et information spécialisées	X		
ULB	Master en Journalisme		ULB Master en Journalisme	Suppression d'une habilitation
ULB	Master en Communication multilingue		ULB Master en Communication multilingue	
ULB	Master en Sciences et technologies de l'information et de la communication		ULB Master en Sciences et technologies de l'information et de la communication	
IHECS	Master en Presse et information (60 crédits)	≈	ULB Master de spécialisation en Journalisme	Modification
IHECS	Master en Communication appliquée — Animation socioculturelle et éducation permanente (60 crédits)	X		Suppression d'une habilitation
IHECS	Master en Communication appliquée — Publicité et communication commerciale (60 crédits)	X		Suppression d'une habilitation
IHECS	Master en Communication appliquée — Relations publiques (60 crédits)	X		Suppression d'une habilitation

En annexe 4 est proposé une rédaction revue du Chapitre 2 – Organisation des études, du Titre III – De l'intégration de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales de la Haute Ecole Galilée à l'Université Libre de Bruxelles, de l'Avant-projet de décret organisant la fusion

entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales de la Haute Ecole Galilée à l'Université Libre de Bruxelles, proposé conjointement par l'ULB et l'IHECS, et qui transcrit simplement le tableau ci-dessous et règle la continuité des études des étudiants engagés dans un des cursus considérés au moment de l'intégration.

Annexe 3.

A propos des nouvelles habilitations attribuées à l'UCL sur le territoire de Bruxelles-capitale (21).

Le décret paysage organise les pôles universitaires comme des entités géographiques dont la lettre et l'esprit encouragent la collaboration et la diminution de la concurrence entre institutions. Dans ce cadre, la mesure prévue à l'art. 2 du titre I, qui renforce les mécanismes de collaboration dans le pôle, est bienvenue, même si on peut regretter qu'elle ne soit pas contraignante.

Les dispositions diminuant la concurrence constituent un socle fondamental de l'évolution du paysage de l'enseignement supérieur permettant de faire face à son sous-financement endémique et qui ne cesse de s'aggraver comme il a été tout récemment encore démontré et souligné avec force par toutes les universités de la FWB dans le récent mémorandum du CREF. Indépendamment de ce sous-investissement, la simple exigence de bonne utilisation des deniers publics justifierait cette attention particulière.

Or, si on peut comprendre que les enseignements historiques soient difficiles à réorganiser entre des institutions existantes, il est anormal de ne pas profiter d'une réorganisation majeure du paysage universitaire (ici bruxellois) comme la disparition d'une institution pour réorganiser rationnellement les habilitations. En effet, celles-ci appartenant à la communauté française, elles disparaissent toutes avec la disparition de l'entité juridique à laquelle elles ont été confiées. L'Avant-projet de décret, dans les faits, attribue donc de nouvelles habilitations à l'UCL sur l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale (21). La concurrence doit être limitée en priorité dans les domaines attirant des nombres réduits d'étudiants. Or des habilitations sont envisagées dans des domaines où la concurrence serait absurde vu le faible nombre d'étudiants des filières considérées, n'ont pas été supprimées, alors que les enseignements de ces filières sont déjà organisés sur l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale (21) à l'ULB et dans la nouvelle entité issue de la fusion à savoir l'UCL à Louvain la neuve, dans l'arrondissement administratif de Nivelles (25). Nous demandons donc que la liste des habilitations du titre II chapitre 1 art. 5 soit remplacée par une liste explicite des habilitations attribuées à la nouvelle entité et que celles inutilement concurrentielles soient éteintes.

Par ailleurs, et l'ARES l'a sagement répété récemment à l'envi lors de la discussion des nouvelles habilitations, la multiplication de celles-ci alourdit la charge de toutes les institutions puisque les dépenses totales augmentent alors que le financement est constant et donc figé. Une diminution globale des habilitations est donc de nature à améliorer l'encadrement des étudiants en libérant des ressources en corps académique et scientifique pour l'encadrement des autres programmes et améliore l'investissement dans la recherche scientifique qui demeure la clé de voute de l'identité même de l'université et permet sa contribution au développement économique et à l'emploi. L'ULB et l'IHECS ont résolument fait cet exercice et proposent, dans le chapitre III de l'APD, un remembrement de leurs offres respectives de formation qui résulte en une diminution drastique (31%) des habilitations existantes qui passeront de 16 à 11 pour le domaine de l'information et de la communication comme conséquence de l'intégration. Il paraît légitime de demander aux partenaires de la fusion UCL-USL-B un effort comparable d'autant que l'absence de cet effort impacte les finances d'une institution tierce, à savoir l'ULB. L'UCL et l'USL-B disposant ensemble, de 32 habilitations dans les domaines considérés, un effort comparable devraient les conduire à réduire de 10 le nombre d'habilitations de la nouvelle entité issue de la fusion, en priorité sur

Bruxelles où la grande majorité toutes des habilitations existantes sont des doublons de celles existantes à l'ULB.

En ce qui concerne les Bacheliers, sur base des nombres d'étudiants, il semble légitime d'envisager une redondance de Bachelier dans 5 domaines sur le territoire de Bruxelles, à savoir le Bachelier en traduction et interprétation, le Bachelier en information et communication, le Bachelier en sciences politiques, orientation générale, le Bachelier en droit, le Bachelier en ingénieur de gestion, le Bachelier en sciences économiques et de gestion. Bien que l'ULB organise tous ces enseignements à 5 km de là, nous comprenons la logique de réattribuer ces habilitations à la nouvelle entité.

Pour les autres bacheliers, qui comprennent tous, sur base des données disponibles dans les statistiques officielles (validées par l'institution elle-même) une moyenne, pour l'entièreté du cycle, de moins de 100 d'étudiants sur les 5 dernières années disponibles soit sur base d'un cycle de 3 ans de l'ordre de 30 étudiants par an et par année, le fait d'attribuer les nouvelles habilitations à l'UCL n'a pas de sens. Nous pensons raisonnable de fixer le seuil à 60 étudiants ou moins en BA1 sur les 5 dernières années analysables pour identifier les BA inutilement concurrentiels.

Il y a en outre lieu de ne pas attribuer à l'UCL le bachelier en langues et lettres anciennes qui n'est pas actuellement activée par l'USL-B. L'habilitation apparaît néanmoins dans le point 1 de l'annexe III (Habilitations des Universités) du Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (D. 28-06-2018 - M.B. 26-07-2018 en vigueur au 01 janvier 2019)

L'ensemble des bacheliers sont organisés sur l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale (21) et tous sont également donnés à l'ULB sur le même arrondissement. D'autre part, sauf pour le bachelier en traduction et interprétation, toutes les habilitations de ces bacheliers sont également attribuées à l'UCL sur l'arrondissement administratif de Nivelles (25).

Nous reproduisons les nombres d'étudiants inscrits dans les bacheliers organisés par l'USL-B (chiffres CREF 2013/2014).

Intitulés	ULB	USL-B
BACHELIER		
Philosophie		
BA1	58	18
BA2	24	8
BA3	19	19
Langues et lettres françaises et romanes		
BA1	70	49
BA2	35	13
BA3	29	12
Langues et lettres modernes, orientation germaniques		
BA1	32	16
BA2	18	7
BA3	17	8

Histoire			
	BA1	96	38
	BA2	55	8
	BA3	48	17
Information et communication			
	BA1	255	85
	BA2	107	20
	BA3	160	38
Sciences politiques, orientation générale			
	BA1	331	199
	BA2	214	104
	BA3	183	100
	BA à horaire décalé	-	X
Sciences politiques et sociales - Sociologie et anthropologie			
	BA1	123	50
	BA2	60	18
	BA3	63	18
Droit			
	BA1	540	595
	BA2	334	298
	BA3	202	265
	Majeure FR	-	X
	Majeure FR/EN	-	X
	Majeure FR/NLDAIS	-	X
	Majeure FR/EN, 3ème langue NLDAIS	-	X
	Majeure FR/NLDAIS, 3ème langue EN	-	X
	BA à horaire décalé	-	X
Ingénieur de gestion			
	BA1	426	92
	BA2	165	59
	BA3	158	53
	Filière FR/EN	-	X
	Filière FR/NLDAIS	-	X
	Filière FR/EN/NLDAIS	-	X
Sciences économique et de gestion			
	BA1	-	165
	BA2	-	73
	BA3	-	60
	Traduction et interprétariat – Marie Haps	X	X

En rouge les cursus de 60 étudiants ou moins à l'USL-B en première année.

En ce qui concerne les Masters 120, si la logique du nombre d'étudiants ne peut être la même qu'en Bachelier, la question de la concurrence et du gaspillage de moyens reste pertinente. Parmi eux, le Master en études européennes, dont l'habilitation est attribuée sur l'arrondissement académique de Bruxelles-Capitale (21) à l'ULB et à l'USL-B ainsi que sur l'arrondissement académique de Nivelles (25) à l'UCL, n'est en réalité pas organisé par l'USL-B et l'UCL sur le territoire de Bruxelles-capitale. Ce master est organisé avec l'UCL sur le site de Louvain-la-Neuve, ce qui d'ailleurs apparaît explicitement sur le site même de cette institution dans l'information à destination des étudiants. Les partenaires de la fusion

ayant affirmé à de multiples reprises qu'ils ne demandaient rien de plus et le domaine des études européennes étant potentiellement un domaine de concurrence directe avec l'ULB qui dispose historiquement du premier Institut d'Etudes Européennes de la FWB, par ailleurs particulièrement actif et internationalement reconnu, cette habilitation n'a aucune raison d'être maintenue. Elle n'est, dans les faits, d'aucune utilité pour la nouvelle entité, sauf à considérer qu'elle planifie, dès la fusion, de revenir sur son engagement de ne pas créer de nouvelle concurrence à Bruxelles.

Le second Master est en stratégie et analyse de la communication interactive et collaborative (à partir de septembre 2016) avec l'HE ICHEC-ISC-ISFSC. Nous ne disposons pas de données sur son activation et demandons que l'information soit transmise à l'ARES par l'USL-B.

En ce qui concerne les habilitations pour les Masters de spécialisation, elles sont toutes attribuées sur les arrondissements de Bruxelles-Capitale et Nivelles (21 et 25) sauf pour le MS en gestion des risques financiers qui est donné uniquement par l'USL-B à Bruxelles. L'ULB a également l'habilitation du master de spécialisation en analyse interdisciplinaire de la construction européenne sur l'arrondissement 21.

Nous nous félicitons que, contrairement aux bacheliers, la procédure légistique suivie dans l'APD pour les masters de spécialisation ait été la suppression des habilitations existantes et une réflexion sur la réorganisation rationnelle de celles-ci dans le nouvel environnement issu de la fusion.

En ce qui concerne le master de spécialisation en analyse interdisciplinaire de la construction européenne (horaire décalé), il est en concurrence directe avec notre master identique en horaire de jour. Le matching serait difficile et nous ne souhaitons pas que cette nouvelle proposition soit maintenue. Il en va de même pour le Master de spécialisation en gestion des risques financiers.

Par contre, nous pourrions suivre la proposition du législateur en ce qui concerne le Master de spécialisation en droit de l'environnement et en droit public immobilier (horaire décalé) et le Master de spécialisation en droits de l'homme (horaire décalé) avec UNamur, à condition d'en devenir, comme université du pôle, l'institution de référence.

Le Master de spécialisation en étude de genre, organisé par toutes les universités, ne subit aucun changement.

Les bouleversements sur l'arrondissement de Bruxelles-capitale étant majeurs, le moratoire prévu à l'art.6 est indispensable et nous pensons qu'il devrait être de 10 ans, étant donné qu'il faudra des années avant de retrouver l'équilibre et la sérénité entre les institutions dans la nouvelle configuration. Ce moratoire concerne en réalité tous les domaines de sciences humaines et sociales qui sont les domaines de l'actuelle USL-B sur l'arrondissement de Bruxelles-capitale (21) et il semble que certains domaines aient été oubliés. Nous demandons simplement que l'ensemble des domaines soient bien listés, ce qui implique d'ajouter à la liste existante les domaines 2° et 8° et de rappeler que les études européennes font bien partie du domaine des sciences politiques.

Annexe 4.

Réécriture du chapitre 2 du titre III pour tenir compte de la réorganisation des habilitations de l'ULB – IHECS intégrés.

Chapitre 2 – Organisation des études

Art. 23. – §1^{er}. L'organisation des études menant aux grades académiques de bachelier en communication appliquée, **relevant de la HEG avant l'entrée en vigueur du présent décret**, est reprise exclusivement par l'ULB.

Les titres et diplômes y afférents seront délivrés par l'ULB.

§ 2. L'organisation des études **relevant de la HEG avant l'entrée en vigueur du présent décret dans le cadre de cohabilitations conditionnelles, et** menant aux grades académiques de master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente, master en communication appliquée spécialisée – éducation aux médias ; master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale, master en communication appliquée spécialisée – relations publiques, **Master en communication - Management d'événements** et master en presse et information spécialisées est reprise exclusivement par l'ULB, **à l'exclusion de toute cohabilitation..**

Les titres et diplômes y afférents seront délivrés par l'ULB.

§ 3. Les habilitations **pour l'organisation des cursus visés aux §§ 1 et 2, sont accordées** à titre transitoire à l'ULB dans la stricte mesure nécessaire à l'achèvement dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret, des cursus de Bachelier et de Master entamés à la HEG par les étudiants finançables ayant validé au moins 45 crédits du cursus en question à la fin de la dernière année académique précédent l'intégration de l'IHECS à l'ULB.

§ 4. Les articles 24 à 26 ne portent pas préjudice au maintien transitoire des habilitations visées au § 3.

Art. 24 – A l'annexe II du décret du 7 novembre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° la ligne

5	HE					B				Bachelier en communication appliquée
----------	----	--	--	--	--	---	--	--	--	--------------------------------------

Est supprimée.

2° la ligne

5	HE						M			Master en communication appliquée – animation socioculturelle et éducation permanente
----------	----	--	--	--	--	--	---	--	--	---------------------------------------------------------------------------------------

Est supprimée

3° la ligne

5	HE + U						M			Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente
----------	--------	--	--	--	--	--	---	--	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------

Est remplacée par la ligne

5	U						M			Master en Communication sociale et action culturelle
---	---	--	--	--	--	--	---	--	--	------------------------------------------------------------

4° la ligne

5	HE + U						M			Master en communication appliquée spécialisée – éducation aux médias
---	--------	--	--	--	--	--	---	--	--	----------------------------------------------------------------------------

Est remplacée par la ligne

5	U						M			Master en Éducation aux médias
---	---	--	--	--	--	--	---	--	--	-----------------------------------

5° la ligne

5	HE						M			Master en communication appliquée – publicité et communication commerciale
---	----	--	--	--	--	--	---	--	--	-------------------------------------------------------------------------------------

Est supprimée

6° la ligne

5	HE + U						M			Master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale
---	--------	--	--	--	--	--	---	--	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------

Est remplacée par la ligne

5	U						M			Master en communication marketing et publicitaire
---	---	--	--	--	--	--	---	--	--	------------------------------------------------------

7° la ligne

5	HE						M			Master en communication appliquée – relations publiques
---	----	--	--	--	--	--	---	--	--	---------------------------------------------------------------

Est supprimée

8° la ligne

5	HE + U						M			Master en communication appliquée spécialisée – relations publiques
---	--------	--	--	--	--	--	---	--	--	---------------------------------------------------------------------------

Est remplacée par la ligne

5	U						M			Master en Communication corporate et relations publiques
---	---	--	--	--	--	--	---	--	--	----------------------------------------------------------------

9° la ligne

5	HE + U						M			Master en communication – management d'événements
---	--------	--	--	--	--	--	---	--	--	---------------------------------------------------------

Est remplacée par la ligne

5	U						M			Master en management d'événements
---	---	--	--	--	--	--	---	--	--	--------------------------------------

10° la ligne

5	HE					M				Master en presse et information
---	----	--	--	--	--	---	--	--	--	---------------------------------

Est remplacée par la ligne

5	U								MS	Master de spécialisation en journalisme

11° la ligne

5	HE + U						M			Master en presse et information spécialisées
---	--------	--	--	--	--	--	---	--	--	----------------------------------------------

Est supprimée.

12° la ligne

5	U						M			Master en communication politique, publique et lobbying
---	---	--	--	--	--	--	---	--	--	---------------------------------------------------------

Est insérée entre les lignes

5	U						M			Master en Communication corporate et relations publiques
---	---	--	--	--	--	--	---	--	--	----------------------------------------------------------

Et

5	U						M			Master en management d'événements
---	---	--	--	--	--	--	---	--	--	-----------------------------------

Art. 25.

§ 1^{er}. A l'annexe III.1. du même décret,
1° les lignes

5			M							Master en Communication sociale et culturelle		21			
---	--	--	---	--	--	--	--	--	--	-----------------------------------------------	--	----	--	--	--

5			M							Master en communication marketing et publicitaire		21			
---	--	--	---	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------------------	--	----	--	--	--

5			M							Master en Communication corporate et relations publiques		21			
---	--	--	---	--	--	--	--	--	--	----------------------------------------------------------	--	----	--	--	--

5			M							Master en communication politique, publique et lobbying		21			
---	--	--	---	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------------------------	--	----	--	--	--

5			M							Master en Management d'événements		21			
---	--	--	---	--	--	--	--	--	--	-----------------------------------	--	----	--	--	--

Art. 26. A l'annexe III.4. du même décret,
1° Les lignes

5	S	HE+U					M		Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	S	HE+U					M		Master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	S	HE+U					M		Master en communication appliquée spécialisée – relations publiques	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	S	HE+U					M		Master en communication - Management d'événements	HEG, ULB	21, 25
5	S	HE+U					M		Master en presse et information spécialisées	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	S	HE+U					M		Master en communication appliquée spécialisée – éducation aux médias	HEG, UCL, ULB	21, 25

Sont supprimées

Art. 27. – § 1^{er}. A la date de l'intégration de l'IHECS à l'ULB, les étudiants régulièrement inscrits auprès de la HEG dans l'un des cursus visés à l'article 23 sont réputés inscrits à l'ULB.

§ 2. Les étudiants inscrits auprès de la HEG l'intégration de l'IHECS à l'ULB dans l'un des cursus visés à l'article 23, §§ 1 et 2, qui ont acquis ou valorisé au moins 45 crédits au sein d'un cycle d'étude à la fin de l'année académique précédant l'entrée en vigueur du présent décret, et qui répondent aux conditions de financement, peuvent s'inscrire auprès de l'ULB en vue d'obtenir le grade académique correspondant maintenu transitoirement en application de l'article 23, § 3.

§ 3. Les étudiants visés à l'alinéa précédent peuvent également s'inscrire auprès de l'ULB en vue d'obtenir le grade académique correspondant au cycle concerné sous son nouvel intitulé tel qu'il est visé par les articles 24 et 25, moyennant les éventuelles adaptations de programme requises.

§ 4. Les étudiants porteurs du grade académique de bachelier en communication appliquée ont d'office accès, à partir de l'intégration de l'IHECS à l'ULB, aux cycles de master des cursus organisés par l'ULB dans le domaine visé à l'article 83, §1^{er}, 5°, du décret du 7 novembre 2013, sans que des conditions complémentaires puissent être fixées par les autorités académiques. Ils accèdent aux autres cursus organisés par l'ULB aux mêmes conditions que les détenteurs d'un bachelier en information et communication de type universitaire long de l'ULB.

Annexe 5.

Quelle est la part de la partie fixe du financement de la HEG qui est nécessaire à l'organisation de l'enseignement dispensé par l'Institut des Hautes Etudes en Communication Sociale (IHECS) appelé dans les textes réglementaires "Catégorie sociale" ou "Enseignement social de type long (ESTL) » ?

(Dans la note ci-dessous on dira simplement « IHECS Partie Fixe »).

Le financement des hautes écoles comme celles des universités est divisé en une partie stable dans le temps (la « partie fixe ») et une revue annuellement suivant un calcul essentiellement dépendant du nombre d'étudiants finançables et pondéré des 4 dernières années (la « partie variable »). La somme de la partie fixe et de la partie variable constitue indissociablement le financement de l'ensemble des filières d'enseignement des institutions considérées. Le calcul des parties fixes pour les hautes écoles était historiquement extrêmement complexe puisqu'il faisait appel à de nombreux facteurs dont certains avaient été calculés sur base d'éléments remontant à plus de 20 ans aujourd'hui. Le Décret relatif à la réforme du financement des Hautes Ecoles du 28 novembre 2018 a eu pour objet de « revoir en profondeur les mécanismes de financement des Hautes Ecoles, afin notamment de les simplifier après de multiples modifications sur ces quinze dernières années. »¹ Le Décret a fixé le pourcentage de la partie fixe totale à laquelle chaque haute école peut prétendre et ne fait plus appel aux composantes du passé pour leur calcul². Il prévoit par ailleurs, à l'instar du système prévalant pour les universités, que les parties fixes seront revues tous les dix ans.

Plusieurs approches sont possibles afin de déterminer la part de la partie fixe de la HEG à laquelle l'IHECS peut prétendre. L'exposé des motifs du décret du 28 novembre 2018 fait directement référence au mode de calcul des universités pour la révision de la partie fixe. L'exercice ayant récemment été fait par les universités, il peut servir de base de référence. Lors de la révision de la partie fixe, différentes approches ont été suggérées, une approche se basant sur les montants effectivement perçus par les institutions au cours des dix années écoulées (avec deux modalités de calcul); une autre se basant sur les NPES non lissés des dix dernières années. Les différentes méthodes donnaient des résultats légèrement différents le consensus a été de prendre la moyenne entre le minimum et le maximum des méthodes.

Au vu de ces éléments, l'approche la plus logique dans le cas de l'IHECS serait dès lors de se baser sur la part des montants UCE que représente l'IHECS au sein de la HEG (et ce afin de faire un parallèle avec les NPES). Le tableau suivant reprend les proportions de l'IHECS sur les deux dernières années.

¹ Exposé des Motifs du Projet de Décret relatif à la réforme du financement des Hautes Ecoles (6 Novembre 2018).

² « La partie fixe remplace plusieurs composantes de financement dont le nombre et/ou les modes de calcul leur faisaient peu à peu perdre leur cohérence et leur lisibilité. » Exposé des Motifs du Projet de Décret relatif à la réforme du financement des Hautes Ecoles (6 Novembre 2018).

	2018	2019	Moyenne
IHECS	2088.21	2028.98	2058.60
HEG	5287.19	5165.63	5226.41
Pourcentage	39.50%	39.28%	39.39%

De manière alternative il est possible de se baser sur le nombre total d'étudiants.

	Moyennes 2016-2018	2018
IHECS (hors 5^{ème} année)	1603.50	1581.50
IHECS 5^{ème} année	342.83	338
HEG	4159.17	4036.50
Pourcentage étudiants totaux	46.80%	47.55%

Il est aussi possible de considérer les étudiants de 5^{ème} année de manière différente étant donné qu'ils ne sont pris en compte qu'à 50% dans le calcul des UCE. En les comptabilisant à 50% les chiffres deviennent les suivants.

	Moyennes 2016-2018	2018
IHECS (hors 5^{ème} année)	1603.50	1581.50
IHECS 5^{ème} année à 50%	171.42	169
HEG	4159.17	4036.50
Pourcentage étudiants totaux	42.67%	43.37%

Enfin, une version extrême qui ne les comptabiliserait pas du tout donne des chiffres proches de ceux en prenant le MUCE

	Moyennes 2016-2018	2018
IHECS (hors 5^{ème} année)	1603.50	1581.50
HEG	4159.17	4036.50
Pourcentage étudiants totaux	38.55%	39.18%

En conclusion, la part de la partie fixe de la HEG qui doit être transférée à l'ULB en même temps que les charges afférentes à l'enseignement de la catégorie sociale de la haute école se situe entre 39,18% et 47,55%. Tout autre mode de calcul qui aboutirait à un taux inférieur reviendrait à transférer les charges sans les moyens.

Position de l'UCLouvain et de l'Université Saint-Louis – Bruxelles à propos de l'avant-projet de décret

1° L'UCLouvain et l'Université Saint-Louis – Bruxelles se réjouissent que le projet de fusion à propos duquel leurs organes décisionnels se sont prononcés favorablement à une majorité de 90% le 18 mai 2017 fasse l'objet d'un avant-projet de décret, même si elles ne souscrivent pas à certaines affirmations énoncées dans l'exposé des motifs. Soucieuses de l'aboutissement du processus et faisant preuve d'un réalisme pragmatique, elles se rallient au processus mis en œuvre par l'avant-projet de décret moyennant certaines adaptations proposées plus bas.

2° L'UCLouvain et l'Université Saint-Louis – Bruxelles soulignent que leur projet de fusion n'entraîne aucune augmentation de la concurrence en termes d'habilitation à Bruxelles. Elles entendent simplement pouvoir poursuivre la mise en œuvre de leurs habilitations actuelles. Elles ne veulent pas affecter la cohérence de leur offre d'enseignement ni mettre à mal le parcours des étudiants ou le sort de leurs personnels. C'est par ailleurs dans cet esprit de collaboration et de développement pédagogique que de nombreuses premières initiatives en faveur des étudiants et des personnels des deux institutions ont déjà été mises en place ces derniers mois.

3° L'UCLouvain et l'Université Saint-Louis – Bruxelles soulignent le délai écoulé depuis la décision de leurs organes décisionnels et les attentes fortes de leurs communautés à propos de la mise en œuvre définitive de la fusion adoptée. Elles sont particulièrement désireuses de cet aboutissement et ne souhaitent pas que ce dernier soit tenu en suspens par une opération qui leur est étrangère. En d'autres termes, la demande de report de l'entrée en vigueur du rapprochement IHECS/ULB ne peut avoir pour conséquence d'obliger l'UCLouvain et l'Université Saint-Louis – Bruxelles à accepter un report de l'entrée en vigueur de leur fusion.

4° L'UCLouvain et l'Université Saint-Louis – Bruxelles ne souscrivent pas à la transformation en cohabilitation conditionnelle de l'habilitation dans l'arrondissement de Bruxelles pour les quatre masters de spécialisation visés à l'article 5 de l'avant-projet de décret, dans la mesure où l'ULB a expressément indiqué ne pas avoir la volonté de mettre en œuvre la co-diplomation de ces masters de spécialisation. Nous proposons de supprimer l'article 5 de l'avant-projet dans la mesure où les habilitations sont visées par les annexes au décret « Paysage » **et** de restaurer les habilitations en question dans les dites annexes du décret « Paysage ».

5° L'UCLouvain et l'Université Saint-Louis – Bruxelles observent avec intérêt les dispositions fort avantageuses prévues dans l'avant projet de décret en matière de financement pour les fusions de hautes écoles de même caractère (Article 38) et pour l'intégration de l'IHECS à l'ULB (Article 32, §1, Article 34, § 2 et Article 37).

Elles observent par ailleurs que l'article 7 de l'avant-projet de décret prévoit, pour la fusion entre l'UCLouvain et l'Université Saint-Louis – Bruxelles, l'application progressive des nombres plafonds à l'université fusionnée. L'UCLouvain et l'Université Saint-Louis – Bruxelles suggèrent qu'une disposition similaire à celle prévue à l'article 37 destiné à soutenir financièrement l'intégration de l'IHECS à l'ULB, leur soit appliqué de manière transitoire afin de compenser l'application des nombres plafonds pour une durée comparable à celle précisée à l'article 37 de l'avant-projet de décret.

6° L'UCLouvain et l'Université Saint-Louis – Bruxelles suggèrent une série de corrections purement techniques.

A titre d'exemples, Il y a lieu de corriger la date (2013 et non 2011) du décret « Paysage » à l'article 6 de l'avant-projet de décret, d'insérer une disposition analogue à l'article 33 pour la fusion UCLouvain/USL-B (« Lors de l'application de la révision de la partie fixe prévue à l'article 25, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1971, il sera tenu compte des étudiants inscrits à l'UCL et à l'USLB lors des années académiques précédant la fusion ») et, au niveau des habilitations, de se conformer aux annexes du décret « Paysage » (Article 18, 4° : la dénomination est « Bachelier en langues et lettres romanes, ~~orientation générale~~ et Article 18, 13° le bachelier en ingénieur de gestion ne se transforme pas en bachelier en histoire).

----- Forwarded message -----

From: **Agnès Namurois** <agnes.namurois@uclouvain.be>

Date: jeu. 17 janv. 2019 à 12:18

Subject: Re: [cdu-ares] notes fusions à annexer pour le CA de l'ARES

To: Nicaise, Julien <julien.nicaise@ares-ac.be>

Bonjour Julien,

Voici le texte de mon intervention à la chambre au sujet de l'APD « Fusion ».

Bon courage pour la rédaction de l'ensemble de ce PV.

Bien cordialement

Agnès

"Au nom de la CSC-CNE du secteur des universités subventionnées, Agnès Namurois souligne la qualité de la note juridique de l'ARES dont certains éléments devraient être intégrés dans l'exposé des motifs de l'APD.

Elle ne se positionne pas sur le principe même de la fusion mais elle regrette que l'APD ne précise pas dans son article 4, les conditions et obligations des deux entités qui fusionnent vis-vis de leur personnel. Rien n'est indiqué en ce qui concerne la concertation et la négociation sociales dans cette fusion. Le risque lié à cette fusion pour les membres du personnel des deux institutions est de travailler côte à côte, parfois en faisant le même travail mais avec des conditions pécuniaires, des avantages ou une évolution de carrière différents. Ce qui génère automatiquement des frustrations, des conflits ou des démotivations...

Elle fait aussi remarquer, même si cela n'est pas directement dans ses attributions, que l'enseignement supérieur non universitaire de type long risque de devenir une "espèce en voie de disparition" et que les intégrations successives dans les universités au fil des différents décrets suppriment la diversité de l'offre pour les étudiants.

En ce qui concerne la simultanéité des deux volets de l'APD, la confiance en la réalisation de l'un et de l'autre volet doit être de mise. C'est une question hautement politique. Elle peut comprendre que la HE Galilée et l'IHECS se sentent mises sous pression pour la rédaction des conventions d'intégration ; et malheureusement le même schéma était déjà présent lors de l'intégration des Ex Instituts d'architecture et des traducteurs interprètes. En ce qui concerne ces derniers, ils ont même commencé à donner leurs cours à l'université avant d'être légalement intégrés.... Mais faut-il pour autant refaire les mêmes erreurs qui ne sont pas bénéfiques pour les personnels ?

Le 15 janv. 2019 à 16:35, Nicaise, Julien <julien.nicaise@ares-ac.be> a écrit :

En suivi de la séance de la ChU de ce jour, pourriez-vous m'envoyer vos éventuelles notes (en version électronique) pour pouvoir les annexer pour le CA de l'ARES de la semaine prochaine ainsi que nous aider à préparer l'avis.

Un grand merci d'avance.

Julien

--

Vous recevez ce message, car vous êtes abonné au groupe Google Groupes "Chambre des universités".

Pour vous désabonner de ce groupe et ne plus recevoir d'e-mails le concernant, envoyez un e-mail à l'adresse cdu+unsubscribe@ares-ac.be.

Pour envoyer un message à ce groupe, envoyez un e-mail à l'adresse cdu@ares-ac.be.

Agnès Namurois
Déléguée permanente CNE-UCL

Tél. 010/47.26.02

CNE-UCL
Bâtiment de Hemptinne,
chemin du cyclotron, 2
Bte L7.01.11
1er étage, bureau b135
1348 Louvain-La-Neuve

La CGSP-E et le SEL- SETCA s'inquiètent de la faisabilité pour les parties prenantes de respecter les décrets impartis décretalement pour conclure la convention IHECS-ULB

Elles estiment que réaliser un travail d'une telle ampleur, aussi déterminant pour la poursuite de la carrière de tous les personnels en terme de droits et en terme de projet pédagogique sur une durée aussi courte ne peut que mettre une pression mauvaise conseillère.

Par ailleurs, la simultanéité chronologique des deux projets est pour la CGSP-E et le SEL-SETCA la garantie de l'indispensable équilibre au sein du paysage de l'enseignement supérieur sur le territoire bruxellois.

Afin de rencontrer cet objectif et d'accorder le temps nécessaire aux différentes équipes concernées d'effectuer ce travail dans la sérénité, nous proposons une mise en œuvre unique à la date de la rentrée académique 2020.

Bruxelles, le 17/01/2019

Note de l'Unécof à propos de l'Avant-projet de décret sur la fusion UCL-Saint Louis Bruxelles et l'intégration de l'IHECS à l'ULB

L'Unécof a pris connaissance du texte relatif à *l'avant-projet de décret organisant la fusion entre l'Université Catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales de la Haute Ecole Galilée à l'Université Libre de Bruxelles.*

Dans cette note, l'Unécof tient principalement à défendre l'intérêt des étudiants de la Haute Ecole Galilée et, par corollaire, de l'IHECS, puisque ceux-ci nous sont affiliés. Nous nous intéresserons donc principalement sur les termes de l'intégration de l'IHECS à l'ULB et l'avis de ces étudiants. Les étudiants de l'IHECS n'ont, au départ, pas été concertés par les autorités quant au projet d'intégration à l'ULB. Ils se sont néanmoins très vite manifestés et ont été contactés directement par les autorités de la HEG et de l'IHECS afin de faire valoir leur avis. Pour représenter au mieux les intérêts des étudiants, le Conseil des étudiants de la HEG a procédé à un questionnaire, afin de connaître leurs attentes relative à une éventuelle intégration à l'ULB ou non. Il en ressort que la majorité des étudiants étaient favorable à cette intégration, moyennant certaines conditions, transmises aux autorités et à l'Unécof. Dès lors, sans s'opposer à cette intégration, l'Unécof s'oppose à cet avant-projet de décret, dans le sens où il ne permet pas de s'assurer que les demandes des étudiants soient respectées, où les procédures et dates relative à ces processus sont irréalisables et que d'autres dispositions de ce décret peuvent avoir des conséquences néfastes pour les étudiants.

Concernant la fusion UCL/Saint-Louis, nous déplorons également que, bien que les discussions soient en cours depuis de nombreuses années, les étudiants aient été mis de côté et ont eu peu de mots à dire sur ce projet.

Intégration IHECS/ULB

1/ Articles 20 et 40 : dates d'entrée en vigueur du décret et date de clôture des conventions

L'avant-projet de décret pose le cadre juridique qui légitimise l'intégration de l'IHECS à l'ULB (Article 20). La proposition d'intégration doit être établie par les deux autorités académiques. Il est prévu par le décret que la convention soit finalisée en mars 2019 et pour IHECS-ULB. La proposition doit être approuvée par le gouvernement dans les deux mois qui suivent sa réception. L'article 40, quant à lui, prévoit l'entrée en vigueur du décret pour la rentrée académique 2019-2020, à savoir en septembre 2019.

L'Unécof considère que ces articles posent problème à plusieurs égards. Tout d'abord, il est tout simplement **impossible que les échéances prévues par le texte soient respectées**. Cette convention, écrite de manière hâtive, ne peut avoir qu'un impact négatif sur la future organisation des cours au sein de la nouvelle Faculté IHECS.

De plus, une autre inquiétude subsiste : la majorité des articles du texte concernent le transfert des habilitations, du financement, etc. Et le texte laisse penser qu'il est acquis que la convention soit clôturée pour mars 2019, le décret entrant ensuite en vigueur en septembre 2019. Néanmoins, il est possible que cette convention ne soit établie à ce moment-là, et aucune disposition n'est prévue pour envisager le cas où la convention ne serait pas prête (ce qui risque très probablement de se passer avec un délai aussi court). En effet, ces articles sont tout de même censés entrer en vigueur et produire des effets en termes d'habilitations, de financement, etc. Nous demandons donc un report à la fois de la mise en vigueur du décret (pour 2020-2021), et de l'établissement des conventions (pour fin octobre 2019). Nous demandons également une clarification du texte du décret, en indiquant que les dispositions ne prendront effet que lorsque les conventions seront entrées en vigueur.

Enfin, nous nous questionnons sur le besoin de **l'approbation des conventions par le gouvernement**. En effet, celui-ci doit déjà approuver l'avant-projet de décret et s'est donc déjà prononcé sur la question. Pourquoi devrait-il à nouveau approuver quelque chose à ce sujet ? Les conventions sont du ressort des établissements et le gouvernement n'a plus d'accord à y donner.

Dès lors, nous demandons des modifications des articles 20 et 40 suivantes:

- Report de la date d'entrée en vigueur du décret, pour 2020-2021, seulement si l'ensemble des conventions (ULB et IHECS) ont trouvé un accord.
- Date limite pour la finalisation de la convention : 31 octobre 2019.
- La mise en place du nouveau bachelier, pour l'IHECS-ULB, en 2020-2021 et du nouveau master, en 2023-2024.

2/ Article 20 : consultation des conseils étudiant

L'absence de **consultation des conseils étudiants** dans l'élaboration de la convention n'est pas acceptable. En effet, les étudiants de la HEG ont accepté l'intégration à l'ULB, mais conditionnée à une série de demandes : maintien du nom IHECS, le maintien des cours pratiques, le maintien de l'ensemble des cours dans l'infrastructure de l'IHECS jusqu'au déménagement à Reyers sans l'ajout des étudiants de l'ULB, le maintien au minimum de l'offre Erasmus actuelle de l'IHECS, la refonte des cours de langue en classe par niveaux. Ces différents points doivent se trouver dans la convention établie entre l'IHECS et l'ULB. Dès lors, la seule manière pour s'assurer que ces demandes soient bien respectées, et que le conseil étudiant puisse remettre un avis sur la convention signée entre les autorités, avant qu'elle ne soit effective. Pourtant, ces dispositions ne sont actuellement pas prévues par cet avant-projet de décret. Nous demandons donc que l'article 20 soit modifié de sorte de permettre la soumission de la convention à l'avis des conseils étudiants, via une consultation par les autorités, et que cet avis soit joint à la convention. Cette consultation doit avoir lieu en plus des espaces de concertation traditionnels (conseils de catégorie, conseils pédagogiques, etc).

3/ Article 22 : contenu de la convention

Cet article énonce les éléments qui devront, notamment, se retrouver dans la convention d'intégration entre les établissements.

Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, elle détermine d'emblée quels points seront incontournables. L'une de nos revendications est que l'IHECS garde sa spécificité pédagogique après l'absorption par l'ULB. En effet, c'est sa méthodologie et pédagogie qui font de cette école une école de communication de renommée internationale. Les étudiants s'inscrivent à l'IHECS généralement pour sa qualité de formation et sa pédagogie « pratique », liée notamment à son statut de Haute Ecole. Nous demandons donc qu'un point soit ajouté concernant la pédagogie de la faculté de l'IHECS.

De plus, puisque l'IHECS est voué à devenir une faculté relativement indépendante du reste de l'ULB, les revendications et les missions du **Conseil Etudiant** n'auront de portée que sur l'organisation de la vie étudiante de la faculté IHECS. Nous voulons donc que le « Conseil des étudiants IHECS », représentant une partie des étudiants du Conseil étudiant de la Haute Ecole Galilée inscrits dans un cursus à l'IHECS, garde son autonomie par rapport au BEA.

Dès lors, pour en avoir l'assurance, nous demandons l'ajout de deux points à cet article, qui feront l'objet de développements dans la convention :

- « Les modalités spécifiques de la pédagogie propre à la faculté IHECS.
- Les modalités assurant l'autonomie du Conseil des étudiants « IHECS » par rapport au BEA, dans la gestion financière et dans toute activité liée de près ou de loin à l'IHECS, relative aux missions du décret participation ».

4/ Article 27 : anciens et nouveaux cursus

L'article 27 dispose, en quelque sorte, de brèves mesures transitoires pour les étudiants inscrits à l'IHECS et à l'ULB dans des études de communication. En effet, leur étude est vouée à connaître de profondes modifications, si ce n'est que, par exemple, le changement entre un cursus en haute école à un cursus universitaire.

L'article prévoit que l'étudiant de l'IHECS, ayant valorisé plus de 45 crédits, puisse passer d'un cycle d'études à l'autre, à l'ULB, sans aucune mesure transitoire.

Nous estimons que cette mesure est préjudiciable pour les étudiants actuels et pour le bon déroulement de ses études. En effet, dans l'état actuel du décret, de très grandes inconnues subsistent sur l'organisation des études, le contenu des cours, les différences par rapport aux anciens bachelier et masters, etc. Permettre aux étudiants de passer d'un cycle à l'autre (et non pas d'un grade à l'autre) à l'ULB sans rien prévoir ni savoir sur le futur de ces études est risqué pour les étudiants, qui pourraient se voir leur année compromise par manque de préparation, d'informations, de coordination. D'ailleurs, cette mesure n'est pas correcte pour l'étudiant, puisque l'usage du « peut » laisse sous-entendre que l'étudiant a le choix entre

rester dans à l'IHECS, ou aller à l'ULB. Or, si la HEG perd ses habilitations au niveau des cursus de communication une fois l'intégration faite, cela ne laisse aucun choix à l'étudiant entre rester à la HEG ou aller à l'ULB. Plutôt que de prévoir des passages « possibles » d'une année à l'autre, nous demandons des mesures transitoires afin que les étudiants inscrits avant l'intégration de l'IHECS à l'ULB puissent continuer et terminer le cursus dans lequel ils s'étaient inscrits jusqu'à la fin de leur Master. Autrement dit, les étudiants inscrits en 1^e bachelier à la HEG département IHECS avant 2020 (à condition que cette intégration prenne place en 2020), peuvent décider de rester dans l'ancienne organisation des cours, sans être automatiquement transférés à l'ULB. En effet, c'est le libre choix de l'étudiant d'avoir choisi de s'inscrire à l'IHECS plutôt qu'à l'ULB, et vice-versa. On ne peut donc le contraindre à changer d'établissement. De plus, nous souhaitons qu'entre 2020 et 2023, les étudiants qui commencent leur master peuvent choisir entre l'ancien et le nouveau cursus. Evidemment, cela demande donc que les habilitations soient maintenues tant à la HEG qu'à l'ULB le temps des mesures transitoires.

De plus, le §3 prévoit que chaque étudiant de l'IHECS puisse passer d'un bachelier à un master à l'ULB sans aucune remise à niveau. Il nous semble légitime que l'étudiant ayant acquis ses crédits de bachelier puisse entamer son master dans le nouveau cursus à l'ULB, et vice-versa, comme c'est actuellement le cas. Néanmoins, il nous semble être risqué, sans connaître le futur programme de cours, de permettre cela sans passerelle. Cette remarque est valable tant pour passer de l'IHECS à la faculté universitaire de l'IHECS, mais aussi et surtout de l'ULB à la nouvelle faculté universitaire IHECS, puisque ces cursus sont différents et demandent une remise à niveau pour pouvoir réussir au mieux ces études.

En conclusion l'Unécof ne s'oppose pas à l'intégration de l'IHECS à l'ULB ni la fusion UCL/Saint Louis, mais seulement à certaines dispositions du décret présenté, mais bien à certaines dispositions du décret. Toutefois, de manière générale, l'Unécof se montre sceptique face aux fusions, si celles-ci réduisent drastiquement l'offre d'enseignement, la proximité de l'enseignement, et accroissent de la concurrence entre établissements. Elle s'inquiète par ailleurs sur l'impact à long terme que pourrait avoir la mise en place continue et répétée de fusions sur le paysage de l'enseignement supérieur. Nous craignons en effet un paysage divisé en quelques établissements ayant le monopole de l'enseignement, sans alternatives, ce qui serait préjudiciable pour l'étudiant en termes d'offre et de déplacements.



Note Fusion

Réactualisation

Table des matières

RESUME.....	1
I. Introduction.....	4
II. Les fondements de la logique de fusion.....	5
a. Bologne et l'espace européen d'enseignement supérieur.....	5
b. Economie d'échelle administrative	6
c. Adossement et fusion, les deux faces d'une même médaille.....	6
d. Taille critique	6
e. Rationalisation de l'offre d'enseignement.....	7
f. Volonté politique	8
III. Regards critiques	9
a. Economies d'échelles	9
b. Rationalisation de l'offre d'enseignement.....	9
c. Visibilité : critique de la vision concurrentielle	11
d. Diversité ou stratification de l'enseignement et de la recherche ?	12
e. Clivages fondés sur des vieux piliers.....	14
f. Rapidité et transparence.....	14
g. Représentation étudiante	15
IV. Conclusion	17

RESUME

Cette position se veut une vision critique quant aux réels objectifs poursuivis actuellement en termes de fusions des établissements de l'enseignement supérieur. Cette position devra donc être adaptée et/ou modifiée si ces objectifs venaient à changer.

Dans cette note, nous replaçons le processus de fusion dans le contexte de l'harmonisation européenne qui vise à favoriser la concurrence entre les établissements et nous tenterons d'analyser la compatibilité du phénomène des fusions avec les intérêts étudiant·e·s.

Les principaux arguments et causes avancés par les adeptes du processus de fusions:

L'économie d'échelle (notamment par la centralisation des services administratifs) diminue le coût de la gestion du nouvel établissement et permet de dégager des fonds.

La taille critique est la taille minimale qu'un établissement doit atteindre pour survivre au mécanisme de concurrence introduit par le processus de Bologne.

La rationalisation de l'offre d'enseignement vise à supprimer les cours et/ou labos et infrastructures qui font office, à leurs yeux, de doublons. La rationalisation n'est cependant pas utilisée en tant que telle comme argument pour les fusions mais en suit cependant la logique inexorable. Pour les étudiant·e·s, cela signifie une augmentation du coût des études car la suppression de cours et/ou infrastructures implique que plus de déplacements sont nécessaires en raison de l'éloignement géographique de l'offre d'enseignement.

La folie des grandeurs de certains recteurs ou directeurs·trices·président·e·s, qui voudraient voir leur nom inscrit pour la postérité comme celui de l'artisan de la fusion peut mener à une « guerre » à l'absorption des petites institutions par les grandes.

Notons qu'il y a non seulement une volonté européenne de rationalisation mais aussi en Communauté Française au sein de laquelle nous constatons la mise en place d'incitants financiers à la fusion.

La situation actuelle témoigne d'une logique marchande de rentabilité, de concurrence et de visibilité qui assimile l'enseignement à un service marchand !

Réponse de la FEF :

La FEF part de l'hypothèse que les étudiant·e·s cherchent des études adaptées à leurs attentes, d'une excellente qualité, à moindre coût et donc à proximité de leur lieu d'habitation.

La diminution du nombre d'établissements est une piste qui pourrait certes permettre de réelles économies mais dont le coût serait payé par les étudiant·e·s. Cette diminution implique l'érection d'une barrière financière supplémentaire (plus de déplacements). De plus, de grandes entités avec moins d'encadrement favorisent l'échec des étudiant·e·s, ce qui est inacceptable.

En outre, la diversité des institutions et des méthodes d'enseignement et de recherche doit être considérée comme une richesse et un stimulant intellectuel.

Aussi, la FEF appelle à ce que des analyses préalables ainsi que des négociations plus sérieuses soient envisagées avant d'entamer le processus de fusion.

Enfin, concernant la représentation étudiante, le décret participation ne prévoit pas que l'institution mette à disposition des étudiants un local dans chaque site de l'université fusionnée et les budgets alloués à une représentation étudiante fusionnée diminuent fortement par rapport au financement dont les diverses représentations bénéficiaient avant la fusion.

En conclusion, le processus de fusion est mené avec en ligne de mire des objectifs économiques qui ne rejoignent pas, à l'heure actuelle, les intérêts des étudiant·e·s.

I. Introduction

La présente note a pour objectif de donner à la FEF une position construite sur le processus actuel de fusion existant tant en hautes écoles qu'en universités. Nous avons préféré mêler au sein d'une même note ces deux pôles de l'enseignement supérieur car le mécanisme de fusion y est tant dans l'un que dans l'autre motivé par une logique similaire.

Il apparaît aujourd'hui urgent pour la Fédération de définir une position claire sur le processus de fusion et sur la compatibilité de ce processus avec l'intérêt des étudiant·e·s que nous défendons et à laquelle les AG membres puissent se référer. Elle donnera aussi à la Fédération l'occasion d'adopter une attitude non plus seulement

réactive mais également prospective à l'égard de ce mouvement actuel et des dangers futurs qu'il pourrait engendrer.

En introduction à cette note, nous voulons d'emblée affirmer que nous ne sommes pas opposés par principe à l'idée de fusion. Il n'y a d'ailleurs aucune raison d'adopter une position d'opposition principielle. La position que nous porte sur les fusions telles qu'elles sont conçues et pratiquées actuellement et ne tendant pas vers un enseignement accessible à tous.

Ces buts, il est essentiel d'en faire une analyse précise si l'on veut comprendre le processus de fusions. Cela fera l'objet d'une première partie. Dans un second temps, nous proposerons un regard critique sur ces buts, sur les dangers qu'ils peuvent représenter.

II. Les fondements de la logique de fusion

II. a. Bologne et l'espace européen d'enseignement supérieur

La construction de l'espace européen d'enseignement supérieur, rendue possible par la déclaration de Bologne en 1999, nécessite et a vu apparaître des normes et des outils (le supplément diplôme, les ECTS, la structure Bachelor–Master–Doctorat,...) qui sont autant d'instruments visant à permettre la comparaison entre les différentes institutions qui composent le paysage d'enseignement supérieur européen. Cette comparaison (notamment via les rankings) instaure un mécanisme de compétition entre les établissements européens qui devrait aboutir, à terme, à l'émergence de quelques institutions de calibre européen, capables de concurrencer de manière visible les meilleures institutions américaines et asiatiques. Cette compétition, ainsi que l'ouverture du marché de l'enseignement supérieur, est notamment souhaitée par les Etats- Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande dans le cadre de l'Accord Général sur la Commercialisation des Services discuté au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce.

C'est notamment dans ce cadre qu'il convient d'analyser les fusions qui s'opèrent actuellement au sein des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté Française.

II. b. Economie d'échelle

Un des arguments avancés en faveur d'une fusion est celui des économies d'échelle suivant lequel une institution de grande taille coûte moins cher (proportionnellement) que plusieurs institutions de plus petite taille. En rendant possible une certaine centralisation administrative, une fusion permet alors de réduire les coûts inhérents à la gestion d'un établissement d'enseignement (secrétariats, différents services administratifs, bibliothèques, directions,...), et de réallouer les moyens ainsi dégagés à d'autres missions. Produire autant avec moins (ou produire plus avec autant), telle serait la logique d'économie d'échelle derrière les fusions.

II. c. Adossement et fusion, les deux faces d'une même médaille

Face aux critiques et à l'attention médiatique des fusions, certains établissements d'enseignement supérieur peuvent donc se tourner vers la stratégie de l'adossement ce qui signifie, en clair, prendre le contrôle de l'administration d'un autre établissement par une succession de rapprochements. En plus d'être souvent le signe avant-coureur d'une "vraie" fusion, ce procédé est anti-démocratique, notamment pour les représentants étudiants qui n'ont donc plus qu'une voix dans un conseil dirigé par une autre structure dans laquelle ils n'ont pas de voix. Ces adossements sont aussi très opaques et ne sont pas entreprises dans la perspective d'une amélioration des conditions d'étude des étudiant·e·s.

II. d. Taille critique

Le concept de « taille critique » est, au départ, essentiellement invoqué au niveau universitaire : une grande institution bénéficie d'une plus grande visibilité de son enseignement et de sa recherche, attirant dès lors étudiant·e·s, chercheur·se·s, professeur·e·s et investisseur·e·s. Il s'agit donc d'atteindre la « taille critique » qui permettra à l'université de conjuguer son souci de qualité avec ce souci de visibilité. Cet argument se comprend en partie au regard du contexte concurrentiel dans lequel évoluent des universités comparées les unes aux autres dans des classements internationaux prétendant mesurer leur « qualité ». Une université fusionnée aurait alors la taille critique qui lui permettrait de rivaliser avec les plus grandes universités de ce monde. Dans la même optique, les fusions permettraient aux universités d'avoir

toujours la taille minimale pour mener une recherche de qualité, en mettant des énergies éparpillées dans plusieurs centres de recherche différents, au service de projets communs.

L'argument de la «taille critique» est, aujourd'hui, également invoqué pour les Hautes écoles : la « taille critique » devient alors la taille qu'une institution doit atteindre pour éviter tout risque d'avoir, dans une filière, un nombre insuffisant d'étudiant-e-s. La « taille critique » devient alors la taille minimale pour assurer à son institution une certaine pérennité.

En outre, les institutions prennent en considération un nouveau facteur de concurrence : les universités européennes. Ce projet, défendu par le Président de la République française, Emmanuel Macron, a pour ambition de créer des réseaux entre les institutions universitaires des Etats membres de l'UE. La "taille critique" n'est donc plus uniquement une nécessité pour apparaître dans les rankings, mais également un argument à faire valoir pour appartenir au "meilleur" réseau, c'est-à-dire celui qui réunit les universités les mieux classées.

II. e. Rationalisation de l'offre d'enseignement

L'idée de rationaliser l'offre d'enseignement n'est évidemment jamais invoquée par les partisan-e-s des fusions comme un argument en faveur de ce processus. Il n'empêche qu'elle est sur toutes les lèvres, à tel point que chaque fois qu'une volonté de fusionner se déclare, il est précisé par les acteurs qu'elle ne s'accompagnera pas d'une telle rationalisation.

Néanmoins, le regroupement et la fusion des établissements favorisent la réduction du nombre de professeur-e-s, des chargé-e-s d'enseignement, la fermeture des locaux ou des laboratoires. En effet, lorsque des entités fusionnent, il est probable qu'apparaissent des doublons (deux cours identiques, deux locaux ayant la même attribution,...) au sein de la nouvelle entité fusionnée. Malgré la facilité d'accès que ces doublons offrent aux étudiant-e-s, ils ne sont souvent pas rentables, économiquement parlant, pour les gestionnaires. Il est ainsi jugé plus rentable que les étudiant-e-s se déplacent en fonction de l'éparpillement de leurs cours (ou qu'ils fassent leur choix de cours en fonction des cours disponibles près de leur lieu d'habitation). Ainsi, la rationalisation des cours aboutit soit à l'augmentation du prix des études pour les étudiants qui doivent davantage se déplacer, soit à une restriction de l'accès aux cours désirés.

II. f. Volonté politique

Si nous avons déjà vu que les fusions étaient souhaitées au niveau de l'Europe. Et le monde politique de la Communauté française de mettre en place des incitants au niveau local pour encourager les universités et hautes écoles à fusionner. Ainsi, au niveau des universités, la mise en place des Académies par le décret Bologne fait partie de ce processus : le financement par Académie pour l'année 2016 est un puissant incitant à initier un rapprochement des universités.

En ce qui concerne les hautes écoles, diverses dispositions du décret de 1996 créent des incitants financiers à fusionner puisqu'un bonus est prévu pour les institutions qui décident de fusionner. Toutefois, le gouvernement n'a pas jugé utile d'accompagner ce mécanisme de moyens supplémentaires. Ceci implique qu'en réalité, le montant du bonus provient directement de l'enveloppe fermée dont les hautes écoles bénéficient actuellement. En ponctionnant les bonus sur cette enveloppe, le gouvernement diminue d'autant la part disponible pour les autres institutions et pénalise donc les institutions qui ne fusionnent pas. Ce qui aboutit également, au final, si une majeure partie des institutions joue le jeu du Gouvernement, à ce que les bonus réels se révèlent beaucoup moins importants que les bonus attendus par les institutions.

Le monde politique explique que les fusions constituent l'évolution naturelle et logique de l'enseignement supérieur en Communauté française, argument (par l'autorité ?) que les institutions reprennent en chœur pour justifier les fusions. Il est toutefois impératif de souligner que ces fusions émanent d'une volonté politique qui inscrit l'enseignement supérieur comme un service similaire à tous les autres services marchands. S'il est « naturel et logique », voire même inexorable pour des services marchands soumis à la compétition d'être contraints de fusionner pour des raisons d'économies d'échelle, de rentabilité ou de visibilité, nous pouvons néanmoins nous interroger sur l'assimilation implicite qui est faite par notre monde politique et selon laquelle l'enseignement supérieur serait considéré comme un service marchand.

III. Regards critiques

III. a. Economies d'échelles

Les fusions ont pour objectif d'effectuer des économies d'échelles. Ainsi, une grosse institution coûterait proportionnellement moins cher à une petite institution. Ainsi, il s'agira de ne garder qu'un-e secrétaire ou fusionner les deux cours de philosophie. Cela aura pour conséquence d'avoir un service administratif de moins bonne qualité ainsi qu'une pédagogie moins poussée. En effet, les professeurs ayant deux fois plus d'étudiant-e-s dans leur cours ne pourront plus faire des examens demandant une réflexion plus poussée, des permanences pour l'aide à la réussite ainsi qu'un examen à question ouverte, par exemple. Enfin, les pédagogies de deux institutions peuvent parfois différer, ainsi que la manière de donner cours, fusionner ne permet pas de garder cette richesse pédagogique.

Il est également primordial de pouvoir dégager des fonds afin de pouvoir construire de nouveaux bâtiments prêts à accueillir ces nouveaux-elles étudiant-e-s qui étudient déjà dans des infrastructures dans un piteux état.

On pourrait enfin espérer que les fonds dégagés par les fusions bénéficient en priorité aux étudiant-e-s, en étant dédiés à l'amélioration de leur encadrement, à la lutte contre les barrières à l'accès et à la réussite, etc. Cette préoccupation ne semble toutefois pas être partagée par les institutions d'enseignement supérieur qui préfèrent, dans le climat de concurrence actuel, se battre pour accroître leur visibilité, devenir plus concurrentiel plutôt qu'aider les étudiant-e-s à accéder à l'enseignement supérieur et à y terminer leur cursus avec fruit.

III. b. Rationalisation de l'offre d'enseignement

La rationalisation de l'offre d'enseignement constitue du point de vue étudiant LE grand risque des fusions. C'est pourtant une voie que nos établissements menacent de prendre puisque, comme évoqué plus haut, ce serait là la seule manière par laquelle les fusions pourraient véritablement générer des économies.

Comme nous l'avons dit plus haut, ce genre de projet n'est jamais affiché publiquement. Pourquoi ? Imaginons un cas simple : une fusion s'opère entre deux entités et on déplore une réduction manifeste du cadre enseignant. Quel seraient les entités (qui rappelons-le, cherchent à envoyer un signal positif en fusionnant) qui

oseraient dire ouvertement aux professeur·e-s, aux enseignant·e-s, aux étudiant·e-s qu'il y a une réduction de cadre ? Or, il est évident que c'est une perte d'argent de garder l'ensemble du cadre. Mais si les institutions veulent fusionner, elles n'ont pas grand intérêt à jouer la transparence. Avec le temps, on cessera par exemple de remplacer le cadre qui quitte l'institution. Ainsi, il faut analyser la situation non pas dans l'immédiat mais bien dans son déroulement futur probable. Il est évident que ce sont les petites institutions qui feront généralement les frais de cette suppression. Il est évident qu'elles se retrancheront derrière les termes de l'accord qui aura été négocié, quelques années auparavant, s'il s'avérait qu'il n'était pas respecté. Mais une fois que la machine est lancée, ces palabres auront-elles encore un sens?

Le critère de proximité géographique étant l'un des meilleurs garants d'un accès démocratique à l'enseignement, la FEF refusera tout ce qui pourrait amener à une telle rationalisation. La distance géographique tend en effet à créer une barrière à la fois financière et psychologique à l'accès aux études. Il a ainsi été démontré plusieurs fois que lorsqu'une région était géographiquement éloignée d'une université, il en découlait une représentation proportionnellement faible de cette région au sein de la population étudiante. Il en est de même en ce qui concerne les hautes écoles et écoles supérieures des arts : là aussi, la distance géographique engendre des coûts supplémentaires de transport et de logement que l'étudiant·e devra supporter. Or, la FEF s'oppose à toute forme de refinancement de l'enseignement qui entraîne un transfert de coûts vers l'étudiant·e. Même en-dehors de ces coûts, le fait de devoir suivre des cours dans différentes villes représente une perte de temps importante pour les étudiant·e-s qui ne retiendront de leur vie étudiante que les nombreuses heures qu'ils ont passées dans les moyens de transport.

La rationalisation de l'offre d'enseignement pose un autre problème fondamental : elle incite, en créant de plus gros auditoires, à une réduction de l'encadrement pédagogique des étudiant·e-s, alors que celui-ci est déjà largement déficient dans de nombreuses filières. Pour la FEF, un enseignement de qualité est pourtant, entre autres, un enseignement suffisamment encadré. A la vue des taux d'échec et d'abandon, de même que des inégalités sociales devant l'échec, il est pour la FEF inconcevable d'empirer la situation. Peut-être la FEF pourrait-elle alors admettre une forme de rationalisation qui consisterait à réunir deux petits auditoires dans une même commune ? S'il faut rappeler que le nombre de cas concernés est extrêmement rare, nous pourrions probablement admettre une telle configuration, mais il faudrait alors que les économies réalisées soient allouées aux étudiant·e-s, par exemple, en améliorant leur encadrement.

D'un point de vue strictement financier, il faut ajouter que les rationalisations ne présentent pas un grand intérêt pour les universités ou les hautes écoles. En effet, l'enveloppe avec laquelle est financé l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur est une enveloppe fermée, ce qui implique que le montant de cette enveloppe est attribué aux établissements en fonction du nombre d'étudiant·e·s qu'ils accueillent dans l'établissement. Ainsi, plus l'institution accueille d'étudiant·e·s, plus elle reçoit d'argent de la Communauté Française. Une rationalisation aura quant à elle probablement pour conséquence de faire perdre aux établissements des étudiant·e·s, et donc du financement, particulièrement sur les sites où il a été décidé de supprimer certaines filières.

III. c. Visibilité : critique de la vision concurrentielle

Les fusions permettent aux établissements d'atteindre la taille critique nécessaire pour entrer dans la course au meilleur qui caractérise le contexte concurrentiel actuel. Nous déplorons que la logique concurrentielle, qui rythme désormais de plus en plus d'aspects de la vie en société, façonne à ce point le paysage de notre enseignement supérieur (*cfr.* l'argumentaire des positions antérieures de la FEF sur le sujet, notamment la note Lisbonne « All we need is love » du 12 février 2007 et la note rankings précitée). Cet argument, assez souvent invoqué, ne va pas dans le sens de l'intérêt des étudiant·e·s.

On peut, en outre, s'interroger sur le concept de « taille critique » lorsque l'on constate que même lorsqu'on entre dans une logique concurrentielle où l'on accorde de l'importance aux rankings, les universités les mieux classées sont loin d'être les plus grosses universités du monde. A la lecture de l'interview du recteur de l'UCL dans *Le Soir* du 17 mars 2007, on remarque ainsi paradoxalement que les arguments qu'il mobilise pour invalider l'idée d'une université unique en Communauté française sont précisément ceux que l'on pourrait utiliser contre les fusions. Une université unique ne serait, dès lors, selon lui pas nécessairement une des meilleures universités d'Europe ou du monde car « il n'y a pas de corrélation entre la taille et la qualité (NDLR : d'une université), [...] c'est un mauvais argument ».

Quant au projet de la création d'universités européennes, il pose beaucoup de problèmes et d'interrogations. En effet, le but annoncé par le Président Emmanuel Macron est de permettre la circulation des étudiant·e·s dans l'Union Européenne pendant leur cursus et de favoriser un brassage culturel. Or, ce phénomène est déjà

facilité par le programme Erasmus. Dès lors, on est en droit de s'interroger sur les réelles motivations du projet.

Le coût pour les étudiant·e·s reste une interrogation majeure. On peut, en effet, penser que le minerval dont les étudiant·e·s devront s'acquitter pour s'inscrire dans un tel réseau ne sera pas le même que celui des universités belges. Or, le coût des études est très disparate d'un pays à l'autre et même d'une institution à une autre au sein d'un même pays. Quelles sont les sacrifices que les universités belges seront prêtes à faire, en terme de coût social, pour appartenir à des réseaux prestigieux ?

Une autre question importante est celle de la langue d'enseignement puisque l'idée de donner les cours dans la langue locale de chaque pays va à l'encontre de l'argument du brassage culturel.

Il y a aussi la question du grade et du diplôme obtenu par l'étudiant·e à l'issue de son parcours puisque qu'il n'existe aucun diplôme européen.

Cette série d'interrogation apporte une certitude : le flou qui entoure ce projet et le manque d'information dont nous disposons discrédite l'argument "universités européennes" utilisé pour justifier les fusions. Pire, un tel argument sert le projet de réseaux universitaires européens. Or, nous ne savons pas quelle solution sera retenue pour le mettre en pratique et l'une d'elles consiste en la création de "campus européens" avec des implantations dans chaque pays. Une telle solution provoquerait une concurrence sans précédent pour les universités "nationales".

III. d. Diversité ou stratification de l'enseignement et de la recherche ?

Quelles que soient les disciplines concernées, il existe, dans nos institutions d'enseignement supérieur, de nombreuses approches de travail complémentaires qui, selon le degré de différenciation de leurs principes et postulats, peuvent constituer des émanations de diverses « écoles » de pensée, fondées sur des paradigmes différents, qui se retrouvent à la fois dans les recherches que mènent les doctorant·e·s, les professeur·e·s, mais aussi dans leurs enseignements. Loin de constituer un facteur d'inefficacité, cette diversité encourage le plus souvent la vitalité de nos équipes de recherche et permet à nos étudiant·e·s de s'ouvrir à toutes les facettes de leur discipline.

Si on prend le cas des Ecoles Supérieures des Arts, il existe, à ce niveau, un risque important encore au niveau de la qualité de l'enseignement dispensé. Dans ce genre de filières, l'étudiant·e choisit son école en fonction de sa pédagogie, son enseignement, ses pédagogues.

Dans le cadre de fusion, il se poserait indéniablement la question des projets pédagogiques des écoles fusionnant. Les projets des écoles supérieures des arts sont souvent diamétralement opposés, qu'en serait-il alors de la qualité d'une école qui devrait avoir un projet pédagogique satisfaisant tout le monde ? C'est de l'ordre de l'impossible et ça mènera fort probablement à la disparition des particularités de chacun et de ce qui fait la richesse de la Communauté française aujourd'hui par ses ESA : une représentation de toutes les tendances ou, du moins, de bon nombre de pistes artistiques différentes.

Un risque majeur du processus de fusion, tel qu'il est pensé à l'heure actuelle et qui implique des acteurs de tailles diverses, est de voir les institutions dominantes de chaque académie imposer leurs modèles institutionnels, d'enseignement et de recherche à leurs partenaires plus ou moins consentants, et de réduire d'autant leur diversité. Il est d'ailleurs paradoxal de constater qu'à l'heure actuelle, en tout cas lorsque les candidats à la fusion présentent des recoupements, les plus petits, pourtant censés récolter la majorité des fruits d'une fusion en terme d'économies d'échelle, de notoriété internationale ou de taille critique, sont souvent les plus critiques, tandis que le partenaire dominant est, en général, celui qui porte la fusion.

Ces éléments nous confortent dans notre crainte de voir progressivement les spécificités de certaines de nos universités systématiquement démantelées au profit de leurs composantes dominantes, qui pourraient ainsi asseoir leur puissance relative. Ce phagocytage des petites institutions, basé sur une volonté politique et les aspirations de grandeur des dirigeants des universités complètes, n'a rien à voir avec une quelconque politique de qualité de l'enseignement ou de la recherche. Il ne peut mener qu'à une stratification progressive de notre enseignement supérieur, entre des cœurs d'institution – les universités complètes – et la périphérie – les actuelles facultés universitaires – avec des conséquences sur les inégalités territoriales.

Signalons à ce sujet qu'aux Etats-Unis, cette logique est déjà pleinement opérationnelle dans le cadre des universités publiques, qui regroupent en un ensemble unifié des composantes autonomes de niveaux inégaux, aussi bien en ce qui concerne l'enseignement et la recherche. Ainsi, si la notoriété de l'Université de Berkeley, ou plus

précisément l'implantation de l'Université de Californie à Berkeley est bien assise, qui connaît par contre l'université de Californie à Davis ?

III. e. Clivages fondés sur piliers

Les établissements ont été constitués, à une exception près, sur la base des clivages idéologiques historiques de la société belge. Ainsi, nous voyons naître le réseau catholique et le réseau libre.

Lors de la création des Hautes écoles en 1995, la situation avait déjà été similaire, les regroupements des anciens instituts d'enseignement supérieur s'étant faits sur base de réseaux.

Outre les problèmes de pertinence historique que pose ce type de situation, au début du XXI^e siècle, nous déplorons l'absence générale de réelle réflexion sur la structure optimale de l'enseignement en Communauté française dans ce genre de débats au profit d'un énième témoignage de l'archaïsme sclérosant dominant les relations entre établissements.

Depuis le Décret Paysage naît une volonté de créer des pôles géographiques regroupant donc les établissements d'enseignement supérieur en fonction de leurs régions. Ces pôles géographiques sont équivalents aux pôles économiques de la région bruxelloise et wallonne.

En effet, même à supposer que les fusions soient désirables, il y a fort peu de chances que les fusions optimales soient celles que l'on réalise sur base des réseaux.

III. f. Rapidités et Transparence

Depuis le début de l'année, nous assistons à une accélération notable des processus de fusions, aussi bien pour les hautes écoles que pour les universités.

La plupart de ces projets donnent ainsi l'impression de se dérouler dans un climat de précipitation. Une manière de tenter de passer outre le faible enthousiasme de la base de ces institutions, c'est-à-dire le personnel et les étudiant-e-s.

En-dehors de ce qu'on peut penser des fusions, n'est-ce pas regrettable que ce qui, en toute logique, aura des conséquences importantes pour l'avenir de l'établissement

d'enseignement supérieur, soit décidé à la va-vite? Les institutions qui fusionnent devraient impérativement prendre le temps de concerter correctement tou-te-s les acteur-trice-s de leur établissement, elles devraient prendre le temps de s'interroger réellement sur la pertinence de se jeter aveuglément dans ce processus. Comment peut-on espérer un bon résultat, dans la mesure où quelque chose de bon pourrait sortir de ce processus, en négligeant les négociations? Ne peut-on pas demander aux autorités de ces établissements de penser en priorité à l'avenir de leur institution plutôt qu'à leur prestige ou à la manière dont on se souviendra d'elles après leur départ ?

De plus, nous remarquons que les autorités des établissements sont rarement transparentes avec les représentant-e-s étudiant-e-s. Ceux-ci jouent sur les divisions afin d'accélérer le processus. Ce manque de transparence peut se faire en ne permettant pas aux étudiant-e-s de siéger dans les instances où sont votées les fusions, en donnant des informations différentes dans les instances des établissements. Afin de pouvoir réellement remplir leurs missions, les conseils étudiants doivent avoir accès à une pleine information.

III. g. Représentation étudiante

Les fusions n'offrent aucune garantie quant à la représentation des étudiant-e-s.

Le décret participation n'envisage, en outre, pas le cas d'universités fusionnées. En termes de moyens, il pourrait pourtant y avoir des conséquences négatives pour la représentation étudiante. Le décret participation n'exige ainsi pas que l'institution universitaire mette à disposition des locaux pour chaque site de l'université fusionnée. En ce qui concerne, par ailleurs, le personnel mis au service de la représentation étudiante, alors que, par exemple, l'AGL a droit actuellement à 1,5 ETP (0,5 ETP par tranche de 10000 étudiant-e-s entamée), la représentation étudiante de la nouvelle université après fusion aurait droit à... 1,5 ETP (au lieu de 3 ETP si on cumule celles des FUCAM, FUSL, UCL et FUNDP). Il en va de même pour les budgets des représentations étudiantes car le subsidie plancher.

En ce qui concerne les Hautes Ecoles, il n'y a aucune disposition leur accordant du personnel. Par contre, les Conseils Etudiants touchent leurs subsides en enveloppe ouverte. Il s'agit d'un montant fixe de 10% des subsides du Conseil Social. Le problème ne sera pas financier. Du point de vue des moyens humains, le besoin en personnel sera plus élevé après fusion qu'avant mais ils n'auront toujours droit à rien. Aucune

garantie de posséder un local par implantation n'existe actuellement et ce problème va s'accroître encore après fusion. Rien n'est prévu dans le décret pour la transition et la représentation étudiante dans la première année des entités fusionnées. Des difficultés entre CE de cultures différentes vont aussi se créer et risquent d'affaiblir (en la divisant) la position étudiante.

Il faut ajouter que, pour nous, le fait de fusionner ne correspond pas à des économies d'échelle pour une représentation étudiante. Le fait de représenter des étudiants localisés sur plusieurs sites nécessite des antennes sur chacun des sites pour prendre en compte les situations de chaque implantation, les problèmes particuliers que les étudiant·e·s rencontrent. En outre, si les délégué·e·s étudiants veulent être les plus représentatifs possibles, il paraît logique de prévoir un mécanisme de représentation minimale de chaque site au sein des organes de gestion de l'établissement.

Malgré tout, le gros risque des fusions pour la représentation étudiante reste de voir celle-ci affaiblie par une forte difficulté à mobiliser et à informer des étudiant·e·s éparpillé·e·s sur différents sites.

IV. Conclusion

L'ensemble des arguments développés dans cette position sont tissés autour d'un principe cher aux étudiant-e-s : la qualité de l'enseignement.

En effet, en mettant en mouvement le principe de rationalisation - qui implique la diminution d'encadrement des étudiant-e-s et l'homogénéisation de l'enseignement et de la recherche -, c'est vers un enseignement de moindre qualité que l'on se dirige.

En-dehors des critiques que l'on puisse faire sur la manière dont il se déroule, sa rapidité et sa logique de pilarisation, ce processus se fonde sur une logique concurrentielle, et non une vision humaniste, qui n'apporte aucun bénéfice aux étudiant-e-s et, plus généralement, à la société.

La problématique des fusions est actuellement entièrement absente du débat public. Tout juste présente-t-on dans les médias toute nouvelle fusion (ou projet de fusion) avec un certain enthousiasme. Discute-t-on pour autant des fondements des fusions ? Des buts qu'elles poursuivent officiellement et officieusement ? Nous ne le pensons guère et le regrettons.

Cette évolution du paysage de l'enseignement supérieur doit pourtant poser question. Elle risque, de manière irrévocable, de marquer un recul du point de vue de la qualité des études et de la démocratisation de l'enseignement supérieur.

La position des étudiants concernant les logiques de Fusion ou d'intégration, inhérentes à la philosophie du décret paysage, ne peut se limiter uniquement à une réflexion idéologique sur le paysage de l'enseignement supérieur. En effet, bien que ces deux projets soient le produit d'un cadre général favorisant la concurrence entre les établissements et entre les réseaux, l'internationalisation de notre enseignement sans autre finalité que la renommée internationale, la position étudiante se veut ici pragmatique et centrée sur les apports et les conséquences que de tels projets susciteront.

Ainsi, nous sommes attachés à ce que tout processus ne soit pas accompagné d'une diminution des droits étudiants ainsi que de la qualité des études, ou encore de leur accessibilité. De plus, il nous semblerait impensable que les processus de fusion concernés, se targuant de viser prioritairement les intérêts étudiants, ne soient pas couplés à une revalorisation concrète des droits étudiants. En effet, l'absence de cette revalorisation des droits ne ferait que corroborer les inquiétudes étudiantes sur les raisons poussant les établissements à fusionner.

Or, force est de constater que le projet de décret proposé par le gouvernement n'offre aucune garantie des droits étudiants car il ne fait aucune place à l'avis des étudiants dans le contenu des propositions de fusion/conventions. De plus, l'agenda imposé par l'APD va induire une discussion dans l'urgence et dans une période où les étudiants ne sont pas disponibles sur des éléments qui sont fondamentaux pour définir les futures droits étudiants et conditions d'études.

Il faut noter que les acteurs des différentes institutions ont tous souhaité souligner le fait que leur projet était pensé dans l'intérêt premier des étudiants qui composaient leurs établissements. La FEF ne veut pas faire de procès d'intentions mais il serait bon qu'une telle volonté soit suivie d'actes concrets permettant le bon déroulement des mécanismes de concertations ainsi qu'une écoute attentive des revendications étudiants.

En effet, nous n'avons jamais formulé d'initiative la demande de telles fusions. Pourtant, nous sommes les premiers concernés. Alors, si les projets de fusion sont réalisés dans une optique d'intérêt général, nous sommes forcés de faire remarquer que le cadre actuel ne permet absolument pas de répondre à ces ambitions, pourtant louables.

En effet, les délais exigés pour la remise des conventions, au 1^{er} Mars, sont bien trop courts et ne permettent pas de concerter l'ensemble des organisations représentatives. Rappelons d'ailleurs que nous ne sommes pas les seuls acteurs autour de la table qui s'interrogent et s'offusquent d'être contraints de travailler dans de telles conditions. Nous sommes inquiets et fortement interpellés que le politique ait pu imaginer qu'un décret aussi important pour le paysage de l'enseignement supérieur puisse être discuté aussi sommairement dans les organes de concertation. Cela nous semble irresponsable au vu des près de 8000 étudiants concernés.

Ensuite, il nous semble cohérent de lier les conventions - qui garantiront ou non les droits étudiants ainsi que l'organisation pratique de leur études, dont les lieux, - à la décision décrétole qui rendra possible les deux projets. Comment pourrions-nous nous positionner sur un décret qui organise uniquement le financement, les habilitations, co-habilitations des institutions issues de la fusion alors même que nous n'avons aucune précision sur le volume d'emploi conservé, sur la mobilité des

étudiants, sur les investissements sectoriels, sur le montant des droits d'inscriptions, etc ? Notons également que le décret actuel fait fi du financement des budgets sociaux des établissements.

A défaut de savoir quelles seront les conditions d'études des étudiants, la FEF est fermement défavorable au décret tel que présenté actuellement. Sans modification préalable du décret permettant aux étudiants de négocier les conventions dans des conditions favorables, nous n'accepterons pas d'avancer dans la précipitation et dans le flou général permis par le processus législatif actuel.

L'enseignement supérieur doit être organisé dans l'intérêt des étudiants et dans un esprit de gestion démocratique. Ainsi, la FEF revendique à ce que les points suivants soient pris en compte sous peine d'un vote défavorable des corps étudiants.

Revendications :

- Prévoir une entrée en vigueur différée entre les chapitres du décret :
 - Les chapitres 1 du titre 2 et 3, établissant le processus législatif de base pour opérer une fusion/intégration, doivent rentrer en vigueur en premier lieu et de manières exclusives.
 - Le reste du décret organisant financièrement et pratiquement le nouveau paysage de l'enseignement supérieur ne peut rentrer en vigueur que lorsqu'un accord sur les conventions a été trouvé au sein du gouvernement.
- Report du délai des dépôts des conventions afin de permettre une réelle concertation.
- Clarifier qu'à défaut d'accord sur les conventions, tout processus de fusion ou d'intégration soit rendue caduque. Cela nécessite donc la suppression de la phrase suivante à l'article 3 et 21 : *« A défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 1, la proposition est réputée approuvée. »*
- Rajouter aux conventions l'exigence d'y voir mentionné les éléments suivants :
 - 1° l'implantation et la répartition de la population par cursus, et par domaine d'études;
 - 2° la composition du nouveau pouvoir organisateur de la Haute Ecole si elle n'est pas constituée sous forme de personne morale;
 - 3° les avis des organes visés par l'article 17 et l'article 19 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur et du Conseil des Etudiants visé à l'article 10 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, de chaque Université.
 - 4° Le projet de fusion doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, l'avis des organes de concertation locale/représentation étudiante/Délégation syndicale/Conseil d'entreprise de chaque université. La concertation ne doit pas se limiter aux corps uniquement
 - 5° les avantages pédagogiques et financiers doivent également être ajoutés à l'article 22.
- Affirmation qu'aucune fusion ne peut être accomplie sans que l'autre projet soit aussi accepté afin de garantir un équilibre dans le paysage de l'enseignement supérieure.

Analyse relative à l'avant-projet de décret organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales de la Haute Ecole Galilée à l'Université Libre de Bruxelles

Préalable

De façon globale, à travers cet APD, 3 constats fondamentaux sont à pointer, que nous tenons à souligner :

1. Au travers de la mesure envisagée à l'article 2, le Gouvernement va au-delà des articles du décret du 07/11/2013 et donne un rôle plus important aux pôles et à l'Université de référence à l'intérieur du pôle. Cette dimension coercitive prévaut sur le principe de liberté d'association. Rappelons que la Cour Constitutionnelle a rappelé qu'en vertu de la liberté d'enseignement, l'autorité publique doit veiller à laisser se développer l'initiative privée en matière d'enseignement mais elle doit également permettre à ces institutions de profiter du financement nécessaire à ce développement, dans les limites fixées par l'Autorité publique.
2. Ce dossier relatif à la fusion (UCL - USL) et intégration (IHECS à l'ULB) nécessite de trouver un accord sur les dates de mise en œuvre sachant que la HEG (et l'ULB) considère qu'il est totalement impossible de régler les différentes questions relatives à l'intégration et d'établir la convention pour mars 2019. Les deux dossiers doivent donc être déliés pour permettre à chacun d'être mis en œuvre à la période la plus adéquate (UCL/USL en sept 2019 et HEG/ULB en sept 2020).
3. L'article 5 de cet APD soulève la contestation sur un principe général : toute fusion ne devrait pas être conditionnée par la perte d'habilitations pour le nouvel établissement fusionné sauf s'il s'agit d'une démarche volontaire. Cette mesure apparaît comme un nouveau mécanisme de régulation sous le couvert d'une fusion.

Ces points seront développés dans l'analyse par article reprise ci-dessous.

Analyse par article

Article 2:

L'article 82, §3, du décret du 7 novembre 2013, est complété par de nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur A membre d'un des 5 pôles visés à l'article 62 souhaite participer à un programme en codiplomation avec une Université B dont le siège social ne se situe pas dans le même pôle que l'établissement demandeur, il en informe l'Université C qui a son siège social dans le même pôle que l'établissement demandeur.

Dans le mois qui suit l'information faite à l'Université C, celle-ci peut participer à cette codiplomation, pour le même nombre d'ECTS et aux mêmes conditions financières que l'Université B.

En cas d'accord entre les parties, un projet de convention de co-diplomation est établi et joint à la demande d'habilitation conditionnelle introduite conformément à l'article 86. En cas d'absence d'accord entre les parties, la demande d'habilitation conditionnelle peut être introduite conformément à l'article 86. Elle est, dans ce cas, accompagnée d'une note motivée exposant les raisons ayant conduit à la demande finale d'habilitation. »

Commentaire de l'article

« Ces alinéas insérés à l'article 82, § 3, du décret « Paysage » imposent aux établissements souhaitant instaurer une codiplomation, alors même qu'ils n'appartiennent pas aux mêmes pôles, d'en avertir l'université du pôle dont relève la ou les haute.s école.s souhaitant codiplomer avec une université située hors du pôle afin de l'associer au projet.

Le dispositif prévoit que si, suite aux discussions, aucun accord n'est trouvé, le projet de codiplomation entre A et B pourra être poursuivi et devra être accompagné d'une note motivée destinée à l'ARES et exposant les raisons objectives ayant entraînés l'absence du partenaire C dans le projet final.

Ce dispositif n'est applicable que pour les nouvelles habilitations présentées à l'ARES à partir de l'année académique 2019-2020. »

Analyse :

L'article 2 contient une mesure qui viole le principe constitutionnel de la liberté d'association (article 27 de la Constitution) qui, par une régulation forcée, amène une nouvelle fois les institutions à multiplier les partenaires associés dans une codiplomation. Une Haute Ecole devrait subir l'intervention potentielle d'une Université qui lui est imposée par proximité géographique, en plus de l'Université choisie dans le cadre d'un projet négocié. Cette triangulation entraînera nécessairement une renégociation de l'accord initial de codiplomation, notamment autour du partage du contenu de la formation et de la méthode pédagogique, avec un risque de dénaturation du projet. Cette mesure comporte en cela un risque de violation de la liberté constitutionnelle d'enseignement (article 24 de la Constitution).

Les établissements doivent être libres de choisir leur partenaire de codiplomation.

Comme exposé, il est difficilement concevable qu'un établissement soit soumis à l'intégration potentielle d'un autre établissement dans un projet construit sur base volontaire. On peut par contre envisager un acte d'appel, assimilé à une déclaration d'intention. Mais dans le cas présent, les étapes procédurales semblent être plus conséquentes et procédurières : information à l'université C, note motivée destinée à l'ARES et exposant les raisons objectives ayant entraîné l'absence du partenaire C dans le projet final, etc.

Enfin, rappelons qu'une réflexion est aujourd'hui menée à l'ARES sur l'obligation de coorganisation / codiplomation. A ce sujet, parmi les arguments avancés en défaveur de cette obligation, des contraintes importantes liées aux charges administratives et organisationnelles ont été relevées. Autre risque à envisager au vu de ces étapes supplémentaires : un choix préférentiel pour le modèle de la coorganisation plutôt que la codiplomation.

Le SeGEC demande donc que l'attention du Conseil d'Etat soit attirée sur cet article 2 et sur sa compatibilité avec les principes constitutionnels, lors de l'examen de ce projet de décret par la section « législation » du Conseil d'Etat.

Demande : suppression de l'article ou du moins le repenser de sorte qu'il n'implique aucune obligation de participation de l'université C ou de justification sur les raisons ayant entraîné l'absence du partenaire C.

Le texte de l'article sera modifié en ce sens : dans le mois qui suit la déclaration d'intention, l'université C peut demander de participer ...

+ supprimer la partie : *Elle est, dans ce cas, accompagnée d'une note motivée exposant les raisons ayant conduit à la demande finale d'habilitation.*

Le commentaire des articles sera modifié en ce sens : les établissements, en projet de codiplomation, font connaître aux autres établissements leur intention de codiplomer et cela, sous une forme publique. Les autres établissements peuvent alors postuler pour s'intégrer au programme de codiplomation ; les établissements codiplomants négocient et décident in fine s'ils intègrent ou non un autre partenaire dans leur projet de codiplomation.

Cette disposition ne peut en aucun cas s'appliquer à des projets de décrets déjà introduits et pour lesquels les établissements ont déjà pris des mesures en termes de partenariat et d'organisation. En ce sens, cette disposition ne peut s'appliquer pour la FIE ou encore la réforme kiné à venir.

Article 20 :

§ 1^{er}. « *Au plus tard le 1^{er} mars 2019, la proposition d'intégration de l'IHECS à l'ULB fait l'objet d'une convention établie par les autorités compétentes des deux établissements concernés. Pour être pris en compte cet avis est rendu dans les trente jours de la demande d'avis aux autorités.* »

Analyse :

Pour des questions de faisabilité, il n'est pas envisageable d'établir le projet de convention pour le 1^{er} mars 2019.

Demande :

- Reporter le projet de convention pour décembre 2019 + suppression de la phrase « *Pour être pris en compte cet avis est rendu dans les trente jours de la demande d'avis aux autorités.* »
- Si la convention n'aboutit pas, il faut prévoir que l'intégration de l'IHECS à l'ULB ne sera pas effective.
- Il s'agit aussi de délier les deux dossiers (ULB/IHECS et UCL/USL) pour permettre à chacun d'être mis en œuvre à la période la plus adéquate.
- **Faire un lien avec l'article 40 concernant la mise en œuvre. En ce sens, avec un timing plus réaliste à tenir pour la convention, l'intégration de l'IHECS à l'ULB ne pourrait**

intervenir qu'à partir de l'année 2020-2021.
⇒ **Demande de modifier l'article 40 en ce sens.**

Article 27 :

Art. 27. – § 1^{er}. *A la date de l'intégration de l'IHECS à l'ULB, les étudiants régulièrement inscrits auprès de la HEG dans l'un des cursus visés à l'article 23 sont réputés inscrits à l'ULB.*

§ 2. *Les étudiants régulièrement inscrits auprès de la HEG avant l'intégration de l'IHECS à l'ULB dans l'un des cursus visés à l'article 23, qui ont acquis ou valorisé au moins 45 crédits au sein d'un cycle d'étude, **peuvent s'inscrire** auprès de l'ULB en vue d'obtenir le grade académique correspondant.*

Questionnement : comment faut-il interpréter le § 2 au vu du §1 et l'article 23 §3 ? Faut-il comprendre qu'il y a deux voies possibles pour l'inscription ? Cela amènerait-il une différence dans les droits d'inscription ?

Article 23 §3 : « *les habilitations de la HEG abrogées par le présent chapitre subsistent et sont transférées à titre transitoire à l'ULB dans la stricte mesure nécessaire à l'achèvement endéans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret, des cursus de Bachelier et de Master entamés à la HEG par les étudiants finançables ayant validé au moins 45 crédits du cursus en question à la fin de la dernière année académique précédent l'intégration de l'IHECS à l'ULB.* »

Article 32 :

Art. 32.- §1er *À partir de l'année budgétaire qui suit l'entrée en vigueur du présent décret, un montant correspondant à la somme de la partie variable du financement des étudiants inscrits dans les habilitations visées à l'article 23, §2, du présent décret, et de 28% de la partie de la partie fixe de la HEG, est transféré de la HEG à l'ULB.*

Le montant relatif à la partie variable transférée à l'ULB est le produit des facteurs suivants :

a) la moyenne, sur les trois années académiques qui précèdent l'entrée en vigueur du présent décret, du nombre d'étudiants de la HEG inscrits dans les habilitations visées à l'article 23, §2, du présent décret ;

b) le montant du financement moyen par unités de charge d'enseignement pour les Hautes écoles pour l'année budgétaire qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 2. *À partir de l'année budgétaire qui suit l'entrée en vigueur du présent décret, les étudiants de la HEG inscrits dans les habilitations visées à l'article 23, §2, ne sont plus pris en compte pour la répartition de la partie variable du financement des hautes écoles.*

Commentaire de l'article : **Art. 32.-** *Le §1er de cet article prévoit le transfert à l'ULB des parties fixe et variable du financement de la HEG relatives au financement des étudiants inscrits dans les habilitations transférées à l'ULB.*

Le §2 de cet article prévoit de ne plus tenir compte, dans le calcul de la partie variable de la HEG, des étudiants inscrits dans les habilitations transférées à l'ULB.

Questionnement : Faut-il bien comprendre que les étudiants inscrits avant l'intégration de l'IHECS à l'ULB seront, à partir de l'année budgétaire qui suit l'entrée en vigueur du présent décret, sous financement universitaire ? (en lien avec l'article 27 : tous les étudiants inscrits déjà avant l'intégration seront réputés inscrits à l'ULB)

Demande : les transferts financiers de la HEG vers l'ULB doivent être calculés, pour la partie variable, sur base du nombre d'étudiants RF. Pour la partie fixe, le % envisagé dans cet APD est à reconsidérer en fonction des accords entre la HEG et l'IHECS (un transfert financier de la partie fixe évalué à 28% peut nuire à la viabilité de la HEG).

Article 38 :

Art. 38 – *Si, dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, une Haute Ecole fusionne avec une Haute Ecole du même caractère, un financement additionnel de 1 million d'euros est alloué à l'entité résultant de la fusion.*

CDA: cet article n'appelle pas de commentaires.

Analyse :

Il faut pouvoir en saisir les risques / dommages collatéraux de l'introduction de cet article dont la rédaction à la hâte questionne.

- Quid des HE qui ont déjà bénéficié du 1 M ? Rien ne limite l'accès à ce million si ce n'est la notion de caractère. Aucune autre balise n'est introduite et donc la porte est ouverte...
- Le 1M est-il récurrent (système pérenne) ou 'one-shot' ? A nouveau, le texte ne définit pas cet élément. L'idée est donc qu'il soit récurrent. La question a également été posée d'une enveloppe complémentaire pour la gestion de ces millions... rien n'est prévu.

Demande : il faut revoir l'article 38.

Premièrement, il convient de ne pas restreindre les possibilités de fusion (évaluer la conséquence de la notion de caractère).

Deuxièmement, la nécessité d'introduire des balises qui limitent l'accès au bonus à la fusion à ceux qui ne l'ont pas encore reçu est essentielle. Le manque de financement octroyé à l'enseignement supérieur n'est plus à prouver. Lorsque de nouvelles mesures financières sont introduites, celles-ci doivent être réfléchies de sorte à arriver à une équité la plus large possible.

Dans ce cadre, il serait utile d'instaurer des critères définissant l'octroi du bonus. Ces critères doivent être définis par un groupe de travail.

Il faudrait également savoir si les montants complémentaires seront à charge de la FWB ou de l'enveloppe des HE. Cela peut avoir un impact sur la définition des critères.



IHECS – ULB POSITION DU CEHEG AU 14.11.18

Chers Membres du Conseil d'administration,

Chère Direction de la HEG,

Chère Direction de l'IHECS,

Suite à notre Assemblée générale du Conseil des Etudiants de la Haute Ecole Galilée (CEHEG) du 14 novembre 2018, je vous transmets, par ce courrier, la position qui a été votée à l'unanimité par les représentants étudiants. Cette position a été votée sur base des informations communiquées lors de la rencontre entre les délégués étudiants de l'IHECS et les membres de la direction de l'IHECS tout en tenant compte de l'avis des étudiants de l'IHECS au travers d'un sondage réalisé en octobre 2018.

Le CEHEG remet un avis favorable à la fusion entre l'IHECS et l'ULB moyennant une série de conditions. Celles-ci ne sont pas classées par ordre d'importance :

1. Maintien du nom IHECS
2. Maintien des cours pratiques
3. Maintien de l'ensemble des cours dans l'infrastructure de l'IHECS jusqu'au déménagement à Reyers sans l'ajout des étudiants de l'ULB
4. Maintien au minimum, de l'offre Erasmus actuelle de l'IHECS
5. Refonte des cours de langues en classe par niveau
6. Lancement en 2020 du bachelier universitaire et en 2023 des masters
7. Maintien des organismes étudiants de l'IHECS et de leur autonomie par rapport à l'ULB

Nous vous prions d'agréer, chers Membres du Conseil d'administration, chère Direction de la HEG, chère Direction de l'IHECS, l'expression de nos sentiments les plus engagés,

Pour le CEHEG,

Olivier Coppens
Président

Indra Ben Aïssa
Secrétaire